

LES CAHIERS DU COMITÉ D'HISTOIRE

Les origines du CHSCT

LES CHSCT des années 50 et 60

La naissance mouvementée du droit au repos hebdomadaire

Conditions de travail et mouvement ouvrier (1876-1918)

Les circulaires Millerand de 1900

Rapports des préfets de Vichy relatifs aux questions de travail

**Cahier n° 5
Mai 2001**

**Comité d'histoire des administrations chargées du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle**

SOMMAIRE

Les origines du CHSCT (1926-1947), par Michel Cointepas.....	p. 3
Les CHS des années 50 et 60 vus par les inspecteurs du travail, par Michel Cointepas.....	p. 13
Document : « emploi des méthodes psychotechniques pour la prévention des accidents du travail ». Communication faite à la Société industrielle de Lille, le 29 décembre 1927, par M. Boulin, ancien Inspecteur divisionnaire du travail.....	p. 15
Document : <i>Industrial Betterment</i> , par Charles Gide.....	p. 27
La naissance mouvementée du droit au repos hebdomadaire, par Patrick Barrau.....	p. 31
Conditions de travail et mouvement ouvrier (1876-1918), par Francis Hordern.....	p. 47
Document : Les circulaires Millerand de 1900.....	p. 55
Extrait des synthèses mensuelles des rapports des préfets de Vichy relatifs aux questions de travail, emploi et formation professionnelle.....	p. 63
Note de lecture : Droit du travail et société, de Jacques Le Goff, aux presses universitaires de Rennes.....	p. 101

LES ORIGINES DU CHSCT (1926-1947)

Michel Cointepas*

On apprend dans les manuels de droit du travail et dans les facultés que les CHS sont nés en 1947 et ont été réformés en 1982. Pour l'essentiel, ce n'est pas faux. Toutefois le CHS a une enfance et même une gestation qui ont disparu de notre mémoire mais que l'on peut restituer.

Une initiative des maîtres de forges de Meurthe-et-Moselle à la fin des années 20

Les premiers CHS que l'on appelle « comités de sécurité » (CS) dans l'entre-deux-guerres, sont nés à la fin de 1926 d'initiatives patronales dans la métallurgie lourde de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à la Cie des chemins de fer du Nord. En décembre 27, on recense une poignée de comités en Meurthe-et-Moselle dont le premier, celui des Aciéries de Pompey (1). L'inspecteur du travail Babaud de Nancy s'active pour tenter de généraliser ces initiatives patronales dans tout le département.

En décembre 1927, Boulin, ancien inspecteur divisionnaire du travail du Nord retraité, dirigeant de l'Association des industriels du Nord de la France (2), fait une grande « causerie » devant les membres de la Société industrielle de Lille. Il y a trop d'accidents, dit-il. Il faut les prévenir. Les Américains nous montrent la voie. Il faut d'abord, pensent les Américains, que l'employeur soit convaincu de la nécessité de cette lutte, puis qu'il nomme un ingénieur de sécurité. Celui-ci, à son tour, désignera un comité de sécurité (4).

On le voit, ces comités, créés par les maîtres de forges de Meurthe-et-Moselle à l'image de leurs confrères américains, sont des comités « patronaux », présidés et composés par le directeur d'usine. Il s'agit d'un outil parmi d'autres de leur politique de prévention des AT, au même titre que l'ingénieur de sécurité, les affiches, les films, les primes à la prévention fixées sur le nombre d'AT, etc.

L'UIMM organise un mois après, en janvier 28, une conférence pour ses adhérents sur la prévention des accidents (5). A cette occasion tous les participants prennent connaissance de tout ce qui se fait de mieux en Amérique et en Meurthe-et-Moselle en matière de prévention, à travers diverses interventions. Tous les adhérents recevront des brochures reprenant les principaux discours. C'est le lancement officiel des CS patronaux.

* Chargé de mission au comité d'histoire des administrations du travail. Contribution à un colloque de l'IRT-Aix Marseille II de l'automne 2000.

On y trouve résumée une étude américaine réalisée en 21 à la demande d'une commission officielle pour l'élimination du gaspillage dans l'industrie. Elle s'intitule « *les conditions du succès dans la prévention des accidents* ». Elle voit trois acteurs clefs : la direction (la tête du mouvement), l'ingénieur de sécurité (le bras) et le comité de sécurité dont les membres sont des agents de maîtrise. Les adhérents de l'UIMM prennent connaissance de l'expérience de la Cie américaine G.E.C. : un CS central institué en 1912, un comité mixte dans chaque usine composé à 50% d'ingénieurs et d'agents de maîtrise nommés par la direction, et à 50% d'ouvriers élus par leurs camarades. Le président et le secrétaire remplissent ces fonctions alternativement.

Lors de cette conférence, Frois, illustre inspecteur du travail à Paris, ingénieur civil des mines, professeur du CNAM, expert pour la sécurité du BIT, explique et vante les initiatives de Meurthe-et-Moselle en matière de CS. Il faut faire baisser le nombre des AT pour de multiples raisons. Le directeur d'usine doit s'y atteler, en partant d'un plan d'action en six objectifs : création d'une infirmerie ; recherche, avant tout accident, des causes possibles d'accident ; installations et entretien des dispositifs de protection ; après un accident, examen critique des observations auxquelles il peut donner lieu ; mise en œuvre de tous moyens propres à en éviter le retour ; enseignement de la prévention dans l'établissement. « *Pour veiller à l'exécution de ce plan d'ensemble et d'une manière générale à l'amélioration des conditions de travail du personnel*, ajoute Frois, *il est utile de constituer un ou plusieurs comités techniques composés d'ingénieurs, de chefs de service, contremaîtres et d'ouvriers qualifiés de l'établissement* ». Il ajoute : « *En Amérique, ces comités ont été accueillis avec grande ferveur, leur fonctionnement n'a suscité aucune difficulté ; (...) en France, dans les quelques usines métallurgiques de l'est où ils ont été constitués, d'abord à Pompey, leur action bienfaisante s'est faite très vite sentir (6).* » L'allocution de Frois fait l'objet de deux publications, l'une par l'UIMM sous la forme d'une petite brochure rouge transmise à tous les adhérents, l'autre par le ministère sous forme d'une circulaire transmise à tous les inspecteurs qui vont se faire désormais les chantres des CS.

Pour le grand patronat de la sidérurgie de Meurthe-et-Moselle, il s'agit de créer des comités techniques dont les membres sont désignés par l'employeur, pour raccourcir les distances hiérarchiques entre l'ingénieur de sécurité et la maîtrise, pour mieux « enfoncer le clou » de la prévention dans les têtes. Pour Boulin, Frois, la direction du travail et ses IT, il y a en plus de cette dimension, la volonté réformatrice d'intégrer l'ouvrier à la Nation, de souder patronat et classe ouvrière à la République dans un même souci d'ordre et de progrès.

Le point de vue du grand patronat est présenté à la conférence internationale du travail de Genève en juin 28 par Lambert-Ribot : ...« *Il n'y a que la direction qui puisse arriver à ces bons résultats. Pour y parvenir, elle peut disposer d'un service de sécurité (...). Nous avons aussi depuis très peu de temps (...) une institution qui se répand : celle des CS (...). Ce sont des comités composés de techniciens ; ils ont une valeur technique et non une valeur représentative. En somme, pour la prévention, il ne s'agit pas de faire de la politique, mais de la technique et c'est pourquoi ces CS comprennent des directeurs, des ingénieurs, des contremaîtres. Ce sont en quelque sorte des organes agissant de la direction.* »

En somme, d'un côté il y a le « rêve américain » des maîtres de forge de Meurthe-et-Moselle séduits par l'efficacité de l'organisation du travail américaine. Le comité est un élément d'un sous-ensemble « prévention », avec l'ingénieur de sécurité, les affiches de prévention, les primes à la prévention, les films, les conférences à la maîtrise, etc. De l'autre, il y a le rêve allemand d'A. Thomas et A. Fontaine passés au BIT, de Picquemard, leur homme de la direction du travail, un rêve de collaboration institutionnelle du Capital et du Travail au sein de l'entreprise comme au sein des branches et de l'Etat, pour mettre la Nation à l'abri des périls extrêmes.

Mais cette présentation opposant un projet patronal technique, préventif, apolitique (angélique et presque naïf) à un projet très politique, participatif, réformateur, anti-subversif, fait la part un peu trop belle à la vision patronale qui n'a rien, en réalité, d'apolitique. Les maîtres de forges veulent combattre, en le devançant, en lui coupant l'herbe sous le pied, le projet réformateur lui-même, quel que soit sa forme, combattre tout projet visant à faire entrer dans la propriété privée industrielle une représentation « extérieure » syndicale, anti-patronale et minoritaire chez les ouvriers. L'UIMM poursuit le combat de sa création en 1901 en réaction contre les décrets Millerand, en particulier celui du 17 septembre 1900 créant des « conseils du travail » destinés à institutionnaliser un partenariat

entre chambres patronales et ouvrières, les maîtres de forge y voyant « *le fourrier du syndicalisme obligatoire et l'amorce de l'immixtion des syndicats ...* » (7).

Les deux projets sont très politiques et radicalement opposés : pour le patronat, il y a péril à faire entrer le loup syndical dans la bergerie patronale ; pour la direction du travail, il y a danger pour la Nation à ne pas faire entrer le chien de berger dans la bergerie patronale. Ces deux projets ne se confondent pas avec la revendication syndicale de délégués ouvriers à la sécurité désignés par le syndicat (CGT ou CGTU). Au contraire, l'un s'y oppose frontalement, tandis que l'autre tente de trouver une voie médiane entre les deux projets.

Le mouvement de création se développe lentement jusqu'au milieu des années trente dans la grande industrie, métallurgique principalement, nous apprennent les rapports des IT. Mais le poste d'ingénieur à la sécurité, avec sa production de rapports d'AT, d'affiches, de conférences aux contremaîtres, se développent beaucoup plus vite que les comités, même patronaux. L'idée d'asseoir des subordonnés, fussent-ils agents de maîtrise, autour d'une table pour dialoguer, échanger, sur la sécurité, heurte la plupart des grands patrons (8). Chemins de fer mis à part, à l'ouest d'une ligne Rouen/Menton, il n'y a qu'un seul CS identifié (à la Régie d'éclairage de Bordeaux), y compris en région lyonnaise où « *aucune initiative digne d'être signalée en vue de la prévention des AT ne peut être mentionnée* » (9). Pas davantage en Alsace Moselle où la prévention des AT, consciente, collective et organisée, est pourtant une vieille habitude remontant au début du siècle. Le mouvement patronal en faveur des comités, on l'a vu, est avant tout lorrain. Il le demeure (10).

Il ne s'agit pas, chez les maîtres de forge de Meurthe-et-Moselle, d'un effet de mode peu durable. Ils s'accrochent à leurs comités et en propagent les bienfaits. Ainsi en 33, lors d'une conférence à de futurs ingénieurs au CNAM sur « *la prévention des AT dans l'industrie et les grands aspects de sa réalisation pratique* », un directeur de Pont-à-Mousson déclare que les CS sont nécessaires dans toute usine d'une certaine importance (11).

Au total, à la fin des années 20, la direction du travail recense moins de 50 comités dont 22 comportent des ouvriers, le plus souvent désignés par l'employeur, quelquefois élus par leurs camarades. Ce n'est pas un raz-de-marée (12). Malgré une recommandation de l'O.I.T., le mouvement de créations de CS « patronaux » va progresser très lentement jusqu'en 36 qui va voir éclore les délégués du personnel dans toutes les usines à la suite de la grève générale.

A côté de ces comités « patronaux » se créent ici et là quelques comités « représentatifs », principalement dans la branche gaz et électricité (Gaz de Paris, Gaz de la banlieue parisienne, Régie d'éclairage de Bordeaux) où se sont créés des « conseils du travail », composés paritairement (50/50) de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Ces comités sont habilités à étudier les rapports adressés par leurs membres visant des changements de méthode dans l'exécution du travail, des mesures nouvelles en vue d'assurer une plus grande sécurité d'exécution du travail et de meilleures conditions de travail. La fédération CGT, à laquelle semblent appartenir la grande majorité des représentants du personnel, cherche à les généraliser. Ces commissions mixtes, réunissant personnel et direction pour la sécurité, se sont créés aussi dans d'autres industries : dans les navires depuis 1907 par exemple ; par ailleurs les délégués ouvriers à la sécurité, créés en 1890 dans les mines, ont fini par faire tache d'huile dans les chemins de fer en 31, dans l'aviation marchande en 32, et dans les poudreries en 38 (13). Ces diverses institutions (non-patronales, semble-t-il) mériteraient à elles seules une étude comparative approfondie.

La naissance des délégués du personnel, habilités à porter des réclamations relatives à l'H. & S., va-elles interrompre le développement des CS « patronaux » et des CS « représentatifs » ? Oui sans doute dans l'immédiat. Mais la préparation de la guerre va bousculer les choses.

Une « recommandation » du ministère du travail de la IIIème République finissante

La déclaration de guerre de 39 entraîne la création, par arrêté du 9 septembre, d'une commission (nationale) de sécurité du travail pour « étudier les mesures à prendre pour prévenir les AT ». Dans

cette commission siègent notamment le docteur André Salmont, titulaire de la chaire de sécurité du travail au CNAM et Pierre Caloni, directeur adjoint du Syndicat général de garantie contre les AT du BTP. Une lettre circulaire du 7 février 40 aux IT lance une enquête destinée à établir les répercussions possibles de l'accroissement des journées de travail imposé par l'économie de guerre, sur la santé des travailleurs. Salmont, tirant les conclusions de cette enquête lors des réunions de la sous-commission d'H. & S. du travail, oriente les travaux vers les problèmes médico-sociaux. Mais P. Caloni parvient à adjoindre l'étude d'un projet de comités. « *Le moyen concret de réussir, en ce domaine psychologique, déclare-t-il, est la création de CS appelant l'attention de tous sur l'importance du problème de la prévention ; le comité réalise l'unité de front contre l'accident et un mode de collaboration constante des parties intéressées : employeurs, cadres, main d'œuvre* ». Il propose une composition et un mode de fonctionnement du comité. La sous-commission étudie le 23 avril 40 le texte proposé par P. Caloni. Le 1^{er} juin 40, le texte, annoncé par une circulaire du même jour, sort sous forme de « *recommandation* » du ministère. Celui-ci « recommande » donc, à côté de médecins du travail et de services sociaux, et pour les mêmes raisons, la création de CS dans les établissements industriels. La certitude d'une guerre longue, économique et industrielle, occupant beaucoup de femmes à des postes non qualifiés, fait triompher le souci de la prévention et le souhait de voir se développer ces trois institutions. La circulaire du 1^{er} juin en explique longuement les motivations (14). La « *recommandation* » deviendra obligation, précise la circulaire, après les consultations d'usage, « *dès que les circonstances le permettront* ».

Il est *recommandé* de créer des comités dans les établissements industriels de plus de 500 salariés (et dans les chantiers et établissements dangereux de plus de 100 ouvriers). Le comité sera composé du chef d'établissement ou de son représentant (président), du chef de service de sécurité (vice-président), de deux représentants du personnel désignés par les délégués du personnel, de deux agents de maîtrise et de deux ouvriers par 500 ouvriers désignés par l'employeur, et du médecin du travail quand il existe (2^{ème} vice-président). Un roulement annuel sera établi parmi les agents de maîtrise et les ouvriers désignés par l'employeur. Le CS pourra faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraîtrait qualifié. On remarque donc que la recommandation du ministère du travail s'inspire principalement de la réalité des CS patronaux, en y introduisant un zeste de représentation ouvrière limitée à deux membres dans un établissement de 500 salariés. Quelles sont les fonctions « *recommandées* » du comité ? Préparer les règlements et consignes de sécurité ; mener les enquêtes AT ; procéder à l'inspection des installations, s'assurer de l'application des prescriptions légales et réglementaires et des consignes concernant la sécurité, veiller à l'entretien des protections ; organiser l'instruction « incendie » et « sauvetage », et veiller au respect des consignes ; tirer les conclusions des statistiques AT ; développer le sens de la prévention par tous les moyens efficaces ; proposer toute mesure liée à sa mission. On souhaite que le comité se réunisse « *au moins une fois par mois* » pendant les heures de travail, le temps passé étant rémunéré.

Une généralisation par Vichy

Belin, ex-leader de l'aile droite de la CGT devenu ministre du travail de Vichy, pressé de réformer, transforme la recommandation en réglementation le 4 août 1941 avec l'aval des autorités d'occupation qui n'y trouvent rien à redire. Le CS s'inscrit parfaitement dans « l'esprit de la Charte » (un leitmotiv du ministère durant trois ans) au point d'ailleurs d'être inclus dans son édifice officiellement le 1^{er} février 43 en devenant une commission du comité social d'entreprise, statut qu'il conservera jusqu'en 1982.

Les missions du comité, fixées par le décret du 4 août 41, sont celles définies par la « recommandation ». Le champ d'application est également le même. Sa composition diffère légèrement. Le comité comprend le chef d'établissement, le chef du service de sécurité, le médecin du travail, deux représentants du personnel, et un seul agent de maîtrise désigné par l'employeur. Le comité a diminué de taille et, du coup, le poids relatif des représentants du personnel par rapport aux autres membres se trouve renforcé. Son fonctionnement, par contre, se trouve lui aussi allégé, puisque la réunion normale passe de mensuelle à trimestrielle. Elle doit se faire seulement « *autant que possible* » pendant le temps de travail, le temps de présence étant rémunéré.

A partir de septembre 41, les inspecteurs du travail s'attachent à mettre en œuvre les CS, petit trait d'union entre le *pré-Vichy* et Vichy (15). Ils en sont ravis. N'avaient-ils pas signalé l'apparition spontanée de ces CS depuis 1927, assistant parfois à leurs réunions et y prodiguant leurs conseils ? Cette nouvelle institution participative obligatoire n'ébranlait-elle pas, mine de rien, les théories libérale et communiste faisant de la relation de travail un face à face contractuel potentiellement explosif entre le propriétaire et l'ouvrier ? Le CS ne faisait-il pas triompher une conception « moderne » faisant de l'entreprise une communauté solidaire associant employeur et salariés ? Les IT redoublent d'effort pour qu'elle devienne réalité. Ils ont un an, de septembre 41 à septembre 42, pour faire passer le message dans les entreprises. Car, après l'entrevue Laval-Sauckel sur la Relève, ils auront d'autres chats à fouetter (16). L'opération est assez facile à mener. Seuls les établissements industriels de plus de 500 salariés étant assujettis, les inspecteurs les connaissent très bien car leur nombre est très limité dans chaque section. Les IT dépassent d'ailleurs leurs quotas respectifs. En effet la réglementation les autorise à imposer des comités dans les établissements de 100 à 500 salariés présentant des risques graves. Ils sont aidés en réalité par nombre d'employeurs qui décident de créer des comités dans toutes leurs usines, qu'elles aient plus ou moins de 500 salariés, ou plusieurs comités dans une très grande usine (17).

Il y avait 126 comités début 41. Dès le 15 octobre la centrale, exploitant les rapports des inspecteurs, constate qu'un mouvement de créations est lancé. En 42 le taux de créations donne pleine satisfaction : on compte 901 comités en février. En juin 44, le mouvement est quasi-achevé ; le CS est devenu une réalité incontournable de la vie sociale des grands établissements industriels. En avril 45, la direction du travail note avec satisfaction qu'il y a 1386 comités (18).

Une démocratisation et un élargissement en 1947

Pour autant, il s'agit d'une réalité bien peu démocratique qu'il convient de réformer. Une note interne au ministère du 26 juillet 1945 fait le point sur les CS de Vichy : « *L'utilité de ces comités ne peut être discutée ; l'Inspecteur du travail a trouvé en eux un auxiliaire placé en permanence sur les lieux mêmes du travail qui lui permet de prendre des décisions en toute connaissance de cause lors de ses visites et de prolonger son action dans l'intervalle de celles-ci. Il serait donc souhaitable que les différents textes qui forment le statut de ces institutions soient validés (19).* » Les textes de Vichy sur les CS « *devraient être corrigés* » sur deux points principalement : L'extension de leur compétence d'une part, et d'autre part la démocratisation et l'élargissement de leur composition (20). La note aborde en conclusion la question de l'articulation CE/CHS, « *le CHS (devant) être subordonné au CE, sans pour autant perdre sa physionomie propre* ».

En juin 46 est achevée l'élaboration d'un avant-projet de décret qui est soumis pour avis à la commission de sécurité du travail et à la commission d'hygiène industrielle. Elles donnent leur accord au cours de séances d'avril et mai 47. Le décret sort le 1^{er} août 47, Daniel Mayer étant ministre du travail. Son exposé des motifs est éclairant :

« Le décret du 4 août 1941, modifié par le décret du 1^{er} décembre 42, prévoit l'institution obligatoire de CS dans les établissements industriels et commerciaux et détermine leurs conditions d'organisation et de fonctionnement. Ces comités sont essentiellement des organismes techniques qui associent les travailleurs à la tâche de protection contre les risques professionnels. Leur fonction est particulièrement importante dans le domaine de la prévention des accidents du travail puisque c'est au lieu du travail et d'une manière permanente que l'amélioration de la sécurité doit être recherchée.(...) Ce projet reprend dans son ensemble les dispositions du décret du 4 août 1941, mais certaines modifications ont été apportées au texte initial. D'une part, les comités s'intitulent désormais « comités d'hygiène et de sécurité » et constitue une commission spéciale du comité d'entreprise dont l'institution est prévue par l'article 7 du décret du 2 novembre 1945. D'autre part, le nombre de représentants du personnel est augmenté et varie selon l'importance de l'établissement. Leur désignation est effectuée par le comité d'entreprise assisté des délégués du personnel. Cette

procédure qui est dès maintenant mise en pratique, présente de grands avantages et met fin aux difficultés que provoquait le mode de désignation prévu en 1941. »

* *

Les CHS, importés des U.S.A. en 1926 à l'instigation de maîtres de forge lorrains et d'ingénieurs des chemins de fer, comme un outil parmi d'autres de prévention à la disposition de l'employeur, organe recommandé par l'OIT, par les inspecteurs du travail et la direction du travail qui y voit déjà un embryon d'institution représentative du personnel, ont eu du mal à se développer spontanément. Les employeurs restaient méfiants devant l'idée de faire asseoir des salariés autour d'une table pour dialoguer avec la direction, fusse de sécurité et fussent des agents de maîtrise désignés par eux. La greffe américaine ne prend pas, même au sein de l'UIMM. Resterait à savoir pourquoi une mouche a piqué sélectivement les maîtres de forge de Meurthe-et-Moselle. Il semble qu'ils aient été travaillés par des échanges au sein d'associations patronales de prévention et de réseaux d'ingénieurs proches du CNAM notamment.

Le ministère du travail de la III^{ème} République ne se résout pas à disparaître sans avoir préalablement « recommandé » la création de comités de sécurité patronaux tempérés d'une once de représentation. Vichy très vite généralise l'institution qui connaît un certain succès. Après la Libération, l'institution est, non pas créée, mais démocratisée et étendue(21).

(1) Ceux des Fonderies de Pont-à-Mousson, d'Aubrives à Villerupt, des Forges de la Providence à Rehon, des Aciéries de la Marne à Honécourt et de la Chiers à Longwy.

(2) Germanophone et anglophone, membre de la section Nord de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, à l'origine du décret de 1925 sur la protection des travailleurs dans les chantiers du BTP.

(3) Sur le thème : « L'emploi des méthodes psychotechniques pour la prévention des AT », causerie publiée dans la revue « Le monde industriel » (1928, p.517).

(4) L'ingénieur « aura soin, avec l'autorisation de l'employeur bien entendu et si celui-ci n'y voit pas d'inconvénient, de constituer un comité d'ouvriers et de contremaîtres ou encore composé des uns ou des autres, appelé comité de sécurité de l'usine. Les membres de ce comité sont désignés par

l'employeur lui-même. Ils doivent se réunir au moins une fois par mois pour examiner les causes des accidents et l'état de la prévention dans l'usine. L'ingénieur de la sécurité ne doit jamais être le président de droit, mais sa place est toute désignée comme secrétaire, de manière à éclairer le comité si besoin est. Il devra tenir le plus grand compte des indications fournies par les membres du comité, de façon à exciter leur confiance. Ce comité sera renouvelé aussi fréquemment que possible, de manière à y faire passer le plus grand nombre d'ouvriers. Dans quelques cas on fera le choix de certains ouvriers, en dehors des contremaîtres, qui seront désignés comme « homme de sécurité ». Beaucoup d'industriels américains affirment que c'est un excellent moyen d'intéresser les ouvriers à la question. »

(5) Pour l'inauguration de son service de prévention des AT (cette création est en elle-même significative).

(6) Comment s'organisent ces comités ? *« Suivant l'importance des établissements, il y a pour chaque usine ou groupe d'usines un comité composé de 4 à 12 membres parmi lesquels figurent toujours le chef d'entretien, le chef du personnel, des ingénieurs et des contremaîtres. Jusqu'ici, à une ou deux exceptions près, l'élément ouvrier n'est pas présent dans ces comités ».* Mais en bon IT, Frois ajoute : *« Je crois que la pratique démontrera qu'il y a intérêt à associer directement l'ouvrier à l'œuvre de prévention et que, sous réserve de choisir les représentants ouvriers en raison de leur compétence, il n'y a rien à redouter bien au contraire des conseils qu'ils peuvent être appelés à donner. L'expérience à l'étranger a été concluante : la présence d'ouvriers dans ces conseils a été extrêmement utile et les bienfaits de cette collaboration ont eu leurs répercussions dans d'autres circonstances. »* Il semble faire là référence aux conseils d'entreprise allemands.

(7) cité par V.Viet in V.Viet & M.Ruffat, *Le choix de la prévention*, Economica, 1999, p. 56 et s. Du reste, dans son bulletin interne de janvier 28, l'UIMM note *« L'Atelier (NDR : revue de la CGT dont Léon Jouhaux est rédacteur en chef) réclame ... la création de délégués ouvriers à la sécurité dans les ateliers et les entreprises. ...La prévention des AT nécessite d'autres mesures que nous considérons comme beaucoup plus efficaces ».* Et l'UIMM ne mâche pas ses mots dans son bulletin interne d'août 28 qui résume l'allocution finale de la conférence de l'UIMM faite par le président de la commission de prévention, par ailleurs directeur général des Ets Schneider : *« Diverses propositions de législations sont à l'étude tendant à l'institution, avec des modalités diverses, de délégués ouvriers à la sécurité. De même la conférence internationale du travail étudie, en vue d'en faire l'objet d'une convention ou d'une recommandation internationale, la question de la participation ouvrière à l'œuvre de la prévention. ...Il est de l'intérêt général de prévenir l'adoption de mesures législatives conçues trop hâtivement et qui pourraient être inopérantes, sinon même dangereuses. ...Les conclusions tirées des différents rapports sont les suivantes : nécessité de développer l'organisation de la prévention des accidents dans tous les établissements par l'institution d'ingénieurs de la sécurité ou de comité de sécurité ; développement de l'esprit de sécurité du personnel soutenu par l'action de la direction ... »* (CARAN F/22/496).

(8) Ainsi sont sans CS, à la fin des années 20, Renault, A. Citroën, Thomson Houston, par exemple ; en région parisienne, il n'y a de CS que dans les chemins de fer (3 en juin 29 à la Cie des chemins de fer du Midi, 1 en avril 30 au « P.L.M. ») et dans la distribution de gaz. En Bourgogne & Franche-Comté, il n'y a pas de CS, même chez Schneider (au Creusot, à Breuil, à Montchanin) qui a pourtant créé un service de prévention dès 1893, étoffé en 22 avec un ingénieur à sa tête ; *idem* à la Sté alsacienne de constructions mécaniques à Belfort et à Paris, ainsi qu'à la Sté Les fils de Peugeot frères, à Valentigney dans le Pays de Montbéliard. Dans le Nord où l'on s'agite beaucoup pour trouver films et affiches, il y a très peu de CS. Seules en ont créés la Cie internationale des machines agricoles de Croix près de Lille, les usines Dervaux, filateurs de lin à Quesnoy-sur-Deûle, et la Sté Escout-&-Meuse, fabrique de tubes à Anzin.

(9) CARAN F/22/496.

(10) Des CS s'y créent encore aux fonderies de Cousances, à la Sté des lunetiers, à la Sté des chenaux Bigot-Renaux dans son usine de Laneuville (Meuse), aux Ets Petitcollin à Etain, à la Sté de Senelle-Maubeuge, à l'usine de Longwy de la Sté des Hauts fourneaux de la Chine.

(11) P. Ageron, directeur des fonderies de Foug (Meurthe-et-Moselle) de la S.A. des Hauts fourneaux et forges de Pont-à-Mousson, dans sa 2^{ème} partie sur « les remèdes » et à propos de « l'action sur la maîtrise » : *« Un CS est nécessaire dans toute usine d'une certaine importance. Ce comité à notre avis doit obligatoirement comprendre la maîtrise tout entière ... Ce comité présidé par la direction doit se réunir régulièrement, en outre être tenu en haleine constamment au moyen de circulaires et de notes relatant entre chaque réunion tous les faits dont l'intérêt mérite d'être communiqué... Nous recommandons également de faire entrer dans ce CS un certain nombre d'ouvriers... ; ces conseillers*

sont à choisir non pas par leurs camarades ; nous ne sommes pas du tout partisans de cette méthode là ; une élection de ce genre serait toujours faussée par des considérations d'ordre tout autre que celui de la prévention... » (CARAN op.cit.).

(12) Centre des archives contemporaines, n°880597-5.

(13) J. Boisselier, *Une guerre contre le risque : la vie et l'œuvre de Pierre Caloni*, 1971.

(14) « ...*Afin d'être en mesure de remplir sa tâche dans de bonnes conditions de facilité, de moindre fatigue et de sécurité, le travailleur doit être placé exactement à la place qui lui convient... Pour une utilisation rationnelle de la main d'œuvre disponible, il faut déceler chez les candidats à un poste quelconque les contre-indications qui peuvent les faire écarter de cet emploi, alors qu'ils sont parfaitement aptes à en occuper un autre.... » D'où la nécessité d'avoir dans les usines des médecins du travail.*

« ...Lorsque ... les femmes qui sont, pour la plupart, devenues, du fait de la guerre, des chefs de famille, savent... qu'on répondra à leurs demandes de conseils, qu'on les orientera dans les démarches de toutes natures qu'elles ont à accomplir, elles travaillent avec tranquillité d'esprit ». D'où la nécessité de créer des services sociaux.

« Au moment où les nécessités de la production nationale imposent un travail particulièrement intense au personnel occupé, il est urgent de prendre toutes les mesures propres à protéger la santé des travailleurs et à alléger l'effort qui leur est demandé en améliorant les conditions dans lesquelles s'effectue leur travail et en veillant d'une façon particulière à la sécurité du travail. » D'où le besoin de comités de sécurité.

(15) Sur la mise en œuvre de la Charte du travail par les inspecteurs du travail voir notre contribution sur ce thème au colloque organisé les 22-24 oct. 92 à Paris sous la direction de Denis Peschanski (IHTP-CNRS) et Jean-Louis Robert (CRHMSS-Paris 1) : *Les ouvriers en France pendant la seconde guerre mondiale*, dont les actes ont été publiés sous ce titre en 1992 par le CNRS.

Pour connaître l'état d'esprit des inspecteurs du travail en février 1942, voir notre contribution sur ce thème au colloque organisé sous la direction de Jean-Louis Robert (CRHMSS-Paris 1) les 4-5 décembre 92 à Paris : *inspecteurs et inspection du travail XIX & XX ème siècle*, dont les actes ont été publiés en 98 par le ministère du travail.

(16) Ils n'auront de cesse de s'en plaindre d'ailleurs, oralement mais aussi par écrit, dans leurs rapports annuels. Le ministère constate en août 42 que les IT ne possèdent qu'une connaissance superficielle de l'état d'esprit des employeurs, car, *« comme la plupart le mentionne, ils sont retenus par des travaux sédentaires (sic) et délaissent le contrôle des établissements »*. En 43 encore, la corvée de main d'œuvre absorbe presque complètement les IT. Tout l'atteste. A commencer par les sujets abordés lors des réunions de service de la hiérarchie de l'inspection avec les directeurs du ministère le 2 février 43 (arch. dép. Dijon, W 4055/58). L'inspection du travail est en sommeil. L'heure est au contrôle de l'emploi.

(17) Les inspecteurs ne peuvent d'ailleurs pas faire l'économie d'interventions sur ce sujet, puisque la réglementation les charge d'établir la liste des membres des CS, après avis des organisations syndicales (ex-confédérées et ex-chrétiennes). Cette procédure tutélaire (pour ne pas dire plus) est bien dans l'air du temps. Mais elle flatte l'ego des IT qui voient leur autorité renforcée. Dans la pratique, les IT ne manquent pas de demander leur avis aux employeurs. D'autant que très souvent il n'y a pas ou plus de syndiqués visibles dans les établissements. Autant que faire se peut, les IT cherchent à faire siéger des ouvriers reconnus, si possible membres des services d'entretien, parce qu'ils peuvent circuler et connaissent l'établissement.

Dans les grands établissements industriels, l'employeur doit soumettre à l'IT un projet relatif au nombre de CS et à leurs champs respectifs. L'IT veille à ce que chaque CS couvre environ 500 ouvriers, mais surtout un service homogène, et à ce que les divers CS de l'établissement soient coordonnés.

En 1943, Emile Piton, célèbre inspecteur divisionnaire adjoint de Lille, élabore un projet de notice à l'usage des CS commentant ses missions, la façon de les réaliser, la collaboration du CS avec les comités sociaux d'entreprise, les services médicaux du travail, les IT et les associations de prévention. La direction du travail va corriger l'introduction et le chapitre de présentation générale à la Libération pour la publier, mais la préparation de la réforme de 47 arrivera trop vite. Les circulaires successives sur le CHS s'inspireront de ce premier travail.

(18) CAC 880597-4.

(19) *idem*.

(20) «1°) Extension de la compétence des comités : Il serait nécessaire de fondre en un même organisme les comités d'hygiène et les CS prévus par la recommandation du 1^{er} juin 40 et de créer un

« comité d'hygiène et de sécurité ... » (NDR : c'est la première apparition de cette expression, semble-t-il).

« 2°) Démocratisation et élargissement de la composition des comités : L'arrêté du 6 août 41 complété par l'arrêté du 18 août 41 a prévu que les délégués de la maîtrise seraient désignés par l'employeur et que les délégués du personnel ouvrier et employé seraient désignés par le Préfet sur une liste établie sur proposition de l'IT après avis des organisations syndicales les plus représentatives.

Il conviendrait ...de revenir à un mode de désignation conforme aux désirs du monde du travail et de décider que les différents représentants... seraient élus par leurs pairs dans les conditions analogues à celles prévues pour les délégués aux comités d'entreprise... Par ailleurs, la composition du CHS devrait ...comprendre... deux chefs de service, contremaîtres ou chefs d'équipe par 500 travailleurs, et trois délégués du personnel ouvrier et employé par 500 travailleurs, ce chiffre de trois devant permettre une représentation proportionnelle à la C.G.T. et à la C.F.T.C.. Enfin, le médecin d'usine et l'assistante sociale feraient partie de droit de ce comité qui pourrait, par ailleurs, faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraîtrait qualifiée. »

(21) Pour la période de 47 à 97, voir la contribution de P. Barrau, historien du droit, au coll. d'Aubagne 97, « Les CHSCT ont 50 ans », IRT d'Aix & DRTEFP, cahiers de l'IRT, n° spéc., 98 : « Du CHS au CHSCT de 1947 à 1997... ».

LES CHS DES ANNEES 50 ET 60 VUS PAR LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Michel Cointepas *

Quelle était la réalité des CHS dans les années 50 et 60 ? Il existait en 1968 environ 8000 CHS pour 15000 établissements assujettis (de plus de 50 salariés dans l'industrie, et de plus de 500 dans le commerce) précise une note interne de la centrale du 18 janvier 1972, soit un CHS dans à peine plus d'un établissement assujettis sur deux, malgré les efforts des contrôleurs des CRAM, en pointe à l'époque dans ce domaine. Mais – fait plus inquiétant – bien moins d'un sur deux avait une activité réelle, et seulement 1500 à 2000 (moins de 25%) « une activité satisfaisante » pour l'inspection du travail (1).

En remontant dans le temps, on peut se faire une idée plus fine de la réalité des CHS à travers les réponses à une enquête du ministère du travail menée auprès des inspecteurs du travail en 1956. Blanc, inspecteur divisionnaire de Paris (2), en est à l'origine. Il avait signalé dans une note du 28 février 1956 les difficultés que soulevait selon lui la désignation des représentants du personnel dans les CHS et les mesures à adopter pour y parer. Les inspecteurs ont donc été invités à faire porter leurs renseignements sur les difficultés supposées, provoquées notamment par : la désignation des représentants sans compétence technique, l'élimination des représentants des syndicats minoritaires (il faut comprendre Force ouvrière et CFTC), l'absence de CE et de DP pour la désignation du CHS (3), et l'intervention de plusieurs entreprises dans les grands chantiers.

Les inspecteurs divisionnaires se tournent donc vers leurs inspecteurs du travail. Tous ne répondent pas : ils n'ont pas le temps et pas assez de moyens, surtout à Paris et à Marseille. Les rapports des divisionnaires sont très inégaux en valeur, celui de Paris se distinguant par son extrême faiblesse.

Une première donnée ressort de la quasi-totalité des rapports : les CHS, lorsqu'ils existent, fonctionnent, mis à part le cas des grands établissements, dans l'*indifférence générale*. « On peut dire, observe la centrale dans une note du 10 décembre 1956, que dans l'ensemble ni les directions d'établissement, ni les cadres et agents de maîtrise, ni les ouvriers n'ont pris conscience de l'intérêt que présentent la prévention des accidents et plus spécialement le fonctionnement efficace des CHS ». Les seuls comités actifs sont ceux où la direction a compris l'importance de la prévention et où, en conséquence, les comités sont animés soit par le directeur lui-même, soit par un ingénieur de sécurité, estiment la plupart des rapports qui proposent des *remèdes* à l'indifférence (« plus faciles à énumérer qu'à appliquer » remarque la note de synthèse) : « propagande intensive auprès de tous les intéressés » (employeurs, cadres, ouvriers) et « action déterminante du directeur de l'établissement » (qu'il faut donc convaincre préalablement).

* chargé de mission au comité d'histoire des administrations du travail

Deuxième tendance : tous les rapports (sauf celui de Limoges) insistent sur l'*incompétence* (et l'indifférence) des représentants du personnel. « L'appartenance syndicale prend le pas sur toutes les autres considérations, les intéressés n'ayant aucune idée du rôle très particulier du CHS » précise la note de synthèse. La hiérarchie de l'inspection du travail en 1956 (Dijon, Nancy, Lille, Bordeaux, Montpellier, Lyon, Limoges, Strasbourg), déjà en activité pendant la guerre, a une solution. Elle propose d'*éliminer toute influence d'ordre syndical* pour la désignation des représentants. Plusieurs rapports suggèrent l'intervention, sous des formes variées, de l'inspection du travail, système supposé permettre d'écarter les incompetents. Devant la léthargie patronale et ouvrière en matière de prévention, la tentation tutélaire monte vite à la tête de ces fonctionnaires.

Les représentants des syndicats minoritaires sont-ils éliminés comme le pense Blanc ? Oui, répond-on à Lille et à Marseille, terres de forte confrontation comme la banlieue parisienne, même si seule la région Nord précise que cette élimination suscite réclamations et non résignation comme à Marseille. Dans le reste de la France, il ne semble pas y avoir élimination des minoritaires.

Que se passe-t-il lorsqu'il n'y a pas ou plus de CE ou de DP pour désigner les membres du comité ? Le plus souvent il n'y a tout simplement pas de CHS. Mais parfois l'ancien comité survit vaille que vaille avec l'accord de tout le monde (ou dans l'indifférence générale). Ou bien encore, « solution d'opportunité », les membres du comité sont désignés par...l'employeur, comme dans l'Entre-deux-guerres, souvent parmi les ouvriers d'entretien. De nombreux rapports proposent que, faute de CE ou de DP, le comité soit désigné par le directeur départemental ou l'inspecteur du travail, sur liste patronale. Des inspecteurs précisent parfois « après consultation des organisations syndicales ouvrières ». Mais la hiérarchie régionale n'est pas de cet avis, craignant « que soient alors proposés des militants syndicaux plutôt que des ouvriers compétents. Dans ces conditions, le CHS deviendrait un organe revendicatif où les questions de sécurité passeraient à l'arrière plan », indique par exemple le rapport de Montpellier.

Dans les grands chantiers, les rapports des divisionnaires ayant étudié la question plus spécialement, comme ceux de Toulouse et Montpellier, insistent sur la nécessité de rendre obligatoire la création d'un emploi de « permanent à la sécurité ». Bordeaux propose de renforcer les délégués du comité régional de prévention, Paris (l'inspecteur du travail Floch, plus exactement) proposant de renforcer l'OPPBT. Mais les inspecteurs du travail proposent plutôt la création de CHS interentreprises. D'ailleurs, Vidal, inspecteur à Alès, a réussi à faire se constituer par accord des parties un CHS interentreprises sur le chantier de construction de la pile atomique de Marcoule qui occupe 1200 ouvriers de plusieurs entreprises.

De nombreux inspecteurs cités parfois par leur divisionnaire proposent de porter le mandat des membres des comités à deux ans pour plus de stabilité (au lieu d'un an), et de leur faire bénéficier de la protection dont disposent les délégués du personnel et membres des C.E., afin de renforcer leur efficacité. Mais toute la hiérarchie est d'un avis contraire, estimant, comme A. Pic de Marseille par exemple, que les membres du comité sont le plus souvent déjà DP ou m.CE, et que « cette façon de voir ne serait défendable que si on admettait que le CHS est un organe revendicatif, ce qui ne rentre pas dans son caractère bien qu'on y fasse quelquefois un peu de démagogie »(4).

En 1964 les choses n'ont pas changé. A. Pic, divisionnaire de Marseille observe dans une note interne que « les CHS devraient apporter une aide efficace à la lutte contre les accidents du travail, sous réserve que tous leurs membres soient actifs. Or trop souvent les CHS ne remplissent pas leur rôle. Même ceux paraissant bien fonctionner ne sont efficaces que parce qu'ils possèdent un bon agent de sécurité, alors que trop souvent les représentants ouvriers sont passifs ». Pour avoir un CHS efficace, il faut « un animateur », « formé », « motivé », « compétent psychologiquement », plus une formation et une information des membres, observe-t-il. Les choses ne vont pas mieux dans la région de Limoges, si l'on en croit Jean Taillefer, divisionnaire, dans un rapport de 1966 sur les CHS : « Dans chaque département quelques CHS ont une activité réelle (...) dans les établissements importants ayant un service de sécurité animé par un agent spécialement chargé de ce service. Trop souvent les représentants des salariés ont tendance à se désintéresser des problèmes de sécurité. Il en est parfois de même des chefs d'établissement et il est à remarquer que lorsque ceux-ci président eux-mêmes les réunions des comités, le personnel à tous les échelons s'intéresse aux problèmes de sécurité ».

Le ministère constate, à l'examen de rapports annuels des CHS du début des années 60, la persistance de faiblesses et de difficultés. Le ministre souligne en 1965 « combien il est regrettable que, dans bon nombre d'entreprises, les comités (...) n'aient qu'une activité réduite, ou même n'aient jamais été constitués »(5).

Inexistence, indifférence et incompétence sont les mots qui reviennent le plus souvent pour caractériser la réalité des CHS dans les années 50 et 60 (*sauf dans les grands établissements dotés d'un service sécurité*), et ce, à cause de l'influence syndicale estime l'inspection du travail ou du moins sa hiérarchie.

(1) A Marseille, un rapport de 1964 observe que l'activité des CHS existant dans la région est nulle ou sans intérêt dans 40 % des cas, médiocre dans 30 % et satisfaisante dans 30 % (centre des archives contemporaines 880597-4, comme toutes les autres citations).

(2) Blanc est par ailleurs ancien résistant, SFIO, membre du SNIT, à l'époque principal syndicat des inspecteurs du travail ; il présidera de longues années pendant sa retraite un centre de médecine du travail parisien.

(3) Il n'y a de constitution de CHS possible en principe que s'il y a des représentants du personnel élus (circ. TR16/40 du 13 mai 49).

(4) A. Pic ne semble pas s'être demandé pourquoi les membres du CE bénéficiaient d'une protection, alors que l'institution à laquelle ils appartiennent est censée à l'époque être un lieu de « coopération » selon la loi, pour ses deux missions : l'information économique et la gestion des œuvres sociales, et non un organe « revendicatif ».

(5) circ. TE 19/65 & 4 OSS du 6 mai 1965.

Document

**EMPLOI DES MÉTHODES PSYCHOTECHNIQUES
POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**Communication faite à la Société Industrielle de Lille,
le 29 décembre 1927**

**par M. BOULIN
ancien Inspecteur divisionnaire du travail**

Nous présentons ici l'essentiel d'une communication faite en 1927 par M. Boulin (1), ancien inspecteur du travail retraité, devant les membres d'une association patronale, en faveur de la prévention des accidents du travail. Cette communication montre l'amorce d'un tournant dans le monde patronal, avec l'introduction en France d'une démarche patronale américaine de prévention reposant, non plus seulement sur l'action de spécialistes extérieurs à l'entreprise, qu'ils soient fonctionnaires ou ingénieurs d'associations patronales de prévention, mais sur des moyens mis en place au sein même des établissements, notamment l'ingénieur de sécurité, le comité de sécurité et les affiches de prévention.

Les sous-titres sont de la rédaction.

Messieurs,

On m'a demandé, il y a quelques jours, à quel titre je faisais ma causerie. J'ai répondu que c'était comme ancien inspecteur divisionnaire du travail, c'est-à-dire comme technicien de la prévention. J'aurais pu ajouter que c'était également comme représentant de l'Association des industriels du Nord, dont la mission essentielle est l'enseignement technique de la prévention. Enfin, je pourrais dire que cette causerie m'a été dictée comme membre correspondant du service de sécurité du Bureau International du Travail et aussi comme conseiller technique du Consortium des industries textiles de Roubaix-Tourcoing.

1 – Diminuer les accidents du travail

Je m'excuse de donner ces détails, mais ils indiquent le souci, qui se généralise, d'amener une diminution du nombre des accidents du travail qui, malgré les efforts accomplis jusqu'ici en Europe, semblent, au contraire augmenter. Cet état des choses a d'ailleurs conduit la représentation patronale du Conseil d'administration du Bureau International du Travail à demander que la question de la prévention des accidents soit inscrite à l'ordre du jour de la conférence de 1928.

Trop d'accidents du travail

Ceci dit, passons à l'objet de notre causerie. Tout d'abord, combien y a-t-il d'accidents du travail ? En 1925 on a déclaré, en France, 913.420 accidents dont 2.361 mortels, sans comprendre les accidents survenus dans les mines. (...) Les chiffres que je viens d'indiquer sont suffisamment éloquents pour montrer l'utilité d'une campagne ayant pour but de diminuer, tout au moins, le nombre des accidents du travail. C'est d'un intérêt capital, d'abord pour conserver les forces productives du pays et pour amoindrir les charges que ces accidents font supporter à l'industrie.

Quelles sont ces charges ? Elles sont de deux natures, tout d'abord les dépenses provoquées par les prestations, par les frais médicaux et pharmaceutiques et par les frais d'administration de l'assurance. S'ajoutent à ces dépenses toutes les conséquences indirectes des accidents, comme les pertes de temps que chacun d'eux occasionne et les pertes matérielles.

En ce qui concerne les dépenses directes, elles sont représentées par le montant des primes que les industriels assurés versent, ou que ceux qui ne sont pas assurés devraient verser. Pour la France seule, le montant total des primes nécessaires pour assurer le salaire de tous les ouvriers est d'environ 750 millions de francs. Pour les Etats-Unis, les primes s'élèvent à 630 millions de dollars. Mais, si nous ajoutons à ces sommes les pertes indirectes, nous arrivons à des chiffres beaucoup plus impressionnants. Les pertes indirectes ont été évaluées à environ quatre fois la valeur de la prime. Si nous totalisons le montant des primes dont j'ai parlé tout à l'heure et la valeur de ces pertes indirectes, nous obtiendrons les sommes suivantes : pour la France, 3.750 millions de francs, pour les Etats-Unis, 3.150 millions de dollars, c'est-à-dire 78 milliards 750 millions de francs-papier. Certes, on pouvait espérer, avec la législation spéciale concernant la sécurité des travailleurs de tous les pays industriels, que le nombre des accidents du travail aurait pu diminuer ; c'est tout le contraire qui se produit; chaque année le nombre des accidents déclarés augmente (...).

On peut diminuer le nombre d'accidents

Peut-on faire diminuer le nombre des accidents ? Evidemment oui. Les employeurs et les ouvriers le reconnaissent implicitement. Quand on demande l'avis des industriels à ce sujet, leur réponse est invariable : « Ah! si les ouvriers n'étaient pas aussi imprudents, s'ils prenaient plus de précautions, si seulement ils utilisaient les appareils qu'on leur donne ! » Quand on s'adresse aux ouvriers, l'avis qu'ils donnent est différent. Ils sont convaincus, de bonne foi, qu'une part élevée des accidents n'aurait pas lieu si les employeurs faisaient usage de machines mieux garanties et s'ils n'exigeaient pas qu'on se hâte tant pour produire. Etant impuissants pour obtenir les protections qu'ils réclament, les ouvriers invoquent l'intervention de l'Etat. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle on discute devant le Parlement un projet de loi aggravant d'une façon importante la responsabilité civile établie par la loi du 9 avril 1898. Et cela, dans le but d'amener les industriels à protéger d'avantage les machines et à mieux organiser le travail.

Il est certain qu'employeurs et ouvriers sont trop exclusifs dans leurs appréciations. Il est d'exemple courant que les employeurs assurent en général la garantie des machines quand on les informe du danger qu'elles peuvent faire courir, ou quand ils s'en aperçoivent. Néanmoins, il reste beaucoup à faire dans ce domaine. Je ne veux pas prendre mes exemples en France, mais dans un pays où l'on a coutume de se conformer plus strictement aux règlements, où l'on a, ce qui semble, plus de discipline : en Allemagne. Un ingénieur de Stuttgart a publié récemment un travail sur les accidents qui surviennent aux machines à bois. Je ne vous donnerai pas les détails du tableau joint à son mémoire, dans lequel il envisage les conséquences des accidents sous leurs différentes formes. Ce tableau a trait aux scies circulaires, aux dégauchisseuses, aux machines à rainer, aux fraiseuses, aux scies à rubans et aux scies à cadre. Comme vous pouvez vous y attendre, c'est la scie circulaire qui est la cause du plus grand nombre des accidents. Mais ce qui étonne, et c'est à quoi je voulais en venir, c'est qu'un bon tiers des accidents dus à l'emploi des scies circulaires résulte de l'absence d'un appareil de protection que l'on appelle le « couteau diviseur », pour lequel je n'ai jamais entendu aucune protestation sur la gêne que cet appareil apporterait au travail. Son absence marque donc une négligence de la part des propriétaires des machines non protégées. Il est certain que là où les industriels éprouvent des difficultés techniques pour la protection ou de la résistance de la part des ouvriers, l'état des choses doit laisser supposer une absence de protection encore plus accentuée.

En ce qui concerne les ouvriers, on peut leur reprocher des négligences, des défauts d'attention, des inobservations de règlements, un amour-propre exagéré qui les fait mettre de côté les appareils de protection. Mais on peut le leur reprocher, non parce qu'ils sont des ouvriers, mais parce qu'ils sont des hommes.

Dans un établissement bien dirigé et où les contremaîtres se rendent compte qu'ils ont la responsabilité des mesures de sécurité de leur équipe, tout aussi bien que la responsabilité de l'importance et de la qualité de la production, ces négligences et ces défauts d'attention sont moins nombreux. Ceci a été notamment mis en lumière par de gros industriels qui reconnaissent leur responsabilité en l'espèce.

Pour avoir maintenant une idée de la cause réelle des accidents survenant dans un établissement industriel déterminé, prenons l'exemple contenu dans une étude très fouillée publiée à propos des accidents constatés dans la fabrique d'acier coulé Krupp, à Essen, depuis 1911 :

- Accidents attribuables à l'absence de dispositifs protecteurs ou à leur insuffisance. . 50%
- Accidents dus à des cas de force majeure, circonstances inévitables..... 30%
- Accidents dus à des imprudences, à un défaut d'attention ou à des négligences.....65%.

Enfin, pour être complet, il faut dire que les accidents attribuables à l'outillage mécanique sont ordinairement plus graves dans leur ensemble que les autres.

Ainsi donc, d'après les chiffres qui viennent d'être indiqués et qui ont trait à un établissement de grosse importance, où généralement la direction fait ce qu'il convient, il reste encore 70% des accidents qui pourraient être évités. Cela tient-il à une mauvaise organisation du contrôle de la sécurité ? L'Etat vers lequel on se tourne si facilement peut-il faire quelque chose ?

L'inspection du travail ne peut tout faire

On sait que tous les Etats ont une législation spéciale visant la sécurité dans les établissements industriels. Partout cette législation est appliquée et surveillée par des fonctionnaires appelés inspecteurs du travail. Très souvent, à côté de ces fonctionnaires, il y a d'autres inspecteurs, appartenant soit à des associations privées, comme l'Association des Industriels du Nord de la France, soit à des institutions officielles d'assurance contre les accidents, comme en Allemagne, en Suisse, au Canada et aux Etats-Unis. C'est ainsi qu'en Allemagne les caisses professionnelles utilisent plus de 300 inspecteurs dont l'action vient renforcer singulièrement celle des inspecteurs de l'Etat. Ces caisses ont rédigé des règlements par industrie, tous fort complets, approuvés par l'Office des assurances du Reich et que les industriels doivent appliquer sous peine de sanctions spéciales (...).

Malgré cet arsenal législatif nous avons vu ce qui en résulte, d'après les corporations professionnelles. Une réorganisation du corps des inspecteurs par l'introduction d'éléments ouvriers donnerait-elle de meilleurs résultats ? (...) On sait qu'il existe en Allemagne des conseils d'entreprise comprenant des ouvriers qui peuvent et qui ont le devoir de faire entendre leurs observations. La plupart des rapports analysés déclarent que les représentants ouvriers de ces conseils « n'ont ni la volonté, ni souvent la compétence pour proposer des mesures efficaces et pour exercer une influence éducative stimulante sur leurs collègues. »

Ah ! qu'il y a des choses qui ne peuvent être réalisées qu'avec la volonté expresse d'aboutir à des résultats tangibles, On n'impose pas cette volonté par une loi ou par des règlements. Qu'arrive-t-il lorsqu'un inspecteur du travail réclame un organe de protection, même dans une usine où l'employeur est animé de bonnes intentions à l'égard de ce fonctionnaire, ce qui est la règle générale maintenant ? L'appareil de protection est souvent préparé puis posé par les ouvriers de l'atelier de réparation. Il ne possède pas généralement l'efficacité ni l'aisance donnée au travail comme un appareil qui aurait été placé par le constructeur de la machine. On n'a pas acheté cet appareil avec elle parce que cela n'est pas obligatoire, parce que c'est trop cher et surtout parce que la conviction n'existe pas dans l'esprit de l'industriel que l'accident est évitable. Il écoute les avis de l'inspecteur dans la majeure partie des cas afin d'éviter les poursuites. En réalité, la force que donne la loi aux fonctionnaires chargés d'assurer la sécurité des ouvriers, s'évanouit devant la multiplicité des fonctions qu'ils doivent remplir, devant l'indifférence ou l'absence de persuasion ou de bonne foi dans la possibilité de prévenir les accidents, qu'on rencontre le plus souvent chez les employeurs comme chez les ouvriers. C'est la mentalité des uns et des autres qu'il faut transformer, de manière à leur faire comprendre, sans qu'il soit besoin d'employer la menace, qu'à côté des procédés techniques de prévention, encore assez mal utilisés jusqu'à maintenant, il y a toute une conviction à faire pénétrer chez tous ceux qui participent à la production, depuis le chef d'industrie jusqu'au dernier des manœuvres. C'est ce qu'on cherche à réaliser aux Etats-Unis depuis un certain nombre d'années, non sans succès. Ce sont ces nouvelles méthodes qu'il me reste à vous exposer.

2 – Les méthodes américaines de prévention

Les Américains sont venus assez tard à la théorie du risque professionnel, mais ils se sont aperçus tout de suite de la charge que cela allait imposer à l'industrie américaine. N'étant pas encore imprégnés par l'idée, née de la notion du risque, que l'accident était inévitable, ils ont cherché de suite les moyens d'en diminuer le nombre. Ils ont compris aussi rapidement qu'ils n'arriveraient à des résultats intéressants que s'ils parvenaient à émouvoir l'opinion publique. Dans ce but ils organisèrent une commission spéciale, appelée Commission fédérale de la sécurité. Cette commission fut chargée de la campagne à entreprendre auprès du public. Elle créa une revue appelée le Bulletin fédéral de la sécurité, « *National Safety News*. », qui paraît chaque mois et qui contient, sous forme d'articles, toutes les indications nécessaires pour amener les intéressés à comprendre l'influence de la psychologie sur le nombre des accidents et pour faire voir que, là où on a tenu compte de cette influence, de beaux résultats ont été réalisés.

A l'heure actuelle près de 5.000 des plus gros industriels des Etats-Unis appartiennent à cette association dotée d'un budget de un million de dollars. Il y a plus de 70 comités locaux et autant de bulletins analogues au *National Safety New*. Toutes les années un congrès est organisé dans l'une des villes des Etats-Unis. Le dernier, le seizième, a été tenu à Chicago du 28 au 30 septembre 1927. Ces congrès sont de plus en plus suivis et les communications qui y sont faites, ainsi que les discours qui y sont prononcés, montrent que l'idée première a fait un chemin rapide et que l'enthousiasme se propage de plus en plus. On en est arrivé, de l'autre côté de l'Atlantique, à toucher à ce point l'opinion, que les gens non encore imprégnés par la pensée que l'accident est évitable sont exposés ouvertement à la critique et à l'humour des autres. J'ai eu en mains, récemment, une sorte d'affiche programme ou on faisait appel aux gens qui n'avaient pas le temps de s'occuper des accidents et on leur disait : constituez-vous donc en club et choisissez pour vous réunir les hôpitaux et les cimetières !

L'ingénieur de sécurité

D'après les indications données par le Bulletin de la Sécurité, les premières personnes à convaincre sont les employeurs. C'est le chef de l'établissement, pour me servir de l'expression employée par l'organe de la Commission américaine de sécurité, qui doit devenir l'âme jusqu'à l'enthousiasme de la campagne à entreprendre dans chaque usine pour assurer la sécurité. Il faut que le patron ait une foi entière dans le succès final pour pouvoir entraîner son personnel de maîtrise et tous ses ouvriers. *«Une organisation de sécurité qui n'est pas soutenue par un chef d'entreprise enthousiaste est vouée à l'insuccès.»*

Tout employeur convaincu de la possibilité de diminuer le nombre des accidents choisit parmi ses ingénieurs celui auquel il donnera le titre d'ingénieur de la sécurité. Dans les grands établissements, cet ingénieur doit être chargé uniquement de la prévention des accidents ; dans les établissements moins importants, il peut avoir d'autre mission à remplir. Il peut, par exemple, être chargé de l'embauchage de façon à placer les ouvriers au mieux de leurs aptitudes professionnelles et de leur état physique.- De l'activité montrée par cet ingénieur dépend tout le succès de la prévention. Il doit être convaincu, s'il veut réussir dans son œuvre éducatrice, et être pris au sérieux par les ouvriers. Il faut que ceux-ci soient persuadés de la foi au succès de leur ingénieur et du soin qu'il prend à éviter tout accident dû soit à une insuffisance de protection, soit à une organisation défectueuse du travail. Cet ingénieur doit se tenir au courant de toute innovation en matière de protection des machines utilisées dans l'établissement. Il doit s'évertuer à faire de tout contremaître et de tout ouvrier un collaborateur convaincu de son œuvre.

Le comité de sécurité

Il aura soin, avec l'autorisation de l'employeur bien entendu et si celui-ci n'y voit pas d'inconvénient, de constituer un comité d'ouvriers ou de contremaîtres ou encore composé des uns et des autres, appelé comité de sécurité de l'usine. Les membres de ce comité sont, désignés par l'employeur lui-même. Ils doivent se réunir au moins une fois par mois pour examiner les causes des accidents et l'état de la prévention dans l'usine. L'ingénieur de la sécurité ne doit jamais être le président de droit, mais sa place est toute désignée comme secrétaire, de manière à éclairer le comité si besoin est. Il devra tenir le plus grand compte des indications fournies par les membres du comité, de façon à exciter leur confiance. Ce comité sera renouvelé aussi fréquemment que possible, de manière à y faire passer le plus grand nombre d'ouvriers.

Dans quelques cas on fera le choix de certains ouvriers, en dehors des contremaîtres, qui seront désignés comme « hommes de la sécurité. » Beaucoup d'industriels américains affirment que c'est un excellent moyen d'intéresser les ouvriers à la question.

Il est bon également de désigner dans chaque groupe un homme, spécialiste qualifié, à qui l'on apprendra la manière de donner les premiers soins aux blessés en attendant le médecin, Ces sortes d'infirmiers deviennent aussitôt des propagandistes ardents de la prévention.

Dans tous les établissements où l'on veut aboutir à des résultats certains, il est absolument indispensable d'intéresser les contremaîtres. La Chambre de Commerce de Milwaukee a organisé un cours du soir, qui a pour objet de développer, chez les contremaîtres, le sentiment qu'ils sont responsables de la sécurité des hommes de leur équipe et de leur montrer que la recherche et l'application des meilleures méthodes de prévention ont pour résultat d'augmenter le rendement, d'améliorer le moral des ouvriers et de diminuer le gaspillage du matériel. Ce cours a lieu une fois par semaine. Durant l'année 1924-1925, il y a eu 4.408 inscriptions et le cours a été fréquenté régulièrement par plus de 3.000 personnes.

Se tourner vers les ouvriers

Malgré l'intervention des ingénieurs, des contremaîtres et des hommes de la sécurité, la lutte entreprise serait vaine si l'on n'arrivait pas à faire comprendre son utilité et à la faire admettre par tous les ouvriers. C'est sur eux qu'il faut agir en ayant le plus grand soin de ne pas leur laisser supposer que c'est dans un but économique plus qu'humanitaire qu'on veut empêcher les accidents de se produire. Tout en leur faisant comprendre que beaucoup d'accidents sont la conséquence d'une imprudence, d'un défaut d'attention, d'une inobservation de la consigne, il faut éviter soigneusement de laisser croire que ces reproches s'adressent exclusivement aux ouvriers ; mais leur faire comprendre que ce défaut existe chez tous les hommes placés dans des conditions semblables, même les plus intelligents. D'ailleurs, l'intelligence n'a rien à voir avec le sens immédiat de ce qu'il faut faire pour éviter un accident, mais la faculté de réagir rapidement.

Beaucoup d'accidents ont lieu parce que des ouvriers ont perdu, à l'usage, cette faculté de réagir pour ainsi dire automatiquement, quand il se passe quelque chose d'anormal, soit par accoutumance, soit à cause de l'âge. Ils n'ont pas ou ils n'ont plus la souplesse que donne l'exercice des sports. Cela explique que les accidents sont plus nombreux quand le rythme du travail est accéléré, quand la fatigue est trop grande. Il faut favoriser les sports, éviter d'employer des ouvriers trop jeunes ou trop âgés aux travaux qui réclament de l'expérience, de la vigueur et de l'agilité.

On devra, par tous les moyens possibles, faire disparaître chez les ouvriers qualifiés ce faux amour-propre, dont j'ai déjà parlé, qui consiste à ne pas vouloir utiliser les appareils de protection. Quand cela se produit, il faut s'efforcer de les convaincre qu'il y a un devoir social pour eux de montrer le bon exemple à leurs camarades moins habiles. Dans tous les cas, il est de leur devoir de faire connaître si les appareils mis à leur disposition ne leur paraissent pas pratiques. Il est bon de les exciter à dire ce qu'il conviendrait de faire et quelle forme serait à donner, selon eux, aux appareils. L'émulation étant éveillée, on transformerait vite les sceptiques et les dilettantes en inventeurs d'un système de protection et en propagandistes de la prévention.

Les affiches de prévention

Une méthode fort employée est l'apposition d'affiches dans les lieux de passage des ouvriers pour se rendre à l'atelier ou dans les endroits où ces ouvriers peuvent les regarder sans se sentir observés. Cette méthode est utilisée aux Etats-Unis depuis assez longtemps ; il y existe des maisons d'éditions spécialisées pour affiches de prévention. La méthode des affiches s'est répandue au Canada d'abord, en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Hollande, au Japon ensuite. Elle est assez peu utilisée dans les pays de race latine. Cependant, il y a quelques jours, mêlée aux annonces dans un journal de Lille, j'ai vu non pas une affiche, mais une vignette avertissant les piétons que ce sont eux qui doivent se garer des automobilistes et non les automobilistes se garer des piétons. Il n'est pas douteux que si ces ligues et le petit dessin qui les accompagne, au lieu d'être perdus dans les annonces du journal, couvraient une partie de l'une des pages, ils produiraient plus d'effet et signifieraient que la campagne, menée par les auteurs de la circulaire explicative du code de la route, est bien près d'aboutir à des résultats tangibles.

Le procédé d'éducation par les affiches a son bon côté, puisqu'il offre un enseignement presque sans paroles par la seule suggestion des idées éveillées par l'image. Toutefois, il ne peut donner de bons

résultats que s'il est employé judicieusement et s'il est tenu compte des habitudes, des idées, des mœurs et de l'état d'éducation du milieu sur lequel on cherche à faire impression. Les images en couleur attirent les regards plus facilement. On évitera cependant de provoquer l'effroi, le dégoût ou encore une crainte exagérée des accidents. L'ouvrier ne doit pas craindre d'être victime d'un accident ; mais il doit s'inspirer des causes pour les éviter. Les dessins reproduits sur ces affiches ne doivent pas être compliqués ; il faut qu'on devine sans faire d'effort le but de l'image.

Quand on cherche à classer les millions d'affiches qui sont remplacées journallement dans les ateliers américains, on constate qu'elles répondent à quatre ou cinq ordres d'idées différentes. Il y en a de très nombreuses qui répondent au sens de l'humour de la race anglo-saxonne. D'autres ont pour objet de soulever de l'effroi chez les ouvriers à l'égard de certaines manœuvres dangereuses. Par exemple cette affiche qui s'adresse plutôt aux ouvriers d'origine allemande et qui représente simplement deux mains et un câble. Les mains montrent la paume ensanglantée. L'inscription est la suivante : « Il est dangereux de toucher aux câbles en marche ». Beaucoup d'affiches reposent sur l'éveil des sentiments des ouvriers à l'égard de la femme ou de l'enfant. Enfin des affiches allant par couple montrent, d'une part comment il faut faire telle manipulation sans courir de danger, et comment on la fait d'une manière imprudente.

A côté des affiches il y a les vignettes, c'est-à-dire des images de même nature, très réduites comme dimensions, qui peuvent se coller sur tous les documents remis aux ouvriers : feuilles de paie, enveloppes, etc. Une maison allemande a déjà édité plus de quatre millions de ces vignettes.

Enseigner la sécurité à l'école

J'en viens maintenant à la partie éducative essentielle pour laquelle on compte le plus pour aboutir à une prévention efficace et importante. C'est la partie réservée à l'enseignement public, depuis l'école primaire jusqu'aux instituts pour ingénieurs. Je ne parlerai que des méthodes utilisées pour l'enseignement de la sécurité à l'école primaire. Il n'y a pas, à proprement parler, de cours spécial de sécurité ; mais tous les professeurs sont invités à faire de fréquentes allusions à la prudence et à l'attention qu'il faut toujours apporter dans chacun de ses actes. On ne doit pas faire des pusillanimes mais des hommes conscients et prudents. Dans les trois quarts des écoles primaires cet enseignement est organisé. En Pennsylvanie il est obligatoire. Dans beaucoup d'écoles il y a un comité de sécurité, des conférences faites par spécialistes, des tribunaux dont les juges sont des enfants et devant lesquels passent les camarades imprudents. J'ajouterai que les instituteurs des Etats-Unis se sont de suite intéressés à ce problème de la sécurité (...).

Taux de fréquence et taux de gravité

Comment on a pu rendre les statistiques d'accidents comparatives et comment elles peuvent être utiles à la prévention ? On a commencé, sous l'inspiration des statisticiens allemands, à indiquer le taux des accidents par 1.000 ou par 10 000 ouvriers occupés. On a constaté que cela ne donnait pas toujours une idée exacte de la fréquence ni de la gravité des accidents dans une industrie ou dans une profession déterminée. C'est seulement après consultation de l'Association internationale de Statistique qu'on a adopté le système que je vais vous indiquer. C'est d'ailleurs sur la demande de M. Coolidge, le Président de la Fédération américaine, qu'un bureau spécial de statistique des accidents a été attaché au Ministère du Travail de Washington. Ce bureau qui fonctionne depuis quelque temps a pu rechercher et recueillir les données nécessaires à l'établissement des statistiques utilisables en matière de prévention.

Voici comment il opère. Il recueille le nombre des accidents, qu'en vertu des lois de chaque État, les industriels américains sont tenus de faire connaître et le nombre d'heures de travail accomplies par tous les ouvriers. On fixe alors un taux de fréquence qui est donné par le nombre des accidents survenus pendant un million d'heures d'exposition.

Ce taux de fréquence est insuffisant, toutefois, pour caractériser les changements d'allure obtenus ou réalisés par les mesures de prévention. En effet, la fréquence des accidents pourrait être diminuée, ce qui ne signifierait pas grand chose, si la gravité restait la même. On n'aurait obtenu que la disparition des accidents légers.

Comment faire ressortir le taux de gravité ? On a admis, hypothétiquement - cela n'a aucune importance au point de vue statistique - que les cas mortels équivalent à 4.000 jours d'incapacité. En ce qui concerne les incapacités permanentes un tableau arbitrairement établi indique, pour chacune d'elles, la durée moyenne des incapacités de travail. Enfin pour les incapacités temporaires, le chômage qui suit est connu, puisque c'est celui du nombre de jours pendant lesquels l'ouvrier n'a pas travaillé. On indique ensuite la proportion des chiffres ainsi obtenus sur 10.000 heures de travail et l'on a le taux de gravité (...).

- (1) *Boulin est un des grands inspecteurs du travail du premier quart du XXe siècle. D'origine ouvrière comme certains de ses collègues, il est affecté dans la région lyonnaise où il devient l'un des deux protégés du « divisionnaire » Barral et de la centrale, avant de devenir « divisionnaire » du Nord où il fera l'essentiel de sa carrière. Il devient vite un grand spécialiste de l'hygiène et de la sécurité dans l'industrie dont les rapports annuels ou particuliers, les nombreux articles dans les revues spécialisées et les avis donnés à la Commission d'hygiène industrielle sont réputés. Il découvre par exemple une maladie professionnelle, la dermatose électrolytique. Il suit attentivement durant toute sa carrière les travaux des hygiénistes et préventeurs d'outre-Rhin et d'outre-Manche. Il participe à la fondation en 1900 de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs qui regroupe les meilleurs préventeurs et hygiénistes allemands, belges, français et suisses. Il assiste Arthur Fontaine, directeur du travail, menant la délégation française dans ses congrès internationaux de 1902 à 1912. Il anime la section Nord de l'association à laquelle adhèrent les meilleurs inspecteurs de la région Nord. Cette section adoptera, après plusieurs réunions de discussion présidées par Boulin, un projet de décret pour les chantiers du bâtiment inspiré par les règlements de prévention des corporations (caisses) du bâtiment allemand, une des sources du décret de 1925, ancêtre de celui de 1965. Il n'hésite pas à combattre les « experts » désignés par les tribunaux, « ingénieurs professeurs de mécanique n'ayant aucune notion de la cause réelle des accidents », les médecins des patrons ou des familles trop souvent prompts à déclarer apte au travail l'enfant émailleur atteint de saturnisme, l'ingénieur de l'Association des industriels du Nord, association patronale de prévention, qui inspire jusqu'en 1914 les recours des industriels contre les mises en demeure des inspecteurs du travail et freine la prévention au lieu de la mener. Après sa retraite au milieu des années 20, il continuera son action de prévention au sein de l'A.I.N. qu'il contribue à rénover. Ces renseignements sont la plupart extraits de l'ouvrage de Vincent Viet : « Les voltigeurs de la République, l'inspection du travail en France jusqu'en 1914 », CNRS éditions, 1994, p.618.*

M.C.

INDUSTRIAL BETTERMENT

Charles Gide*

Les Américains désignent sous ce nom les améliorations réalisées dans les conditions de la vie industrielle et particulièrement dans l'intérieur des fabriques.

La forme classique des institutions patronales, celles dont on se fait honneur encore en Europe, celles qui souvent suivent l'ouvrier dans sa vie privée, civique, voire même religieuse, pour étendre sur lui une ombre tutélaire – secours, assistance, retraite, avances, logement, etc. – ne paraissent pas très goûtées aux Etats-Unis. On préfère laisser à l'ouvrier le soin d'y pourvoir lui-même, et d'ailleurs ses salaires sont assez élevés pour le lui permettre. Qu'il s'arrange comme il voudra !

Mais dans l'intérieur de la fabrique, c'est différent. Ici le patron américain prodigue au contraire tout ce que l'ouvrier peut désirer en ce qui concerne les conditions de son travail et lui suggère même ce à quoi il ne songerait pas.

C'est ce que l'un de ceux qui ont le mieux appliqué ce système, quoiqu'en Angleterre, M. Lever, appelle la participation à la prospérité de l'entreprise : *prosperity-sharing* par opposition au *profit-sharing*. « Nous ne pourrions, dit-il, vivre confortablement tant que nos ouvriers ne participent pas à notre confort. »

A cet égard les fabriques américaines surtout, et quelques fabriques anglaises, présentèrent des installations admirables qui ne paraissent pas avoir suffisamment frappé l'attention du public, probablement parce qu'elles ne figuraient qu'en photographies. C'était peut-être ce qu'il y avait de plus remarquable et de plus vraiment nouveau de l'Exposition.

Ainsi les fabriques des *National Cash Register* (les enregistreuses qu'on voit dans certains magasins pour inscrire mécaniquement le prix des achats) à Dayton dans l'Ohio, de Ferris (corsets), près de New-York, celle de Lever, déjà citée, à Port-Sunlight (savon), en Angleterre, qui ont obtenu de hautes récompenses, - sans parler de celles qui n'avaient pas exposé, comme la fabrique de chocolats de

* Cet article de juin 1902 est extrait du *Bulletin de l'Union pour l'action morale*, « société morale » créée en 1892 à Paris, par Paul Desjardins et quelques amis. Il révèle que les partisans de l'amélioration des conditions de travail savent mettre en avant les avancées réalisées à l'étranger pour faire progresser la question en France. L'auteur est un célèbre professeur de la faculté de Droit de Paris. Il oublie de mentionner le lieu de l'exposition dont il rend compte.

Calbury, - représentent très bien ce nouveau type de la fabrique moderne où aucun confort, même aucun luxe, n'est épargné en vue de rendre le travail manuel attrayant et magnifique.

Tout ce qui peut recréer le corps et l'esprit, tout ce qui peut purifier le travail industriel de ses souillures physiques et morales s'y trouve réuni. Voici les bains (à Dayton, chaque ouvrier a droit à vingt minutes en hiver pour un bain et à quarante minutes en été pour deux bains), douches d'eau chaude et froide, cabinets de toilette, vêtements de rechange, salles de rafraîchissements, de lecture (dans les fabriques de cigares espagnols de New-York, un lecteur est attaché à chaque atelier et, durant le travail lit à haute voix journaux, romans et poésies, dans d'autres de petites bibliothèques roulantes se promènent dans les ateliers pour inviter les ouvriers à regarder et à faire leur choix). – salles de repos, de gymnastique, de musique, d'innombrables clubs annexés à la fabrique pour tous les âges, tous les sexes, tous les goûts.

Au-dedans, des murs recouverts de faïences émaillées, des vitraux décorés d'armoiries et de légendes, des machines peintes en couleur chamois ou blanche, « l'escadron blanc », comme on les appelle dans l'une de ces fabriques, des sièges à dossier et à pivot, des tabourets pour les pieds dans les ateliers de femmes.

Au dehors, des parcs où les ouvriers vont se promener durant les intervalles du travail, des massifs de fleurs, des eaux jaillissantes.

Tout cela qui ressemble à un conte des *Mille et une nuits*, ou tout au moins à une prophétie de Fourier, est en train de se réaliser. Les photographies exposées dans la section américaine en donnaient quelque idée, on les voyait présentées deux par deux : l'une intitulée *The old way* (la vieille méthode) – l'autre en regard : *the new way* (la nouvelle méthode). Le représentant d'une de ces maisons à New-York disait récemment, devant la *Industrial Commission*, que ces dépenses étaient d'ailleurs un très bon placement, « parce qu'un homme propre produit plus à la longue qu'un homme sale, et un homme instruit qu'un ignorant ». Et notez que ce mode de subvention revient en somme beaucoup moins cher au patron que les subventions patronales en usage dans les grandes usines françaises. Celles-ci dépensent couramment 10 à 15 % en plus du salaire, tandis que M. Patterson, le directeur de la Cash Register, déclare que tout ce luxe ne représente que 3 % du salaire total (30.000 dollars sur un total de salaires de un million de dollars) et « lui rapporte au moins de 5 à 10 % en dollars et cents. »

D'ailleurs l'influence de ces conditions nouvelles de la vie s'étend bien au-delà de la fabrique. Elle agit sur la vie privée et publique de l'ouvrier. Chacun d'eux, dit Tohman, devient un missionnaire qui propage chez lui le goût de la propreté, de la beauté.

En Suisse, quoique sur une moindre échelle, beaucoup de fabriques, d'après le rapport de M. Lecointe – tout au moins celles des soieries – « ont des vestiaires, des armoires pour les habits, ainsi que des installations pour les toilettes. »

En France, nous n'en sommes pas là ! Il y a bien quelques rares établissements qui distribuent à leurs ouvriers du café le matin, quelquefois pour combattre l'alcoolisme, et même un qui donne des sandwiches aux apprentis et jeunes gens, mais généralement les rapports des inspecteurs du travail se plaignent du manque de lavabos, - parfois ceux-ci sont en plein vent avec le même essuie-mains qui n'est pas changé, et les patrons se plaignent que les ouvriers n'y vont pas ! – du manque de salle à manger pour le repas du midi. Comme l'Administration défend, avec raison, de manger dans les ateliers, les ouvriers, hommes, femmes et jeunes filles, n'ont que le choix d'aller manger au cabaret, où on les forcera à consommer et à boire, ou d'aller manger dans une cour ou sur un banc, ce qui est très dangereux pour la santé quand on sort d'une atmosphère surchauffée comme celle de la plupart des usines.

Sans doute, pour apprécier cette forme très vingtième siècle de l'intervention patronale, il faut une population ouvrière dont l'éducation économique, sociale et morale, sont assez avancée. A vouloir l'introduire prématurément, le patron risquerait d'entendre ses ouvriers eux-mêmes lui dire en haussant les épaules : « qu'un petit verre chaque matin ferait bien mieux l'affaire ! » Le mot est authentique. Il se trouve relaté dans un rapport d'un inspecteur départemental du Nord. Mais patience !

On parle beaucoup aujourd'hui d'élever des « Palais du peuple », mais c'est la fabrique qui doit devenir d'abord le vrai Palais du peuple.

LA NAISSANCE MOUVEMENTÉE DU DROIT AU REPOS HEBDOMADAIRE

Patrick Barrau *

Les articles L. 221-2 à L. 221-4 du Code du Travail posent les trois principes essentiels du repos hebdomadaire des salariés dans notre droit du Travail :

"Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt quatre heures consécutives.

Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Ces trois articles procèdent de la loi du 13 juillet 1906 parvenue presque inchangée jusqu'à nous et que les tentatives de banaliser le travail du dimanche en s'appuyant sur le droit communautaire ont remis au centre des débats sur l'adaptation du droit du travail aux évolutions sociales et économiques. L'histoire du droit du repos hebdomadaire dominical démontre combien cet acquis social n'a été obtenu qu'avec difficulté et au terme d'une histoire mouvementée.

Le repos dominical, de l'Ancien régime à la Restauration

Sous l'ancien régime, pour des raisons religieuses, le travail était interdit le dimanche sous peine de sanctions corporelles (1). Le régime des sanctions s'allégera au cours des siècles, mais le principe de l'interdiction sera maintenu et réaffirmé par diverses ordonnances et édits royaux, dont l'édit de Nantes. L'interdiction étant progressivement centrée sur les activités visibles ou audibles du public, plusieurs règlements de police dont le dernier date du 8 novembre 1782, imposent à tous, employeurs et salariés compris, l'observance des fêtes de l'église.

La révolution française allait, au nom de la liberté et de la laïcité, mettre fin à cet ancien principe. Le décret du 4 Frimaire an II allait remplacer le calendrier grégorien par le calendrier républicain organisé sur le système décimal ; les mois sont tous d'égale durée, divisés en trois décades de dix jours : le décadi remplace donc le dimanche. Le même texte, dans son article 9, dispose que les établissements travaillant "au compte de la république" pourront suspendre les travaux le décadi et que tout ouvrier qui y cesserait le travail le dimanche, devra être congédié. Le repos décadaire, bien que facultatif tend

* Texte extrait avec l'autorisation de l'auteur des cahiers n°4 de l'Institut régional du travail de l'Université d'Aix-Marseille II, Aix-en-Provence.

donc à remplacer le repos dominical. Par la loi du 17 Thermidor an VI, le Corps législatif ira plus loin en disposant que les décades seront jours de fête et que ces jours-là "les boutiques, magasins et ateliers seront fermés". Cela ne fait que trente six jours de repos sur l'année et les ouvriers sont mécontents ; on trouve encore la trace de cette déception dans une déclaration de 1849 du Saint-Simonien Pierre Leroux citée au Sénat en 1880 par un partisan, royaliste, du maintien de la loi de 1814 sur le repos dominical : "Les ouvriers travaillaient six jours et vivaient le septième sans travailler. La Révolution est venue et l'ouvrier a été obligé de travailler les sept jours de la semaine pour vivre"(2). Le rapporteur du projet d'abrogation de la loi de 1814 au Sénat, M. Casimir Fournier, considérait quant à lui le repos du décadi comme « une exception fâcheuse... qui ne devait pas plus être imposée que le repos du dimanche » (3).

Le principe du repos décadaire fut remis en cause par l'arrêté du 7 Thermidor an VIII qui limite l'obligation du repos "aux fonctionnaires publics et agents salariés du gouvernement". Le même texte, dans son article 3, dispose que "les simples citoyens ont le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail". Apparaissent dans ce texte deux idées qui ont traversé les débats parlementaires portant sur le principe du repos hebdomadaire : Depuis l'instauration de la liberté du commerce et de l'industrie, l'Etat ne doit plus intervenir dans l'organisation du travail et depuis l'émancipation révolutionnaire des citoyens, l'ouvrier n'a plus à être protégé par la loi (4).

Le repos des fonctionnaires fut confirmé par la loi organique du 18 Germinal an X qui, en le fixant au dimanche dans son article 57, confirme l'abandon du système décadaire et le retour au repos dominical. Portalis tentera de généraliser à tous les salariés l'arrêt du travail le dimanche, mais il se heurtera au refus de l'empereur (5). La Restauration rétablit par la loi du 18 novembre 1814 l'obligation du repos du dimanche et des jours fériés en la limitant aux activités extérieures et au travail visible et audible des artisans et des commerçants. Durant les premières années de la Restauration, l'observation du texte semble avoir été rigoureusement imposée par les Préfets qui interdisaient toute manifestation extérieure d'activité le dimanche.

1830-1880 : de l'abrogation de facto à l'abrogation de jure

Avec la révolution de 1830 et la fin du catholicisme comme religion d'Etat, la loi de 1814 a paru, à de nombreux commentateurs, avoir été abrogée de facto en raison même de sa référence au catholicisme. La cour de cassation, lorsqu'elle était saisie, rappelait toujours la validité du texte sans évoquer ses références confessionnelles. Toutefois les poursuites deviennent rares et le gouvernement semblait se limiter à un rôle d'exemplarité en imposant dans diverses circulaires la fermeture dominicale d'entreprises dépendant de lui ou financées par des fonds publics. A la suite du rapport Villermé, la loi intervint pour protéger les salariés les plus vulnérables des conséquences, dénoncées par le texte, de la révolution industrielle. La loi du 22 mars 1841, réglementant le travail des enfants, interdit dans son article 4 le travail des enfants de moins de seize ans "les dimanches et jours de fête reconnus par la loi". Un projet de loi, non discuté, de Montalembert en 1850 qui exigeait « l'interruption des travaux entrepris par l'autorité publique et payés par les fonds de l'Etat, comme un gage extérieur de la vénération du pouvoir pour la religion de tous les français" confirmait paradoxalement l'abandon de fait de la loi de 1814.

Au début du second empire, "Le Moniteur" rappela à plusieurs reprises (6) que le gouvernement se bornait à donner l'exemple du repos dominical, mais qu'il ne voulait pas intervenir par la contrainte ou l'intimidation dans une question qui relève de la liberté de conscience individuelle. Ce qui n'empêchait pas, par ailleurs, le gouvernement de faire exécuter les condamnations judiciaires rendues ponctuellement pour des infractions à la loi de 1814.

La situation du repos obligatoire du dimanche était, on le voit, complexe : l'arrêt des activités était imposé par un texte dont le gouvernement ne voulait pas rendre l'application générale obligatoire mais qu'il faisait observer par ceux qui dépendaient de lui ; dans le même temps la répression des infractions à la loi de 1814 subsistait de manière isolée et irrégulière mais constante ; la loi de 1841,

enfin, en imposant le repos dominical pour les enfants affaiblissait encore le caractère général du texte de 1814. Sollicité en 1866 d'abroger le texte, le gouvernement refusait de trancher en déclarant « qu'il ne trouvait pas utile... de renouveler des débats qui, dans les conditions de liberté où tous les citoyens vivent aujourd'hui sont parfaitement inutiles » (7).

Après la chute du second empire, l'ambiguïté de cette situation juridique se poursuivait avec des traces de sanctions pénales jusqu'en 1877 (8) et l'échec, en 1873, d'une proposition de loi visant à renforcer le principe du repos dominical. Toutefois dès la victoire électorale des républicains le mouvement en faveur de l'abrogation de la loi de 1814 se fit plus fort et la Chambre des députés adopta dans sa séance du 1er décembre 1879 une proposition de loi de M. Maigere, député radical intransigeant, abrogeant le texte. Le texte fut ensuite présenté au Sénat le 6 mars 1880. L'argumentaire du rapporteur, Casimir Fournier, était révélateur de la pensée à la fois libérale et anticléricale de la nouvelle majorité : après avoir reproché au texte d'imposer le repos à titre d'hommage à un culte particulier", il déclare approuver le principe du repos hebdomadaire car "le travail de l'homme qui a joui d'un repos salubre gagne en intensité ce qui lui a été enlevé sous le rapport de la durée". Cependant pour le rapporteur "la question qui se pose est simple : savoir s'il y a lieu d'imposer le repos par voie législative" ou s'il convient, dans l'esprit de l'arrêté du 7 Thermidor an VIII, de laisser les salariés et les employeurs déterminer librement le principe et le mode de ce repos. Il conclut en proposant au Sénat d'abroger la loi de 1814 et toutes les lois et ordonnances antérieures dans cette matière, à l'exception des vacances des administrations et de la loi sur le travail des enfants.

L'opposition à l'abrogation fut le fait des sénateurs royalistes qui défendirent le texte au nom du nécessaire interventionnisme de l'Etat en faveur des plus faibles. Ainsi, invoquant Lincoln, Robert Peel, Proudhon et Pierre Leroux, le sénateur du Morbihan « légitimiste et catholique (9) » Fresneau dénonce un projet dont « le patron seul aura su faire un déplorable bénéfice. Le faible, le pauvre qui a besoin de protection, voilà la victime de la disparition des temps de repos, de ce repos sacré qu'on supprime tout en se jouant (10)". De même Pierre Chesnelong, autre sénateur royaliste (11) critique la prétendue liberté de l'ouvrier évoquée dans l'arrêté du 7 thermidor : « Vous me répondez "l'ouvrier est son maître !" Il est le maître de condamner sa famille à la souffrance par la privation du travail, il est le maître d'accepter le sacrifice et la souffrance pour sauver sa liberté... Est-ce donc que la liberté n'est qu'une fausse enseigne et que la loi n'est pas faite pour protéger les faibles lorsque leurs droits peuvent être opprimés par la force ? (12) ».

L'abrogation de la loi de 1814 fut finalement votée en première lecture par 165 voix contre 106 le 8 mai 1880. Parmi les sénateurs farouches à l'abrogation on retrouve les grandes figures de la nouvelle république : Victor Hugo, Arago, Jules Simon, Schoelcher, Schoerer-Kestner... Après un vote en seconde lecture le 28 mai, avec pour seule modification, le maintien en application de l'article 57 de la loi du 18 germinal an X sur le repos des fonctionnaires, le texte retournera à la chambre des députés pour y être voté définitivement le 12 juin 1880.

1880-1902 : Le repos hebdomadaire en question

Dans la pratique, malgré l'abrogation de la loi de 1814, la situation des entreprises était très diverse : Des employeurs de plus en plus nombreux accordaient un jour de repos hebdomadaire à leurs salariés et souhaitaient, afin de limiter les problèmes liés à l'inégalité entre entreprises, que la loi rende un jour de repos obligatoire pour tous. Cette situation, ne se retrouvait pas dans les ateliers urbains, le petit commerce et les bureaux où le repos hebdomadaire était très rarement pratiqué (13).

De nombreux courants de pensée souhaitaient également que l'Etat intervienne dans ce domaine : union sacrée où l'on retrouvait des libéraux comme Léon Say et des catholiques souvent disciples de Le Play. En 1889 se tint à Paris, sous la présidence de Léon Say, un "congrès international du repos hebdomadaire". La France, comme le rappellent de nombreuses voix, y compris lors du débat parlementaire de 1906, est en retard sur les autres pays comme le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Etats-Unis, la Suisse, l'Autriche et même le Japon qui accordent le repos hebdomadaire à leurs salariés. Une première tentative de généraliser le repos hebdomadaire échoue en 1892 et ne débouche que sur la

loi du 2 novembre qui, dans son article 5, ne s'appliquait qu'aux femmes et aux jeunes de moins de dix huit ans.

En 1895, les Chambres accordèrent aux ouvriers travaillant sur le chantier de l'exposition universelle le droit au repos hebdomadaire, mais en se refusant à déterminer un jour fixe pour celui-ci, ce qui rendit le texte peu appliqué. Enfin le 3 juin 1901, le Conseil supérieur du Travail, structure tripartite présidée par le ministre du commerce, vota à l'unanimité, le vœu que "le repos hebdomadaire soit garanti par la loi aux travailleurs des deux sexes...

Quatre ans de débat parlementaire

Le 27 mars 1902, à la veille des élections législatives et dans une période économiquement et socialement difficile (14), la Chambre des députés commença à délibérer sur une proposition de loi d'Alexandre Zevaes, député socialiste indépendant de l'Isère, dont la rédaction primitive était :

"Article 1 : Dans les services de l'Etat des départements et de la commune, dans les services, monopoles, régies concessions qui en dépendent, tout ouvrier ou employé a le droit à un jour complet de repos par semaine. Ce droit ne peut être aliéné par convention. Le repos est obligatoire.

Article 2 : Les ouvriers et employés ne peuvent être occupés plus de six jours par semaine dans les établissements privés : usines, même à feu continu., mines minières, carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances ni dans les maisons de commerce, vendant en gros, demi gros et détail "

Ce premier projet, s'il affirme en des termes différents pour les salariés du secteur public et pour ceux des entreprises privées (15) le droit au repos hebdomadaire, n'évoquait pas son caractère dominical ni ne fixait de jour commun pour la prise de ce repos. Par ailleurs, malgré le souci de précision de son champ d'application, motivé par la position très restrictive de la jurisprudence sur cette question, le texte laissait à l'écart de nombreuses catégories professionnelles. Lors de la présentation du projet, le rapporteur Georges Berry (16), justifia la nécessité du texte à la fois par « l'intérêt national » qui impose d'être économe "des forces vives et des .énergies ouvrières du, pays" et par la nécessité d'une "sorte de minimum au dessous duquel le souci des intérêts primordiaux interdit de laisser descendre les conditions de travail des majeurs comme des mineurs"(17). Il considère que l'intervention de la loi est nécessaire en raison de l'échec des initiatives privées sur cette question.

Le débat porta d'abord sur la fixation du jour de repos obligatoire. M. Fournier, député socialiste du Gard, après avoir insisté sur la nécessité d'un jour de repos commun à tous les salariés "pour réunir les membres de la famille" et, bien que "philosophiquement" hostile à ce que ce repos soit donné le dimanche, se rallia aux « désirs manifestés dans les réunions d'ouvriers et les congrès d'employés qui se sont déclarés partisans du repos le dimanche » (18). Telle n'était pas la position de la commission qui présenta à l'assemblée un article laissant aux maires, après avis des chambres syndicales patronales et ouvrières, la responsabilité de la fixation du jour de repos dans la commune et de la détermination des exceptions au principe de ce repos justifiées par "les nécessités du commerce local". Proposition qui, pour A. Millerand, ministre du commerce et de l'industrie, présent à la Chambre, tendait à organiser « 36 000 législations du travail » (19).

Le second débat porta sur le champ d'application du texte. La commission accepta les propositions du ministre visant à unir les deux premiers articles dans un article remanié comme suit :

Article 1 : Les ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être occupés plus de six jours complets par semaine dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers ateliers, magasins., boutiques, bureaux, usines, minières et carrières entreprises de chargement et de déchargement, entreprises de transport par terre et par eau et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics et privés, laïques et religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfaisance. »

Malgré l'extension ainsi réalisée du champ d'application, certaines catégories restaient à l'écart du texte et l'élargissement du droit au repos fut demandé en ce qui les concerne. L'assemblée le refusa pour les "travailleurs des champs" et l'accepta pour les "agents et sous-agents des postes". Sur proposition d'Antoine Jourde, député de la Gironde (20), elle l'étendit ainsi aux salariés "des ateliers" et à ceux "des cuisines des hôtels, restaurants, pâtisseries et des autres établissements de l'industrie alimentaire, caves, chais et entrepôts". Le rapporteur s'opposa, sans succès, à ce que l'on inclue les métiers de la restauration dans le texte en raison du fait que « ces travailleurs sont plutôt des domestiques que des salariés » (21) et que, si le droit au repos leur est accordé, " il ne sera plus possible d'avoir à Paris la vie parisienne que vous connaissez et appréciez tous !" (22). La proposition de loi fut adoptée à une très large majorité (23) et partit ensuite en commission sénatoriale en vue de sa Présentation au Sénat qui n'intervint que trois ans plus tard, le 25 mai 1905.

Le rapporteur au Sénat, Alcide Poirier (24) résuma les travaux de la commission en indiquant que si, parmi ses membres existait un accord unanime sur la nécessité d'un "repos périodique prolongé" pour les salariés, seule une majorité "pas très considérable" s'était prononcée en faveur de l'interdiction légale du travail de plus de six jours, les minoritaires considérant qu'il ne revenait pas au législateur "d'intervenir dans le contrat de travail" (25). Il termina en rappelant la position du Conseil supérieur du Travail souhaitant que le repos soit collectif et soit fixé le dimanche. Ce double principe fut fermement défendu par plusieurs sénateurs de la droite catholique, tout particulièrement le Comte de Las Cases, sénateur de la Lozère et le sénateur royaliste du Morbihan, de Lamarzelle (26). S'appuyant tous deux sur l'exemple des autres pays pratiquant le repos hebdomadaire, ils plaidèrent pour l'intervention de l'Etat "quand l'initiative privée ou les mœurs sont impuissants à détruire les abus de la liberté" (27). Ils justifiaient le choix du dimanche à la fois par des raisons historiques et par le respect des habitudes sociales (28).

Le rapporteur, dans une approche à la fois libérale et anticatholique, s'opposa vivement, dans le débat, tant au principe même du repos hebdomadaire obligatoire "contraire à la liberté individuelle, contraire à la liberté du travail à la fois du patron et de l'ouvrier" (29), qu'au choix du dimanche, en invoquant le droit des autres religions à choisir un jour différent (30). Le texte fut renvoyé en commission et revint devant le Sénat le 3 avril 1906, en pleine crise des inventaires et dans un climat social tendu (31) marqué par la catastrophe de Courrières et la grande campagne nationale de la CGT en faveur de la journée de huit heures qui devait culminer le premier mai 1906 (32). Ce climat joua sans doute un rôle important dans l'approbation d'un texte servant de contrepartie au refus des "huit heures" en vue de rétablir la paix sociale (33). Le débat s'engagea immédiatement autour du caractère dominical du repos. En effet le nouvel article 2 prévoyait que "le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ou du dimanche midi au lundi midi". Le nouveau rapporteur, Charles Prévot (34), indiqua que la commission s'était ralliée au choix du dimanche « non parce que ce jour plaît aux catholiques et aux protestants ou déplaît aux israélites, mais parce qu'avec les mœurs actuelles, c'est le jour consacré au repos et que le grand intérêt est de permettre à tous les membres d'une famille de se trouver réunis en ce jour de repos" (35). Il justifie cependant la dérogation du repos du dimanche midi au lundi midi pour des raisons pratiques liées « aux habitudes du commerce » (36) et à accroissement des accidents du travail le lundi (37).

La dérogation, prévue par l'article 2, au caractère strictement dominical du repos hebdomadaire, fut attaquée avec force par la droite catholique avec un argumentaire mêlant au caractère sacré du dimanche, un populisme anti-patronal marqué. Ainsi, comme le déclarait Dominique Delahaye (38) qui fut, tout au long des débats, le principal intervenant de l'opposition sénatoriale : "L'inobservation du dimanche est un fruit de la tyrannie patronale... La tyrannie patronale que vous voulez sanctionner par la tyrannie de la loi... ce sont les hautes classes sociales, les encyclopédistes qui nous ont donné ces habitudes... Chez nous après 19 siècles de christianisme et cent ans de révolution je vois des milliers hommes qui sont privés de la liberté de leur foi et de la liberté de leur travail et de leur repos (39). Invoquant l'exemple étranger, anglais, belge, allemand, américain et japonais (40), il insista sur les aspects bénéfiques tant socialement qu'économiquement du repos du dimanche et demanda la modification de l'article ; il trouva dans cette démarche le soutien de la gauche sénatoriale par la voix du sénateur de la Gironde Monis et du socialiste Siméon Flaissières (41). Finalement l'article fut renvoyé en commission le 5 avril et ne fut rediscuté que le 12 juin. La nouvelle rédaction (42) affirmait le caractère dominical du repos et renvoyait le repos du dimanche midi au lundi midi parmi les dérogations possibles.

Le débat se centra longuement sur la question des dérogations possibles au repos dominical, voire dans certains cas au repos hebdomadaire. Le texte établi par la commission traite très largement dans ses articles 2 à 9 (43) des dérogations possibles et des procédures prévues pour les obtenir. L'article 2 prévoyait, au sein même de l'article qui affirmait le caractère dominical du repos hebdomadaire des dérogations possibles (44), "lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise". Le projet de la commission sénatoriale prévoyait que, pour bénéficier de ces possibilités de dérogation, la demande d'autorisation devait être "adressée au Préfet qui transmettra d'urgence à la Chambre de commerce qui statuera, après avoir pris l'avis des syndicats ouvriers et patronaux. La décision de la Chambre de commerce sera alors transmise au Préfet du département qui la rendra exécutoire par arrêtés » (45). Cette procédure rencontra la vive opposition de la gauche sénatoriale (46) et du ministre du commerce Gaston Doumergue (47) qui contestaient la représentativité et la neutralité des Chambres de commerce et souhaitaient que la décision fut prise par le Préfet. Pour eux le choix du Préfet garantissait l'objectivité de la décision et clarifiait la question des voies et recours contre les décisions prises. Le rapporteur Prévét défendait la compétence des chambres de commerce car le problème des dérogations lui semblait être principalement une question de concurrence, ce qui lui valut des réponses vives à la fois du ministre (48) et de la gauche (49). La droite sénatoriale (50) préférait, quant à elle, confier les dérogations éventuelles, qu'elle critiquait, aux chambres de commerce, principalement par méfiance envers les préfets républicains. Après retour en commission le pouvoir de statuer sur les dérogations fut finalement confié au Préfet qui devait préalablement s'entourer des avis "du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune". La possibilité du repos hebdomadaire par roulement était accordée, de plein droit, par le texte à onze secteurs d'activité (51) dans lesquels la continuité de l'activité devait pouvoir être assurée. Cette liste ne rencontra que peu d'opposition ; quelques orateurs s'inquiétèrent, cependant, de trouver dans la liste des secteurs à dérogation, les hôpitaux et les hospices ce qui indiquait qu'ils entraient dans le champ d'application du repos hebdomadaire qui, pour ces intervenants, « ne concerne que les établissements industriels et commerciaux » (52).

Le projet présenté par le premier rapporteur au Sénat, Poirier, organisait, dans ses articles 4 à 10, le contrôle de l'application de la loi en le confiant aux services de l'inspection du travail ; le second rapporteur, Prévét, substitua à ces articles une proposition nouvelle rendant les chambres de commerce responsables du contrôle, supprimant la compétence des inspecteurs du travail et prévoyant que le ministère public, ne pourrait poursuivre les contraventions à la loi que si la partie intéressée demandait cette poursuite par écrit en signant sa dénonciation.

Le rapporteur justifiait ce nouveau texte par son opposition au développement de "la famille naissante des inspecteurs du travail... car ces fonctionnaires par leurs exigences tyrannisent les patrons et les employés" (53) et il assimilait leur pouvoir de contrôle à « une violation de domicile privé » (54). Il justifiait la compétence des chambres de commerce par le fait que les problèmes posés par l'application de la loi étaient avant tout des problèmes d'égalité de concurrence entre entreprises. L'inspection du travail, créée en 1892, n'avait de compétences de contrôle précises au sein des entreprises qu'en ce qui concernait l'application des lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 sur l'hygiène dans les entreprises et le travail des femmes et des enfants. De fortes résistances existaient au parlement face à une généralisation de leur pouvoir de contrôle et à l'augmentation du nombre des inspecteurs. La proposition du rapporteur rencontra au Sénat une très vive opposition tant à gauche qu'à droite.

Le sénateur de la Gironde, Monis, présenta un amendement qui rétablissait le contrôle des inspecteurs du travail, seule garantie, pour lui, de l'application effective du texte. Il s'opposa également à l'impossibilité, prévue par le texte, de déclencher l'action publique sans une dénonciation signée par le salarié : "Quand on fera passer des examens aux étudiants en droit on leur dira : "Dans quel cas la poursuite ne peut-elle avoir lieu qu'avec la plainte du plaignant ?" et ils répondront "Dans le cas de l'adultère et du repos hebdomadaire" (55). L'amendement Monis reçut le soutien du sénateur royaliste et juriste De Lamarzelle et celui du Ministre Doumergue. Celui-ci, après avoir défendu l'inspection du travail qui « accomplit avec loyauté, avec honnêteté sa mission... pour répondre au vœu de la majorité du Parlement, pour faire exécuter les lois qui ont été votées par lui", continua : "sans l'intervention de l'inspection du travail le Sénat rendrait les autres dispositions de la loi inutiles"(56).

L'amendement Monis fut finalement largement adopté par 189 voix contre 77, confirmant que treize ans après sa création le rôle de l'inspection du travail était largement admis.

Le ministre tenta également de s'opposer à ce que le niveau maximum des amendes prévues en cas d'inobservation du texte soit réduit, comme le demandaient certains sénateurs, de 1 000 F à 500 F. Cette baisse, en affaiblissant le caractère dissuasif de la sanction, lui semblait remettre en question l'application de la loi : "En Angleterre, déclarait-il, dans certaines villes comme Manchester, l'amende n'apparaît plus comme une peine mais comme une sorte de forfait que doivent payer ceux qui veulent avoir leur magasin ouvert le dimanche" (57). Il ne fut cependant pas suivi par le Sénat.

Le dix huitième et dernier article du projet prévoyait que "les ouvriers boulangers auraient le droit de remplacer le repos hebdomadaire par roulement prévu à l'article 3 par treize jours de repos tous les trois mois à prendre en une fois ou par fraction suivant accord avec les patrons".

Cette dernière dérogation, venant après de nombreuses autres, souleva la vive opposition du ministre soutenu par MM. Delahaye et De Cuvenille pour la droite royaliste et catholique et Monis pour la gauche sénatoriale (58) et fut rejetée par 170 voix contre 113.

Finalement, après une deuxième lecture de l'ensemble du texte, et pas moins de dix séances de discussion au total, le Sénat vota le projet de loi et le transmit à la chambre des députés.

Le 10 juillet 1906, après un débat rapide au cours duquel les imperfections du texte furent soulignées et les dérogations trop nombreuses à nouveau critiquées, le texte fut voté à l'unanimité des députés (59) et fut ratifié le 13 juillet par le Président Fallières.

On peut s'étonner de la longueur des débats et des difficultés à mettre en place une réforme déjà largement appliquée dans les grandes entreprises de l'époque. Cette résistance peut s'expliquer à la fois par le poids économique et politique de la petite entreprise, clientèle traditionnelle du parti radical et par la conjonction dans la pensée radicale de l'idéalisme et de l'anticléricalisme, spécialement sept mois après le vote de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Les résistances à l'application de la loi, facilitées par les dérogations prévues se manifestèrent d'ailleurs rapidement, ce qui conduisit finalement en décembre 1923 le ministre du travail Albert Peyronnet à faire voter une loi (60) permettant aux préfets des départements, « sur la demande des syndicats intéressés, d'ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos » faisant de la fermeture dominicale des entreprises la garantie de l'application de principe du repos hebdomadaire.

- (1) Sur la période, cf H. Cazenave : « L'application et l'extension de la loi sur le repos hebdomadaire », thèse, Paris, 1937.
- (2) Pierre Leroux proposait de graver cette déclaration sur le Forum du Panthéon. cf. JO Senat, 8. 5. 80.
- (3) J.O. Sénat du 8. 5. 80.
- (4) Cf le rapport de Casimir Fournier au Sénat le 6 mars 1880 : "Dans le passé les Jours fériés ont pu être utiles : ils soulageaient les classes ouvrières. Mais depuis l'affranchissement du travail, chacun est maître de son temps à ses risques et périls.
- (5) Cf Georges FRIEDEL : « Les Vicissitudes du principe du repos hebdomadaire ». in *Droit Social*, n° 12, Décembre 1967, p. 621.
- (6) 9.6.52 ; 6.7.54.
- (7) *Le Moniteur*, 14 juin 1866.
- (8) Des cultivateurs ont été jugés pour n'avoir par interrompu la moisson. Cf J.O. Sénat, 18.3.80.
- (9) *Dictionnaire des Parlementaires français*, PUF, Paris, 1960-1977, p.1741.
- (10) J.O. Sénat du 8.5.1880.
- (11) Sénateur des Basses Pyrénées, « l'un des adversaires les plus déterminés du régime républicain », *dictionnaire parl. Op. cit. p.1037. Il fut délégué par la commission des neuf de l'Assemblée auprès du Comte de Chambord en 1873 et fut destinataire de la lettre du prétendant du 27 octobre 1873. Il soutient en 1891 l'interdiction du travail des femmes et des enfants de moins de 18 ans le dimanche.*
- (12) J.O. Sénat du 8.5.80.
- (13) Alexandre Zevaes rapporteur à la Chambre en 1902 de la proposition de loi sur le repos hebdomadaire le confirmait : « Le repos hebdomadaire existe en fait dans la majorité des usines, ateliers, mines, mais pour les employés il n'existe nulle part ».
- (14) « Les vagues de grèves de l'année 1902 n'a pas son équivalent pendant la décennie précédente. » (M. Rébérioux, *La République radicale*, Paris, 1975, p.60.
- (15) La formule utilisée pour les salariés du privé est la même que celle qui s'appliquait aux femmes et aux enfants dans la loi de 1892.
- (16) Député de la Seine. "D'opinion libérale il s'oppose tant aux nationalistes qu'à la politique de Combes *Dict. Parlementaire français op, cit, p. 57 2, 573,*
- (17) J.O. Chambre du 27.3.02.
- (18) *idem*.
- (19) *idem*.
- (20) Il s'affirmait « républicain collectiviste » et fut boulangiste et antiparlementaire. *Dict. Parlementaire, op. cit. p. 2038.*
- (21) J.O. Chambre du 27.3.02. Il s'inquiéta du fait que si le repos leur était accordé, « tous les domestiques attachés aux maisons particulières seront compris dans la loi ».
- (22) *idem*.
- (23) 389 voix pour ; 10 contre.
- (24) Sénateur de la Seine, Union Républicaine, "Dirigeant de la société des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis. Il introduisit dans ses usines le système de la participation ouvrière aux bénéfices et des caisses de retraite ". *Dict. parlementaire op. cit p. 2719.*
- (25) J.O. Sénat du 25.5.05.
- (26) Il était professeur à l'institut catholique de Paris et président du comité de la "Revue catholique des institutions et du droit". cf J.F. Sirinelli : « Histoire des droites en France », Paris, 1992, t. I, p. 274.
- (27) J.O. Sénat du 25.5.05.
- (28) « On ne légifère pas utilement contre les traditions séculaires et contre les mœurs d'un pays. » De Lamazerelle. J.O., Sénat, 25.05.05.
- (29) J.O. Sénat du 25.05.05.
- (30) La référence aux ouvriers israélites dans son intervention provoqua des interruptions antisémites de certains sénateurs.
- (31) « Un gréviste pour 16 ouvriers d'industrie en 1906. La grève est entrée... dans l'horizon familial des prolétaires ». M. Reberieux, *op. cit. p. 88.*
- (32) Le repos hebdomadaire ne semble pas avoir été une revendication centrale du mouvement ouvrier. Ainsi dans les Bouches-du-Rhône ne recense-t-on que 11 grèves ayant ce motif sur un total de 413 grèves entre 1901 et 1910, soit 3,15 %. cf *Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, Paris, 1923, tome X, p. 232.

(33) *Le Sénat avait entendu le 6 mars 1906 le rapport sur la première codification du futur Code du Travail.*

(34) *Gauche républicaine. Il était administrateur du Figaro et du Petit journal et Président des Forges et atelier de Saint- Denis et de la Société de fabrication des gommés et vernis. cf A. Robert et G. Cougny, Dict. des Parlementaires français, Paris, 1891, p. 46.*

(35) *J.O. Sénat du 3.04.06.*

(36) *idem.*

(37) *Le spectre du "Saint Lundi" marqué par l'alcoolisme ouvrier et ses séquelles, traversa es interventions aussi bien des partisans que des adversaires du repos dominical.*

(38) *Sénateur du Maine et Loire de 1903 à 1932. Il était fabricant de toiles à voiles. « Catholique, royaliste... il ne laissa jamais passer d'occasion de critiquer la politique des gouvernement de la IIIe république ». Dict. parlementaire op. cit. p. 1292-1296. Il proposa tout au long du débat d'accorder également le repos du samedi après -midi et d'effectuer la paye le vendredi soir.*

(39) *J.O. Sénat du 3.04.06.*

(40) *« L'Allemagne, la Belgique et l'Angleterre observent le dimanche et leurs exportations vont grandissant beaucoup plus vite que les exportations françaises... Les japonais, très observateurs, ne se contentent pas de venir étudier nos armées, ils étudient aussi nos coutumes... Le Japon se repose le dimanche et vous voudriez que la France se repose un demi dimanche et un demi lundi. » J.O., Sénat, 3.04.06.*

(41) *Sénateur des Bouches du Rhône : « La journée du dimanche commence le matin, elle ne commence pas à midi. » J.O. Sénat du 3.04.06.*

(42) *cf annexe.*

(43) *idem.*

(44) *« a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;*

b) Du dimanche midi au lundi midi ;

c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Par roulement à tout ou partie du personnel. »

(45) *J.O. Sénat du 5. 04.06.*

(46) *Tout particulièrement MM. Monis et Flaissières.*

(47) *Il fut dans le gouvernement Sarrien, du 14 mars 1906 au 25 octobre 1906, le premier ministre dont les attributions comprenaient de manière précise le Travail : « Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail. M. Fontaine, directeur du travail, l'assista ou le représenta au long des débats. René Viviani fut dans le gouvernement Clemenceau qui succéda à Sarrien, le premier véritable ministre du travail.*

(48) *« La loi actuelle n'est pas faite pour favoriser le commerce... il ne s'agit pas d'une question de concurrence mais d'une question, de repos, d'humanité de justice... ». G Doumergue. J.O., Sénat, 5.04.06.*

(49) *"Si vous voulez détruire le pouvoir central, il faut le dire !" Monis, J.O. Sénat du 5.04.06.*

(50) *Principalement Las Cases et Delahaye.*

(51) *cf Annexe article 3.*

(52) *J.O. Sénat du 4.04.06.*

(53) *J.O. Sénat du 12.06.06.*

(54) *idem.*

(55) *idem.*

(56) *idem.*

(57) *J.O. Sénat du 3.07.06.*

(58) *Monis accusa le rapporteur Prévot de vouloir « le plaisir Sardanapalesque de manger tous les matins votre pain tendre ». J.O. Sénat du 5.07.06.*

(59) *Huit députés ne prirent part au vote parmi lesquels Bietry, le fondateur et l'animateur du syndicalisme « jaune ».*

(60) *Ratifiée le 29 décembre 1923 par le président Millerand.. Voir annexe 2.*

ANNEXE 1

LOI ETABLISSANT LE REPOS HEBDOMADAIRE EN FAVEUR DES EMPLOYES ET OUVRIERS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

Art. 2 - Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) Du dimanche midi au lundi midi ;
- c) Le dimanche après-midi avec -un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues, conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

Art. 3. - Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- 2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- 3° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles ;
- 4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;
- 5° Etablissements de bains ;
- 6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et exposition ;
- 7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;
- 8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- 9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;
- 10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux.

Art. 4. - En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Art. 5. - Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal.

Art. 6 - Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

Art. 7 - Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Art. 8 - Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

Art. 9 - L'arrêté préfectoral pourra être déféré au conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le conseil d'Etat statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

Art. 10 - Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Art. 11 - Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport.

Art. 12 - Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Art. 13 - Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

Art. 14 - Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 15 - En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 fr.).

Art. 16 - Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.).

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 13, 14 et 15.

Art. 17 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 18 - Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi en ce qui concerne les femmes et les enfants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République

Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail

GASTON DOUMERGUE.

Le président du conseil, garde des sceaux ministre de la justice,

F. SARRIEN.

ANNEXE II

LOI MODIFIANT LE LIVRE II, CHAPITRE IV DU CODE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE (REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FERIES)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Est codifiée, dans la teneur ci-après et formera l'article 43a du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

"Art. a. - Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos".

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le ministre du travail
Albert PEYRONNET.

CONDITIONS DE TRAVAIL ET MOUVEMENT OUVRIER (1876-1918)

Francis Hordern*

L'amélioration des conditions de travail par des mesures d'hygiène et de sécurité ou par la réparation des accidents du travail n'occupe qu'une place secondaire dans les congrès nationaux ouvriers et dans les revendications syndicales (1).

Mesures générales d'hygiène et de sécurité

Les congrès syndicaux jusqu'en 1902 ne contiennent presque aucune demande concernant la protection des travailleurs (2). On retrouve seulement une proposition guesdiste en 1884 à Roubaix pour une législation internationale du travail portant, entre autre "sur l'interdiction... de certains modes de travaux préjudiciables à la santé des travailleurs". Ce vœu sera repris à Montluçon en 1887 mais dans une optique française. On trouve en 1888 un projet de "ligue d'hygiène" d'un militant de la bourse du travail de Paris, mais il ne semble pas rencontrer le moindre écho.

Le vote de la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité du travail n'a pas amené les ouvriers à prendre en compte dans leurs congrès les problèmes de salubrité. On trouve seulement quelques motions des syndicats locaux des cuisiniers, pâtisseries et confiseurs qui réclament, dès 1895, l'extension de la loi de 1893 au secteur de l'artisanat alimentaire (3). En 1898, au congrès de Nantes, la 10^{ème} commission avance l'idée qu'il faut "forcer les chefs d'industrie à appliquer des débrayages de sûreté de distance en distance, à toutes les transmissions motrices".

Le blanc de céruse

Le blanc de céruse et toute une série de peintures à base de plomb, étaient à l'origine de très nombreuses intoxications allant de la colique douloureuse à la mort et était dénoncé vigoureusement dès le XVIII^{ème} siècle (4). On savait pouvoir le remplacer par du blanc de zinc d'un prix à peine plus élevé, mais sans inconvénient pour la santé. Pourtant, rien n'est fait au cours du XIX^{ème} siècle (5). Il

* Texte extrait avec l'autorisation de l'auteur des cahiers n° 4 de l'Institut régional du travail de l'Université d'Aix-Marseille II, Aix-en-Provence.

faut attendre le début du XX^{ème} siècle pour voir le syndicat des peintres de Paris, affilié à la CGT, lancer une grande campagne sur le thème "guerre à la céruse". Il multiplie les articles, brochures, affiches, délégations, lettres aux parlementaires et aux ministres.

Millerand, alors ministre du commerce et de l'industrie, en application de la loi de 1893 qui prévoit l'intervention de règlements d'administration publique spéciaux à certaines industries présentant des causes particulières d'insécurité ou d'insalubrité, prend un décret du 16 février 1901 qui interdit la céruse dans les travaux extérieurs. Le Conseil d'Etat s'y oppose et il doit se contenter d'interdire l'utilisation de la céruse dans tous les travaux dépendant de ses services. Il sera suivi par 6 ministres et 900 municipalités. Un décret du 18 juillet 1902 oblige les entrepreneurs à faire observer à leur personnel certaines précautions de propreté et interdit le grattage et le ponçage à sec. En 1903 le nouveau ministre du commerce Trouillot dépose un projet de loi qui est voté par la chambre, mais refusé par le Sénat à la suite de pétitions d'entrepreneurs de peinture. Une nouvelle délibération a lieu en 1906 qui n'aboutit pas. Enfin, la loi est votée et devient la loi du 20 juillet 1909 (6). Mais elle ne doit prendre effet que 5 ans après sa promulgation, soit le 1er janvier 1915 pour permettre aux industriels d'amortir leur capital et transformer leur matériel.

En deux ans, la campagne du syndicat des peintres avait réussi à faire démarrer la machine administrative et parlementaire. Mais il faudra une dizaine d'années, par suite du rôle ralentisseur du Sénat pour arriver à interdire légalement l'usage de la céruse (7).

C'est presque le seul exemple de campagne ouvrière en matière d'hygiène et sécurité. Il s'agissait d'un problème limité, ne mobilisant qu'une corporation et qui ne débouchait pas sur la naissance d'institutions permanentes.

Pourtant on peut également citer le cas des allumettiers. L'utilisation du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes produisait des nécroses de la mâchoire (8). L'action du syndicat des allumettiers et allumettières (créé en 1892), aboutit en six ans à l'interdiction du phosphore blanc par le gouvernement (9). Là encore on se trouve dans une situation très particulière. L'industrie des allumettes vient d'être rachetée par l'Etat qui s'efforce d'être un employeur modèle (salaires plus élevés, sécurité de l'emploi, retraite au bout de 30 ans). Le personnel est très fortement syndiqué (2/3 de femmes) et entreprend une action très efficace, relayée largement par la presse. En 1898 le gouvernement cède et décide l'interdiction du phosphore blanc. Enfin une convention internationale de 1906 interdira l'emploi du phosphore blanc dans les allumettes.

Les luttes des mineurs

Les mineurs formulent très tôt et en tous cas dès 1848 des revendications concernant la limitation du temps de travail, l'interdiction du salaire "à prix fait" ou à la tâche, le contrôle des caisses de secours et de retraite (10). La lutte engagée, liée aux efforts d'unité syndicale et à l'utilisation de toutes les armes réformistes aboutit finalement au vote d'une série de lois en leur faveur : la loi du 8 juillet 1890 instituant des délégués mineurs à la sécurité, élus par les mineurs eux-mêmes, la loi du 29 juin 1894 permettant le contrôle par les ouvriers des caisses de secours et de retraite et la loi du 29 juin 1905 limitant le travail au fond à 8 heures par jour, la loi de novembre 1913 limitant la durée du travail à 8 h pour tous les mineurs et la loi du 23 juillet 1907 sur l'hygiène et la salubrité des mines.

Les accidents du travail (11)

Les travailleurs ne font pas le plus souvent de différence entre les vieillards, les ouvriers usés par la fatigue et les victimes d'accidents du travail. Ils sont tous privés de leur force de travail et donc de leurs revenus alors que la faiblesse des salaires ne leur a pas permis d'épargner pour se protéger contre ces difficultés. C'est au congrès de Lyon en 1878 qu'on parle pour la première fois des accidents du travail et qu'on y réclame une loi. Le thème est repris en 1879. Les mutuellistes en parlent au congrès

du Havre, puis n'en parlent plus. Les collectivistes en parlent dans le point 9 de leur programme économique de 1880. C'est en 1880 également que Nadaud dépose un projet de loi sur les accidents du travail. En 1884 on parle de la responsabilité pénale des patrons. En 1886, la fédération nationale des syndicats reprend la revendication de la responsabilité patronale. Le thème est repris régulièrement jusqu'au vote d'une loi en 1898.

Certains courants, notamment les guesdistes, réclament une couverture patronale des risques. Les congrès collectivistes, puis la fédération nationale des syndicats prévoient que les sommes seraient reversées dans des caisses contrôlées par les syndicats qui pourraient être cogérées par le patronat et les associations ouvrières. Les conflits concernant l'estimation des réparations seraient soumis aux conseils de prud'hommes.

Au congrès de Nantes, en 1894, à l'initiative de Le Brun de Saint-Nazaire, on s'orientera finalement vers l'idée d'une gestion de l'Etat.

Mais tandis que les parlementaires et le milieu des juristes discutent passionnément du projet de loi sur les accidents du travail, les principales victimes semblent s'en désintéresser. La loi est votée en 1898 après 18 ans de discussions et d'hésitations, mais on ne rencontre pas d'écho dans les congrès syndicaux. Après le vote, la presse syndicale, sous la plume de Pelloutier et de Delessale, analyse en détails les divers articles (12). Dès le mois de mai 1899, Pelloutier dénonce "cette loi récente contre les accidents du travail, qui non seulement n'améliore rien, mais est contraire aux intérêts immédiats aussi bien des exploités que des exploités". Pourtant, il n'est pas très suivi, même dans le milieu des bourses du travail. Au congrès fédéral parisien des bourses de 1900, le comité rappelle qu'il a cherché à faire appliquer à l'Algérie la nouvelle législation, montrant ainsi qu'il l'estime utile.

On dénonce les tentatives patronales pour reporter sur les salariés les frais des cotisations d'assurance, parfois on fait grève. On se plaint également de l'interprétation restrictive donnée par les tribunaux du champ d'application de la loi, de l'exclusion du bénéfice de la réparation d'accidents du travail dont la liaison avec le travail ne paraît pas évidente aux magistrats. On proteste aussi contre la lenteur des procédures qui favorise les tentatives de transaction par les assurances. Enfin, on dénonce le rôle des médecins patronaux (13).

Pourtant, malgré ses défauts la loi de 1898 est un progrès par rapport à la situation antérieure et les syndicats vont chercher à aider les accidentés à défendre leurs droits. C'est la première fois que les organisations syndicales entrent dans le jeu juridique avec l'aide de juristes et de médecins socialistes pour affronter les patrons et les assureurs.

Dès 1898 la Bourse de Nîmes, en 1899 l'Union des Syndicats du département de la Seine, en 1901 la Bourse d'Angers, créent des services juridiques pour développer l'information par affiches et brochures. Il y a un projet de manuel juridique syndical et finalement un guide est publié. Jusqu'en 1910, on en vendra 100 000 exemplaires. On organise des réunions pour expliquer à chacun ses droits. La presse multiplie les articles (14). On ouvre des permanences, on utilise des avocats (15). Les prud'hommes ouvriers aident également.

Les réformistes comme les révolutionnaires acceptent d'utiliser ce nouvel outil juridique. La loi de 1898 a eu pour conséquence, notamment, l'acculturation du mouvement ouvrier à la législation du travail (16).

Indifférence des syndicats pour les autres lois

La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène dans l'industrie et la loi du 29 décembre 1900 sur les sièges dans les magasins ne semblent pas avoir intéressé les syndicats. Le cas du blanc de céruse est presque la seule exception à cette indifférence. Là, au contraire, l'influence syndicale sur la législation est fondamentale, mais l'objet très limité.

Les conflits concernant les conditions de travail

Entre 1871 et 1890 (17) sur un peu plus de 11000 grèves ou revendications, 266 conflits, soit 2,4 %, sont consacrés aux conditions de travail (18). Il y a un net gonflement à la suite de la loi de 1898 : 147 conflits de 1899 à 1901. Entre 1890 et 1902, les conflits portant sur les assurances et les caisses de secours regroupent 7,27 % du total des grévistes et représentent 3,68 % des conflits. Les grèves sont souvent des succès (22,16 % d'échecs) car le patronat a adopté des positions illégales difficilement soutenables telle que la retenue sur les salaires ouvriers de la cotisation d'accidents du travail, alors que la loi de 1898, l'a mise expressément à la charge des employeurs.

Les congrès d'hygiène des travailleurs

Cependant entre 1904 et 1911 se tiennent cinq congrès sur l'hygiène des travailleurs à l'initiative de militants ouvriers, aidés et encouragés par des médecins, des ingénieurs et des avocats et par des hommes politiques comme Alexandre Millerand et Arthur Fontaine (19).

Pourquoi les syndicats semblent se désintéresser des conditions de travail ?

On peut invoquer le fatalisme, l'indifférence au corps et à la santé (20), mais aussi la nécessité de mener des combats sur d'autres terrains : la reconnaissance du fait syndical, la diminution de la durée du travail, l'augmentation des salaires. Mais le facteur essentiel paraît être la différence d'opinion sur la façon d'aborder les problèmes. On peut distinguer trois courants :

- les révolutionnaires anarchisants telle Louise Michel ne voient pas la nécessité de mesures transitoires, puisque la Révolution prochaine fera disparaître toute difficulté. Une propagande pour une caisse de retraite en faveur des invalides du travail ne ferait que retarder le jour de l'échéance glorieuse en dispersant les efforts ;
- les proudhoniens et certains coopérateurs veulent mettre en place des institutions de type mutuelliste ou du moins indépendants de l'Etat qui est l'ennemi ;
- les collectivistes et les possibilistes acceptent, en attendant le passage au socialisme, une intervention légale destinée à prévenir et réparer les conséquences des dangers de l'activité économique.

Cette diversité explique la faiblesse et l'inefficacité de l'intervention syndicale. La revendication majeure du mouvement ouvrier est alors la diminution de la durée du travail.

La diminution de la durée du travail. revendication majeure du mouvement ouvrier

Le développement capitaliste va augmenter la durée du travail, notamment pour les femmes et les enfants (21). A la fin du XIX^{ème} siècle la durée du travail est très longue. Dans la petite industrie et le travail à domicile, elle est de 12 à 14 heures par jour, voire plus. Dans le textile et dans certains internats féminin, 48 % des ouvrières dépassent 11 heures, et dans certains établissements de soyeux, on va jusqu'à 14 heures. L'enquête des frères Pelloutier fait état d'une durée de 14 à 18 heures par jour selon les professions, parfois de 8 à 10 heures seulement (22).

La tendance à la réduction progressive de la durée du travail qui s'opère à partir de la fin du XIX^{ème} siècle est surtout liée à la constatation patronale qu'il vaut mieux utiliser le travailleur pendant la période où il peut exercer son effort maximum. Engel-Dollfus (23) constate que la réduction de la

durée du travail de 12 à 10 heures permet la diminution des accidents du travail et la réduction des frais généraux pour une production égale.

Le taylorisme et ses cadences rapides ne sera possible qu'avec une réduction de la durée du travail. On passera alors d'une exploitation extensive à une exploitation intensive.

Entre 1871 et 1910, la revendication de la réduction du temps de travail n'apparaît que dans 13 % des grèves (24). Elle est rarement isolée, en général associée à des demandes d'augmentation de salaire et souvent sacrifiée à leur profit (25). Les heures supplémentaires sont recherchées, car elles sont bien payées ; il n'y a donc pas d'hostilité déclarée, on lutte seulement pour augmenter leur prix.

Les écoles socialistes sont unanimes dans la lutte contre la durée du travail (26). Marx estime que c'est une revendication supérieure à celle sur l'élévation des salaires. Malon pense que cela "révolutionnera la classe ouvrière" et pour Guesde, ce sont "des années de gagnées pour la révolution sociale".

La diminution de la durée du travail fournit un mot d'ordre simple, clair et uniforme, valable pour tous et dans tous les pays. C'est autour des huit heures de travail par jour, des 3 fois 8 h que vont se donner, à partir de 1890, les rendez-vous annuels du 1er mai (27). La première revendication nationale (et non plus locale) explicite sur la durée du travail apparaît en 1890. Les motions déposées par les ouvriers syndicalistes, le 1er mai 90, affirment que la journée de huit heures (semaine de 48 heures) est la plus urgente de toutes les réformes.

Les grèves sur la réduction de la durée du travail vont alors se développer par vagues successives. Il s'agit là de grèves offensives, mouvements concertés, décidés le plus souvent par les chambres syndicales et conduites par elles (28). Ce sont les salariés payés au temps qui vont lutter pour cette diminution ; les salariés aux pièces se sentent beaucoup moins concernés. On voit fleurir les pétitions aux Pouvoirs Publics, à la Chambre des députés.

Pour les syndicats, la réduction de la durée du travail doit entraîner la diminution du chômage et donc favoriser le plein emploi. Elle atténue les mortes saisons et les crises qui sont un excès de production. Elle permettra de mieux vivre, d'échapper à la fatigue, à l'usine et à ses inconvénients. On pourra lire, étudier, réfléchir, avoir une vie de famille, élever ses enfants.

"Les longues journées qui amènent les bas salaires, provoquent le chômage, engendrent la tuberculose, réduisent à la misère, poussent à l'alcoolisme... rendent la famille malheureuse". "Les courtes journées amènent les hauts salaires, diminuent le chômage, sauvegardent la santé, assurent le bien-être ; permettent de se constituer un foyer. Elles rendent la famille heureuse" (29).

"Si tu veux goûter les joies de la famille, si tu veux aimer, si tu veux vivre, ne sois plus la machine à produire. Diminue tes heures de travail."

"Sois moins esclave, moins machine. Réfléchis. Pense. Agis. Deviens conscient, deviens homme libre. Sois moins au travail, plus au logis".

La revendication va d'abord porter sur le repos du dimanche, la journée de huit heures, puis sur le samedi après-midi et la semaine anglaise, en 1912-1913 (30). Ce n'est qu'après la guerre de 1914 que la revendication pour des vacances annuelles apparaît (31). La revendication de la réduction de la durée du travail prend donc une signification globale, centrale.

Les mineurs sont à la pointe de la revendication en matière de durée du travail (32).

La fraction la plus avertie de la classe dirigeante, inquiète de la détérioration de la race, prépare divers projets de loi (33). Mais, ils se heurtent à l'opposition du Sénat. La seule loi générale votée est la loi du 13 juillet 1906 qui rend le repos hebdomadaire obligatoire et le fixe au dimanche. Mais cette loi vise surtout les petits et les grands magasins où les employés travaillent même le dimanche (34).

Au début de 1914, on instaure la semaine anglaise dans les établissements d'Etat occupant des femmes. La pratique va s'en répandre et au lendemain de la guerre elle est presque générale dans les ateliers parisiens. Chez Renault, en 1918, la durée hebdomadaire de travail tombe à 48 heures.

** texte extrait, avec l'autorisation de l'auteur, des cahiers n° 3 de l'Institut régional de travail de l'Université d'Aix-Marseille II, 1991, Aix-en-Provence.*

(1) Voir BANCE (P.) : Le syndicalisme français dans la genèse du droit du travail, 1876-1902, Thèse de droit, Paris, 1976 ; et : Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit, Paris. La pensée sauvage, 1978 ; REBERIOUX (M) : Mouvement syndical et santé. France, 1880-1914. Prévenir, n°18, 1^{er} septembre 1989.

(2) D'après Madeleine GUILBERT (Les femmes et l'organisation syndicale avant 1914, Paris, 1966), dans les 118 congrès ouvriers antérieurs à 1914, on parle 20 fois d'hygiène et de sécurité, 4 fois de maladies professionnelles, 4 fois de l'inspection du travail et 22 fois des accidents du travail. Au total quarante congrès se penchent sur ces questions, entre 1880 et 1889, deux fois sur quatorze congrès, de 1890 à 1899, 9 fois sur 31 congrès de 1900 à 1909, 18 fois sur 49 congrès, de 1910 à 1913, 11 fois sur 24 congrès.

(3) Ce qui sera réalisé par la loi du 11-12 juillet 1903.

(4) Dans la première moitié du XIXe siècle Louis CHEVALIER cite les ouvriers en blanc de céruse de la fabrique de Clichy-la-garenne, mouvoir ou « abattoir » objet de crainte et d'horreur. Classes laborieuses, classes dangereuses .rééd. Paris, Le livre de poche, 1978, p. 608 et 609.

- (5) *Sauf quelques décisions ministérielles concernant les travaux effectués dans leurs propres administrations, à partir de 1849.*
- (6) *Devenu par la suite, art. 78-80. livre II du Code du Travail et décret du 1er octobre 1913.*
- (7) THIBAUT (A.), *La céruse, questions pratiques de législation ouvrière, 1907, p. 45 et suiv. ; ORLIAC et CALMETTE, La lutte contre le saturnisme, Paris, 1912.*
- (8) ZYLBERG-HOCQUARD (M.H.). *Corps féminins au miroir de l'entreprise. Un exemple : les ouvrières de l'Etat. Prévenir. N°18, 1er semestre 1989, GORDON (B.). Ouvrières et maladies professionnelles sous la IIIe République : la Victoire des allumettiers français sur la nécrose phosphorée de la mâchoire, Le Mouvement social, art. cit.*
- (9) *La Fédération nationale des Ouvriers et Ouvrières des Manufactures d'allumettes de l'Etat, créée lors de son congrès de décembre 1892 vote pour l'amélioration des conditions de travail et l'interdiction du phosphore blanc dans les 7 mois.*
- (10) TREMPE (R.). *Le syndicalisme des mineurs et le problème santé jusqu'à la création de la Sécurité sociale.. Prévenir. N° 18, 1er semestre 1989. MATTEI (B.). Rebelle, rebelle ! Révolte et mythes du mineur. 1830-1946. Paris, 1987, p.227 et suiv. Sur les délégués mineurs voir HORDERN (F.). Naissance d'une institution ... , cahiers de l'IRT , n°1, 1988., p. 12 à 14.*
- (11) BANCE (P.). *Le syndicalisme ouvrier dans la genèse du droit du travail, op. cit., p. 250 à 263.*
- (12) PELLOUTIER, *Le Monde Ouvrier, n°2, février 1899, n°3, 1er mars 1899 ; Les Temps Nouveaux, n°3, 13-19 mai 1899. DELESALLE, Les Temps Nouveaux, n°15, 13-19 mai 1899. Voir BANCE (P.). Les fondateurs de la CGT, op. cit., p. 118 à 124.*
- (13) BONNEFF (L. et M.), *La classe ouvrière. 1911. Un Chapitre sur les blessés après la loi de 1898.*
- (14) *Surtout La Revue socialiste. Voir notamment OLLIVIER (D.). La loi sur les accidents du travail, 1906, p. 513 à 533 ; et la campagne de 1911 en faveur de l'application de la loi.*
- (15) OLSZAK (N.). *Les avocats et l'acculturation juridique du mouvement ouvrier de 1884 à 1920. Revue de la Société internationale d'histoire de la profession d'avocat. 1993, n°5.*
- (16) *La CGT va fonder en 1920 une nouvelle revue : "Le droit ouvrier" qui est d'abord pratiquement spécialisée dans la lutte pour l'application de la législation sur les accidents du travail.*
- (17) BANCE (P.). *Le syndicalisme français dans la genèse du droit du travail, op. cit. et Les fondateurs de la CGT... op. cit. p.194-195 ; REBERIOUX (M.), Mouvement syndical et santé... ; art. cit. PERROT (M.). Les ouvriers en grève, Paris, Mouton, 2 volumes, 1974.*
- (18) *Ce chiffre est « gonflé » car on mélange les questions de retraite et celles d'accidents du travail.*
- (19) BOUILLE (M.). *Les congrès d'hygiène des travailleurs au début du siècle. 1904-1911. Le Mouvement social, n° 161, octobre-décembre, 1992.*
- (20) REBERIOUX (M.). *Mouvement syndical et santé... art. cit.*
- (21) ENGELS. *La situation de la classe ouvrière en Angleterre ; pour la France, le rapport VILLERME : Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie, 1840, rée., Paris, Ed. 1989.*
- (22) PELLOUTIER., *La vie ouvrière, op. cit.*
- (23) *Industriel à Mulhouse, économiste, philanthrope, mécène (1818-1883), déjà cité.*
- (24) Michelle PERROT, *Les ouvriers en grève, op. cit. p. 283-295.*
- (25) *Près de 70 % des grèves sont sur le taux de salaire entre 1871 et 1890, M. PERR OT, Les ouvriers en grève, op. cit.,*
- (26) MARX, GUESDES, MALON, etc.
- (27) DOMMANGET (Maurice), *Histoire du premier Mai, Paris, Ed. de la Tête de feuilles, 1972 ; ROSSEL (A.). 1er mai, 90 ans de lutte populaire dans le monde, Paris, éd. de la courtille, 1977 ; RODRIGUEZ (Miguel). Le 1er mai, Paris, Archives Gallimard/Julliard, 1990.*
- (28) *Surtout en 1893, 1895 et 1899-1900. P. BANCE, le syndicalisme ouvrier français dans la genèse du droit du travail, op. cit.*
- (29) *Affiche CGT, éditée pour le 1er mai 1912 sur le thème des huit heures. Voir Le Combat, quotidien socialiste du 29 avril 1890 invitant à la manifestation internationale du 1er mai. "La journée de huit heures, c'est la place dans l'atelier pour les sans-travail... la suppression des chômages périodiques... la fin de la concurrence mortelle ... (entre) les travailleurs,... la hausse... de vos salaires,... c'est l'enfant et la femme arrachés au bagne capitaliste ; c'est avec huit heures de sommeil et huit heures de loisirs, votre rentrée dans la vie d'homme, la liberté de remplir vos devoirs envers vous-mêmes et envers votre classe qui, pour s'émanciper, ne peut compter que sur votre activité consciente".*
- (30) *Vigoureuse campagne menée par la CGT et surtout la fédération de la Métallurgie en 1912-1913.*

- (31) HORDERN (F.) *Genèse et vote de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés. Le Mouvement social, janvier-mars 1990.*
- (32) TREMPE (R.). *Les mineurs de Carmaux, 1848-1914, Paris, 1971, éd. ouvrières, Le syndicalisme des mineurs et le problème santé... art. cit. : MATTEI (B ;) *Rebelle, rebelle, op. cit.**
- (33) BODIGUEL (J.L.). *La réduction du temps de travail, enjeu de la lutte sociale. Paris, 1969.*
- (34) P. BARRAU. *Naissance mouvementée du droit au repos hebdomadaire. Voir cet article plus haut dans cette revue.*

LES CIRCULAIRES MILLERAND DE 1900

Présentation

Les deux « circulaires Millerand » de 1900 que nous publions, ont opéré discrètement, en évitant un débat parlementaire à l'issue incertaine, un tournant fondamental dans les missions de l'inspection du travail.

De 1841 à 1900, celle-ci était restée cantonnée dans le contrôle des quelques lois et décrets protégeant la santé et la sécurité des ouvriers de l'industrie, avant tout les enfants, les jeunes filles et les femmes. Chargée depuis la Restauration de protéger des êtres faibles, mineurs, l'inspection du travail ne reconnaissait pas « la classe ouvrière » en tant que telle et n'avait pas le syndicat ouvrier comme partenaire. D'établissement en établissement l'inspecteur n'avait au cours de ses « tournées » que le chef d'établissement pour interlocuteur. Sa fonction était hygiéniste, sa mission préventive, un peu comme aujourd'hui celle du service prévention des C.R.A.M. ou de l'O.P.P.B.T.P. La République avait bien consacré le droit syndical, mais ce droit d'organisation du travailleur citoyen se faisait sans liaison avec l'inspection du travail. Les relations industrielles n'avaient pas été pensées et, pour la grande majorité des républicains, elles n'avaient pas à l'être, car l'Etat n'avait pas à intervenir dans les relations contractuelles entre le patron et l'ouvrier : L'Etat protégeait la santé de l'ouvrier d'industrie, le syndicat défendait l'intérêt de l'ouvrier face au patron.

Mais en même temps, la classe politique s'inquiétait d'une agitation sociale grandissante, de grèves longues et dures, de l'emprise des courants révolutionnaires, socialistes ou anarchistes, sur les syndicats ouvriers. Les républicains qui devaient, en pleine Affaire Dreyfus, se garder à droite face à des courants nationalistes venant renforcer les courants réactionnaires et cléricaux, devaient aussi se garder à gauche face à une montée de l'extrême-gauche. Dans ce contexte, des républicains d'horizons divers cherchaient des voies d'apaisement social, des formes pacifiques de relations entre patrons et ouvriers. Le long ministère Waldeck-Rousseau (juin 1899-juin 1902) intégra pour la première fois un élu d'extrême-gauche, Alexandre Millerand, à la tête du ministère du commerce dont dépendait alors l'inspection du travail. Dangereux révolutionnaire pour beaucoup, celui-ci était devenu en réalité un authentique réformiste qui allait chercher à réformer les relations sociales. L'apaisement va être le fil conducteur de projets mis au point sous son autorité par Arthur Fontaine, directeur du travail, partisan convaincu de « l'intervention de l'Etat dans le contrat de travail », avec l'accord de Waldeck-Rousseau, républicain modéré. Les deux circulaires en forment un volet.

Un décret de 1899 réforme le Conseil supérieur du Travail pour en faire un organisme tripartite composé de représentants patronaux et ouvriers à côté de parlementaires, pour « affermir la collaboration féconde des ouvriers, des patrons et du gouvernement » à « des enquêtes scientifiques suivies de discussions contradictoires ». Dans une même optique, les conseils généraux sont invités à introduire des représentants directs des patrons et des ouvriers dans les commissions départementales du travail associées aux missions de l'inspection du travail. Trente-trois conseils généraux accepteront la suggestion de prendre en charge les frais de déplacement des représentants ouvriers. Un décret de 1900 crée des « conseils du travail » réunissant sur un pied d'égalité patrons et ouvriers pour faciliter

des « accords syndicaux et les conventions générales entre intéressés » et « fournir en cas de conflits collectifs des médiateurs compétents ». Mais cette tentative d'institutionnaliser la négociation collective rencontre l'hostilité à la fois des patrons et des syndicats. Elles ne voient le jour que dans quelques départements et disparaissent rapidement. Un projet d'arbitrage visant à prévenir et réguler les conflits sociaux rencontre la même hostilité : le patronat y voit un projet de grève obligatoire, les syndicats une atteinte à la spontanéité créatrice de la grève, et le projet est enterré en commissions parlementaires.

Un autre projet vise à généraliser à tous les grands établissements industriels l'institution des délégués à la sécurité existant dans les mines auprès des ingénieurs des mines. Ces délégués ouvriers noteraient sur un registre spécial les circonstances d'accidents ou les faits réprimables. Ils seraient choisis dans chaque établissement industriel par le personnel. Un petit crédit d'heures alloué serait rémunéré par l'employeur. Mais tous les syndicats se déclarent opposés à ce projet, même la prudente Fédération du Livre qui y voit une machine à « enrayer le développement des syndicats » dès lors que les délégués ne sont pas désignés par eux (1). C'est que les syndicats demandaient depuis longtemps une « inspection ouvrière » pour faire inspecter les ateliers par des délégués rémunérés par l'Etat mais désignés par les syndicats. Ce projet rencontrait l'hostilité du patronat et ne pouvait conquérir de majorité dans les deux assemblées. Millerand propose de créer un corps d'inspecteurs-adjoints recrutés parmi des ouvriers désignés par les syndicats. Mais le C.S.T. s'y oppose au nom de l'unicité du concours et du corps. Un compromis est trouvé en 1900 dans une réforme du concours visant à faciliter l'accès des ouvriers. D'autres facilités seront encore introduites en 1907.

Seule administration de l'Etat à être en contact direct avec les chefs d'établissements et les ouvriers, l'inspection du travail est la mieux placée pour se voir confier une mission d'apaisement social et de médiation entre les syndicats et les employeurs. Or, il ressort des réponses à un questionnaire de novembre 1899 que « jusqu'à ce jour le service de l'inspection a été presque complètement privé du concours des travailleurs. L'ouvrier ne se rend pour ainsi dire jamais chez l'inspecteur ; il lui écrit rarement. A l'atelier, pendant la visite, il ne lui adresse presque jamais la parole de lui-même ; quand il est interrogé, il répond souvent d'une manière évasive ; et il arrive fréquemment d'ailleurs que l'inspecteur ne l'interroge pas, dans la crainte des suites que ce dialogue pourrait avoir pour l'ouvrier. »

Les deux circulaires tentent donc d'opérer un tournant fondamental. L'une, qui en réalité est une lettre, est adressée aux organisations syndicales, l'autre aux inspecteurs divisionnaires. Désormais une collaboration étroite devra s'établir entre l'I.T. et les syndicats ouvriers. Le ministre s'engage au nom de tous les inspecteurs du travail : ils feront désormais « tous leurs efforts pour qu'entre eux et les organisations corporatives, bourses du travail, syndicats, s'établissent des relations suivies. » La circulaire aux inspecteurs du travail est plus explicite, plus contraignante. Le ministre prend des dispositions pour que sa volonté ne reste pas lettre morte. Les inspecteurs sont tenus de communiquer aux secrétaires leurs adresses, « leur signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail qu'ils pourraient connaître », les aviser dans un délai de quinze jours « du résultat des visites faites d'après leurs indications ». Et dans le rapport annuel, l'I.T. devra désormais indiquer le nombre de visites provoquées par une plainte de quelque nature que ce soit et « plus particulièrement encore le nombre de visites faites à la suite de communications orales ou écrites émanant de groupements ouvriers, enfin le nombre de ces groupements avec lesquels il se sera trouvé en relation pendant l'année.

Ces deux circulaires, derrière leurs dispositions pratiques, ont une forte inspiration politique explicitée dans le « *Rapport sur la collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du travail* » pour l'Association nationale pour la protection légale des travailleurs que préside A. Millerand et que dirige A. Fontaine (2). Il s'agit de « reconnaître aux organisations ouvrières *seules* l'aptitude à faire valoir efficacement les droits des salariés », « considérer l'affiliation syndicale comme dénotant chez les syndiqués un sens de la fraternité et une notion de la solidarité qui les élèvent au-dessus de la préoccupation exclusive des avantages individuels matériels immédiats et qui leur donnent, avec l'intelligence de l'intérêt collectif, la conscience d'un idéal à poursuivre ; c'est investir les syndicats d'un rôle éducateur de la responsabilité sociale, c'est-à-dire du sentiment de l'équilibre nécessaire entre les droits et les devoirs ; c'est enfin engager leur activité dans une direction qui répond à leur raison d'être, qui est susceptible de leur attirer des adhérents et de favoriser le développement de

l'organisation du monde ouvrier. » Le syndicat ouvrier doit devenir un organisme normal du système républicain et du jeu démocratique. Cela suppose de combattre les pratiques patronale et anarcho-syndicaliste qui se complètent pour le diaboliser et le marginaliser. L'inspection du travail doit s'en charger.

Vincent Viet observe que « peu d'instructions auront marqué aussi profondément le corps des inspecteurs du travail » (3), citant à l'appui des extraits de rapports d'inspecteurs divisionnaires. Pour l'un d'eux, « en 1900 de nouvelles relations se sont établies (...). Jusqu'à ce moment, les corporations ouvrières tenaient l'Inspection en méfiance et ne s'adressaient jamais à elle ; depuis lors, ces préventions ont cessé et (...) la méfiance a disparu. (...) Je le répète, nous ne sommes plus des ennemis pour la population ouvrière. » Un autre note avec enthousiasme que l'année 1900 va « faire époque dans les annales de l'Inspection ». Il observe en effet que « toutes les plaintes, aujourd'hui, passent par les bourses du travail ; les secrétaires les examinent d'abord, puis nous les transmettent. De notre côté, nous ne manquons pas de leur donner notre avis sur la suite de nos démarches. (...) Les ouvriers ne récriminent plus inutilement. Les renseignements fournis sont plus complets et portent sur les faits contraventionnels. L'inspecteur y trouve l'avantage de ne plus se déplacer pour rien et d'avoir connaissance de faits contraventionnels qu'il ne pourrait pas connaître autrement. »

Le tournant ne fut pas partout facile à réaliser. Le faible nombre d'inspecteurs, la dispersion des syndicats, le peu de permanents syndicaux, la méfiance réciproque et les préjugés, le poids des pratiques anciennes, se conjuguèrent souvent pour freiner les évolutions. A travers des questionnaires de l'Office du travail, le ministère était mis au courant des reproches des syndicats. Soit l'I.T. ne prenait pas contact avec le syndicat, soit il ne donnait pas suite à une plainte, soit il y répondait par une formule évasive toute faite.

L'une des formes de collaboration les plus remarquées fut la tenue de conférences par les inspecteurs du travail devant des ouvriers rassemblés par le secrétaire de la bourse du travail, suivant la volonté d'A. Millerand : « Grâce à ces rapprochements que je désire voir se multiplier, par ces conférences, qu'ils ne devront perdre aucune occasion de faire, les inspecteurs du travail montreront aux ouvriers quel souci ils ont de faire appliquer les lois sur le travail. Ils gagneront ainsi bien vite la confiance due à leurs efforts persévérants et à leur dévouement » (4).

M.C.

- (1) Cité par Vincent Viet : Les voltigeurs de la République, l'Inspection du travail en France jusqu'en 1914, CNRS Editions, Paris, 1994.
- (2) H.Lorin : « Rapport... », F.Alcan, Paris, 1909.
- (3) V.Viet, *op. cit.*, p.330.
- (4) *op. cit.*, p. 323.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 19 JANVIER 1900

*aux secrétaires des syndicats professionnels et des bourses du travail
concernant les relations de ces groupements corporatifs
avec le service de l'inspection du travail.*

MONSIEUR LE SECRETAIRE, des secrétaires de syndicats et de bourses du travail se sont, à plusieurs reprises, adressés aux inspecteurs du travail pour leur signaler diverses infractions aux lois qu'ils sont chargés de faire appliquer du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ; loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs; décret-loi du 9 septembre 1848 ? relatif aux heures de travail dans les manufactures et dans les usines. Les relations qui se sont nouées, en ces trop rares circonstances, entre les représentants d'organisations corporatives et les agents de l'Etat ont suffi à montrer tout le fruit que l'on pourrait attendre de cette collaboration si, au lieu de se produire d'une manière intermittente et dans quelques cas isolés, elle était généralisée et organisée.

Vous estimerez, je pense, comme moi, que le service de l'inspection ne peut assurer pleinement l'application des lois de protection ouvrière qu'avec le concours des ouvriers, et que ce concours ne peut lui être assuré tout entier que par l'intermédiaire des groupements corporatifs. Les organisations auxquelles vous appartenez jugeront à propos, je n'en doute pas, de prendre les mesures les plus propres à atteindre ce but. Vous pouvez être assuré que, de leur côté, les inspecteurs du travail feront tous leurs efforts pour qu'entre eux et les organisations corporatives, bourses du travail, syndicats, s'établissent des relations suivies.

C'est avec confiance que je m'adresse à l'esprit d'initiative et à la vigilance des syndicats professionnels en les conviant à accorder leur concours au service de l'inspection. J'attends les plus heureux résultats de leur activité éclairée et du dévouement de leurs membres à l'intérêt général des travailleurs.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 19 JANVIER 1900

concernant les relations du service de l'inspection du travail avec les bourses du travail, syndicats professionnels et unions de syndicats.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, des réponses qui ont été faites par les inspecteurs du travail au questionnaire joint à ma circulaire du 28 novembre 1899, il ressort que, jusqu'à ce jour, le service de l'inspection a été presque complètement privé du concours des travailleurs. L'ouvrier ne se rend pour ainsi dire jamais chez l'inspecteur; il lui écrit rarement. A l'atelier, pendant la visite, il ne lui adresse presque jamais la parole de lui-même ; quand il est interrogé, il répond souvent d'une manière évasive ; et il arrive fréquemment d'ailleurs que l'inspecteur ne l'interroge pas, dans la crainte des suites que ce dialogue pourrait avoir pour l'ouvrier.

Cependant, si la découverte des infractions à la loi ne doit pas être abandonnée, pour la plus large part, au hasard de rencontres heureuses ; si elle doit être le résultat d'une préparation méthodique et sûre, ce ne peut être que grâce à l'aide des travailleurs, qui sont à toute heure les témoins de ces infractions. Le service de l'inspection ne peut être en mesure d'assurer pleinement l'application des lois sur le travail que par la collaboration des travailleurs pour qui elles ont été faites.

On obtiendra cette collaboration en s'adressant aux syndicats professionnels d'ouvriers. Ce que l'inspecteur n'aurait pu que difficilement apprendre, à l'atelier, du travailleur isolé, il l'apprendra sans peine au siège du syndicat, de la bouche du secrétaire, instruit par les ouvriers de sa corporation, des abus qui se seront passés sous leurs yeux.

Il importe donc que des relations suivies s'établissent entre les représentants des syndicats, auxquels les ouvriers ont confié la défense de leurs intérêts, et les inspecteurs, à qui l'État a confié, la mission de faire respecter les lois de protection ouvrière.

Dans les circonstances trop rares où des inspecteurs ont reçu la visite de secrétaires de syndicats ou de bourses du travail, ils ont été frappés de l'importance du concours qu'ils pouvaient attendre d'eux ; par la suite, à diverses reprises, ils ont eu recours d'eux-mêmes à ces bourses et à ces syndicats. Il s'agit maintenant de généraliser et d'organiser une façon de procéder dont l'initiative de quelques-uns a montré le prix. Je ne doute pas que les groupements corporatifs auxquels j'ai cru devoir signaler aussi les avantages de cette collaboration ne prennent, de leur côté, les dispositions les mieux appropriées pour permettre aux inspecteurs d'être informés le plus sûrement et le plus vite possible, de tous les faits réprimables dont ils viendront à être instruits.

Les organes qui paraissent le mieux à même d'assurer la centralisation des renseignements sont les bourses du travail et les unions locales de syndicats.

Chaque inspecteur devra d'abord entrer en relations, oralement ou par lettre, avec les secrétaires des bourses du travail et des unions locales de sa section ; il leur donnera son adresse et les priera de lui

signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail qu'ils pourraient connaître. Il s'adressera ensuite aux secrétaires des syndicats ne faisant pas partie d'unions locale ou de bourses du travail.

Au fur et à mesure de la création de nouvelles organisations de travailleurs, dont l'apparition lui sera signalée par le *Bulletin de l'office du travail*, il s'efforcera d'entrer en relations avec elles.

L'inspecteur avisera, oralement ou par lettre, dans un délai de quinze jours, les secrétaires des bourses du travail, unions locales ou syndicats, du résultat des visites faites d'après leurs indications. Lorsqu'il ne lui sera pas possible de procéder, dans un délai d'un mois, à la visite d'un établissement signalé, il informera, dans ce délai, de cette impossibilité momentanée le secrétaire qui lui aura écrit, l'invitant d'ailleurs à lui communiquer, le cas échéant, de nouveaux renseignements propres à élargir le terrain de ses investigations, et à orienter plus complètement ses recherches.

Chaque année, dans votre rapport général, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, faire connaître, pour chaque inspecteur de votre circonscription, non seulement le nombre total de visites effectuées par lui, mais le nombre des visites provoquées par une plainte orale ou écrite de quelque nature que ce soit, et plus particulièrement encore le nombre de visites fait à la suite de communications orales ou écrites émanant de groupements ouvriers, enfin le nombre de ces groupements avec lesquels il se sera trouvé en relations pendant l'année.

Je vous prierai, cette année, de m'adresser, pour le 15 avril, des rapports de tous les inspecteurs de votre circonscription faisant connaître : 1° les Groupements ouvriers de leur section auxquels ils se seront adressés ; 2° ceux qui auront répondu à leur appel et leur auront fait des communications ; 3° les résultats obtenus pendant cette période par cette voie.

EXTRAITS DES SYNTHÈSES MENSUELLES
DES RAPPORTS DES PRÉFETS DE VICHY RELATIFS
AUX QUESTIONS DE TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ces sources historiques livrées brutes aux lecteurs ont été recueillies à la demande du ministère par Vincent Viet, historien, qu'il convient de remercier. Nous présentons ici les extraits de 1940 et 1941, réservant la publication des années 1942, 1943 et 1944 au prochain numéro des cahiers.

On observe mois par mois dans ces extraits l'évolution du sort des travailleurs dans la France de Vichy en zone libre, en zone occupée et en zone Nord qui dépend de Bruxelles.

De la défaite au début de l'année 41, le chômage est la question prédominante. Dès octobre 40, les autorités d'occupation en profitent pour embaucher librement des chômeurs en offrant de hauts salaires dans les usines qui tournent à leur profit et sur les chantiers qu'ils ont ouverts sur nos côtes. Les autorités françaises manifestent une attitude de « négociations » avec les autorités allemandes sur la question de l'emploi des prisonniers de guerre. Dans le Nord, des rafles et envois forcés apparaissent fin 40. Début 41, des « conversations » économiques franco-allemandes cherchent à concilier le besoin de main d'œuvre des usines allemandes et le besoin de travail des ouvriers français, tandis que se poursuivent des transferts de prisonniers de guerre vers l'Allemagne.

Mais à la fin du premier trimestre 41, le chômage a disparu du fait des commandes allemandes, remplacé par une importante hausse des prix, le blocage des salaires et les rationnements alimentaires qui pèsent lourdement à leur tour sur la condition ouvrière. Le manque de main d'œuvre commence à se faire sentir. Au deuxième trimestre cesse dans le Nord le recrutement forcé pour l'Allemagne, tandis que se met en place un recrutement de volontaires, ainsi que la réquisition de conducteurs.

Au dernier trimestre 41, la Charte du Travail est bien accueillie par les patrons, mais froidement par les ouvriers en zone occupée.

AOUT 1940, PREMIERE SYNTHESE

(...)

III – Situation agricole

(...)

Les rapports des Préfets sont unanimes à signaler que la difficulté de faire les moissons provient davantage de l'insuffisance d'essence que du défaut de main-d'œuvre.

(...)

DEUXIEME SYNTHESE

(...)

I – Questions économiques

(...)

I- Mesures prises contre le chômage

Il y a environ 330.000 chômeurs dans la région parisienne. Le Secrétaire général de la Main-d'œuvre et des Assurances Sociales s'est préoccupé de l'application immédiate d'un programme de travaux.

a) A Paris, l'achèvement des destructions d'flots insalubres, l'ouverture de nouveaux chantiers de démolition et la réfection de certains bâtiments donneront du travail aux ouvriers du bâtiment.

b) Une entente a été réalisée avec l'Administration des Eaux et Forêts pour employer des équipes d'ouvriers à l'exploitation forestière ; on pense ainsi procurer du travail à 25.000 peut-être même à 50.000 ouvriers.

c) Enfin, en province, une liste de travaux urgents a été dressée par l'Administration Préfectorale. Le Ministère des Finances a déjà donné son agrément à une première liste de travaux à engager et les Trésoriers Généraux ont été avisés d'avoir à avancer immédiatement les sommes nécessaires.

(...)

Des tracts, dont certains sont de véritables manifestes, sont librement distribués ; « l'Humanité » imprimé sous forme de tracts est répandu à profusion. On m'a signalé la présence à Paris des anciens chefs du mouvement communiste : THOREZ et DUCLOS. M. MILLION, Secrétaire Général de la Main-d'œuvre et des Assurances Sociales, estime que cette propagande, qui n'est plus contrebalancée par l'influence de la C.G.T., pourrait dégénérer très rapidement en agitation révolutionnaire si des mesures immédiates ne sont prises pour donner du travail aux chômeurs.

(...)

SEPTEMBRE 1940

(...)

III – Questions sociales

(...)

1 – Chômage

Le chômage continue à s'accroître d'une façon inquiétante, notamment dans la Seine. Dans ce dernier département on comptait 267.000 chômeurs inscrits à la date du 7 septembre en augmentation de 11.800 sur la semaine précédente. L'attention du Gouvernement doit être attirée de la façon la plus pressante sur cette situation qui, à l'entrée de l'hiver, doit inspirer les plus graves inquiétudes. Le développement de cet état de choses, s'ils e poursuit en même temps que la mise en application d'un plan de rationnement beaucoup trop dur, conduira certainement à des troubles sociaux qu'aucune mesure de Police ne sera susceptible de réprimer.

Les décisions à prendre devraient porter, d'une part sur les règlements applicables aux chômeurs, et d'autre part sur la résorption du chômage.

La réglementation du chômage doit définir : en premier lieu, qui est considéré comme chômeur, définition qui ne figure encore dans aucun texte ; en second lieu, les droits et les obligations du chômeur, en particulier l'obligation d'accepter toute embauche offerte dans des conditions déterminées ; en troisième lieu, le rôle des groupements professionnels, auxquels devrait incomber la double tâche de classer les chômeurs et de payer les allocations de chômage, dont la charge incomberait d'ailleurs à l'Etat, sauf une fraction restant à la charge du groupement.

La résorption du chômage doit être poursuivie par les moyens propres à donner les résultats les plus rapides ; parmi les mesures qui pourraient immédiatement être mises à l'étude on peut citer : la réquisition par l'Etat des chômeurs célibataires de moins de 30 ans qui seraient répartis dans des camps de travail et l'ouverture de chantiers pour tous les travaux dont le principe a déjà été retenu, notamment en matière de réparations de dommages de guerre incombant à l'Etat ou aux collectivités publiques.

(...)

OCTOBRE 1940

(...)

Chômage – emploi des prisonniers

A - La situation du chômage continue à s'aggraver en Seine et Seine-et-Oise. Contre 250.000 chômeurs inscrits le 31 août, on en relève 284.000 le 21 septembre. Depuis mon dernier rapport le Gouvernement a promulgué plusieurs textes destinés à favoriser la reprise du travail. Mais aucun d'eux, semble-t-il, n'a encore été suivi des décrets d'application ou des conventions particulières préalables à toute exécution. Les résultats ne pourront par conséquent se faire sentir avant longtemps. Il est possible que parmi les causes de cette lenteur regrettable, on doive placer en premier lieu la multiplicité des administrations et services dont l'accord est nécessaire. Je citerai par exemple l'aménagement de la «zone» autour de Paris, oeuvre essentielle d'assainissement et de police, qui se trouve actuellement arrêté par la mise au point d'un texte exigeant le concours de plusieurs Administrations centrales et de la Préfecture de la Seine.

Parmi les mesures de coordination qui paraissent nécessaires, peut-être pourrait-on suggérer notamment la délégation auprès de chaque Préfet par le Ministre de la Production et du Travail d'un ingénieur spécialement chargé d'étudier dans le détail et de résoudre les difficultés économiques ou administratives qui entravent la réouverture de tels chantiers ou de telles usines.

B - Emploi des prisonniers français à des travaux économiques

La mauvaise situation du marché du travail pourrait être encore aggravée prochainement par l'emploi d'une assez grande quantité de prisonniers à l'exécution de travaux d'intérêt public. Plusieurs Préfets de la zone occupée m'ont signalé que les Feldkommandanturen exigent l'établissement de plans de travaux destinés à employer les prisonniers français. Les Autorités allemandes spécifient que les prisonniers devront être nourris et logés et toucher une somme de 10 francs par jour. Bien que ces mesures ne paraissent encore parvenir que d'initiatives locales, elles pourraient avoir des conséquences très importantes si les 400.000 prisonniers (chiffre minimum) demeurés en France étaient effectivement affectés à des travaux économiques.

Il est certain que l'emploi de cette main-d'œuvre aurait pour résultat de diminuer considérablement les possibilités de résorption du chômage «civil», alors que les programmes de travaux demandés par le Gouvernement dans tous les départements n'ont pu aboutir pour l'instant qu'à la diminution d'1/5 environ du nombre des chômeurs.

Par ailleurs cette mise au travail des prisonniers entraînerait une charge supplémentaire pour les Finances publiques puisque le Trésor devra subvenir non seulement à la subsistance des prisonniers et à l'indemnité militaire allouée à leurs familles mais encore au paiement de l'indemnité de chômage des ouvriers civils qui ne pourraient être réemployés. Cet accroissement de charges pour le Trésor français serait d'autant plus fâcheux que d'après la Convention d'Armistice et les Conventions internationales, l'entretien des prisonniers incombe à la puissance qui les détient.

Il ne m'est pas cependant apparu possible de répondre aux demandes allemandes par une fin de non recevoir qui aurait pu entraîner de nouveaux départs de prisonniers en Allemagne. J'ai donc envisagé les formules suivantes :

1 – ne pas aller au-devant des propositions allemandes et ne pas aborder la question dans son ensemble sur le terrain des principes mais se contenter de répondre dans chaque cas particulier aux demandes présentées aux Préfets par les Autorités d'occupation.

2 – répondre favorablement à ces demandes en signalant toutefois les difficultés presque insurmontables que rencontrera l'emploi des prisonniers par contingents importants. Il serait possible par contre d'utiliser efficacement les prisonniers par équipes d'une centaine d'hommes au maximum,

en les affectant à des travaux d'équipement rural et en les disséminant dans les différents départements.

3 – profiter des exigences allemandes pour présenter des demandes plus nombreuses de libération ou de mises en congé de captivité en faisant ressortir le meilleur rendement qu'on peut obtenir des travailleurs employés dans leur profession et réinstallés à leur foyer.

J'ajoute que le travail en petites équipes soulève un problème extrêmement délicat. Cette dissémination facilite en effet les évasions. Or, il ne me paraît pas possible de prescrire à la gendarmerie française la recherche de ces évadés et leur remise à l'Autorité allemande.

(...)

DEUXIEME SYNTHESE

(...)

L'attitude allemande

(...)

Par ailleurs, ce n'est pas sans inquiétude qu'on assiste aux efforts entrepris par les autorités allemandes pour obtenir l'appui de l'Administration française au recrutement des travailleurs français pour l'Allemagne où ils seraient employés notamment pour les fabrications de Guerre. Encore à ses débuts, semble-t-il, cette transplantation de la main-d'œuvre poserait évidemment un problème d'extrême gravité.

(...)

2 - Aux graves soucis du ravitaillement, s'ajoute, partiellement pour la population parisienne, l'angoissante question de trouver du travail au seuil de l'hiver.

Il est à craindre que les vastes plans envisagés pour combattre le chômage n'apportent que des solutions partielles au problème. Les grands travaux par exemple ne manqueront certainement pas d'employer de nombreux chômeurs. Mais ceux-ci seront vite remplacés par de nouveaux chômeurs du fait du retour des réfugiés ou de l'emploi des prisonniers en France dans des camps de travail.

Le manque de chefs réalisateurs, capables de surmonter les difficultés nombreuses, de briser les lenteurs administratives et d'apporter des solutions massives et immédiates se fait gravement sentir.

Il faut signaler, enfin, que le chômage de la jeunesse (filles et garçons) et des classes dites moyennes, atteint déjà de façon visible l'armure morale du pays.

Depuis la récente ordonnance allemande dissolvant les associations et les récents mouvements de jeunesse, les jeunes chômeurs ne peuvent même plus trouver dans ces organisations l'aliment d'activité et d'enthousiasme qu'on avait espéré pouvoir leur fournir.

(...)

TROISIEME SYNTHESE

(...)

Etat des esprits en zone occupée

(...)

Par ailleurs, la population se montre, à l'approche de l'hiver, de plus en plus sensible aux misères provoquées par le chômage croissant et aux difficultés –présentes et futures- du ravitaillement : bref, elle est beaucoup plus absorbée par la situation matérielle, déjà mauvaise et qu'elle pressent pire, qu'elle ne s'intéresse aux problèmes de politique générale et à l'œuvre de reconstruction poursuivie par le Gouvernement.

(...)

V – Chômage

Le fait même qu'il ne puisse être rendu compte d'aucun fait nouveau en cette matière, manifeste que la situation sur la gravité de laquelle j'attirais l'attention dans mon dernier rapport, ne s'est pas améliorée.

Je tiens par ailleurs à souligner dès maintenant les graves conséquences que pourrait avoir, s'il venait à s'intensifier, le recrutement de la main-d'œuvre à destination de l'Allemagne.

Si ces envois de travailleurs en Allemagne diminue le chiffre apparent de nos chômeurs, il comportent des inconvénients d'ordre moral et politique sur lesquels il n'est sans doute pas besoin d'insister. Quant à la partie des salaires non dépensés en Allemagne il est certain qu'elle ne pourrait être mise à la disposition des familles restées en France que par imputation sur les sommes versées par nous à l'Allemagne au titre des frais d'occupation.

J'ajoute que certaines dispositions de la loi allemande interdisant de quitter le lieu de travail, pourrait placer les salariés qui accepteraient des contrats individuels dans une situation dont ils ne se doutent pas probablement mais où les Pouvoirs publics ne doivent pas les pousser. Les Préfets ont à cet égard un rôle délicat à jouer.

(...)

A Boulogne-Billancourt, le Comité populaire des Usines Renault, s'est doublé d'un Comité des Usines de Boulogne, sous le prétexte de revendications diverses (salaires, congés payés, indemnités de toutes sortes). Le but de ce Comité est de grouper le plus d'ouvriers possible, sous l'égide du Parti communiste. Chaque nuit, de nombreux papillons sont apposés sur les murs de l'usine Renault. Des tracts sont distribués aux chômeurs par le Comité populaire des chômeurs de Boulogne-Billancourt, qui exposent quelles sont leurs revendications. Des numéros spéciaux de l' »Humanité » clandestine se passent sous le manteau. Ces tracts, papillons, pamphlets et journaux attaquent avec violence le Gouvernement.

(...)

NOVEMBRE 1940

(...)

Chômage

La situation ne me paraît pas non plus s'être améliorée en ce domaine.

Les contacts personnels de la Délégation Générale avec les Préfets de la zone occupée ont fait apparaître l'insuffisance de l'exécution des travaux actuellement inscrits dans les programmes, par suite du manque de matières premières et de la pénurie des moyens de transport. Il en est ainsi en matière de bâtiment, d'adduction d'eau, d'électrification rurale, etc...

Il est apparu, au contraire, que la mise en œuvre immédiate de travaux de génie rural pourrait permettre d'employer rapidement un nombre très supérieur de chômeurs. Ces travaux (notamment l'entretien des chemins ruraux et le désenclavement des communes, l'assainissement des terrains, le curage des rivières, etc...) offrent l'avantage d'employer largement des chômeurs non spécialisés et se prêtent à la décentralisation du travail par petites équipes facilement encadrées. Ils peuvent même éventuellement conduire à un retour à la terre.

C'est pour favoriser cette forme de grands travaux que le Délégué Général a, par une lettre du 2 novembre 1940, saisi les Ministres Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Finances de la double suggestion suivante :

- ouvrir de nouveaux crédits d'engagements pour un montant de 200 millions au Ministère de l'Agriculture ;
- déléguer aux Préfets des sommes forfaitaires (de 5 à 20 millions par exemple pour chaque département) pour leur permettre d'ouvrir immédiatement un certain nombre de chantiers.
- Sur leur simple décision, après avoir pris l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de leur département, les Préfets auraient le choix et la responsabilité des travaux à entreprendre. Ils devraient rendre compte au 1^{er} janvier prochain, par exemple, de ce qu'ils ont décidé et seraient jugés sur la nature des travaux entrepris, le nombre de chômeurs effectivement réembauchés et, ultérieurement, sur les résultats économiques obtenus.

(...)

DECEMBRE 1940

(...)

II – Les événements saillants en zone occupée

Certains événements dus aux initiatives allemandes sont infiniment tristes à lire et à relater. Les « dragonnades » de Bourgogne d'abord ; mention en a déjà été faite.

Il s'agit ensuite du sort des prisonniers de guerre restés en France.

Nombre d'entre eux avaient été répartis comme main d'œuvre agricole dans diverses exploitations de la zone occupée ; ils y rendaient de grands services et menaient une vie relativement heureuse... Pour certaines raisons (sans doute besoin de travailleurs en Allemagne et évasions), les autorités allemandes ont décidé de les regrouper dans de grands camps, soit pour les y mieux surveiller, soit bien souvent pour les expédier de là sur l'Allemagne. A cette occasion, de nombreux manquants n'ont pas répondu à l'appel : plus de 3.000 dans le seul département de l'Yonne. Qu'on songe aux pensées qui ont étreint ces Français voyant ainsi leur captivité devenir plus sévère, au moment où certaine presse inspirée laissait espérer un adoucissement de la condition des Prisonniers de Guerre ! Cette décision entraîne également de grandes inquiétudes dans les milieux qui s'occupent des questions agricoles : on s'y demande comment tous ces bras qui avaient été si utiles pour les travaux d'automne seront remplacés.

*
* * *

Les autorités allemandes ont besoin de main d'œuvre. Le transfert en Allemagne des prisonniers de guerre le montre ; mais ce n'est là qu'un des moyens imaginés pour satisfaire un appétit sans mesure.

Il faut de la main d'œuvre en France non seulement dans les usines qui tournent de plus en plus à leur profit mais pour les chantiers qu'ils ont ouverts : naturellement, ils n'hésitent pas à débaucher des ouvriers en leur offrant des hauts salaires. Dans l'Oise, l'exemple suivant est cité ; alors que dans le bâtiment, un ouvrier spécialisé est payé 6f,50 de l'heure, les autorités d'occupation offrent aux manœuvres de 8 à 10 frs de l'heure.

Mais cette intervention sur le marché du travail est peu de choses à côté de ce qui se passe dans les départements du Nord. On se rappelle que, dès novembre, les allemands avaient commencé à recruter partout des ouvriers pour aller travailler en Allemagne. Le recrutement volontaire pratiqué un peu partout avait donné des résultats très faibles.

Aussi les autorités occupantes semblent-elles avoir brusquement décidé de se livrer « à une véritable prospection des ouvriers de la région du Nord et du Pas-de-Calais dans le but de les expatrier, de gré ou de force, vers l'Allemagne ».

Voici un exemple de rafle :

« C'est ainsi qu'à Lille, 300 hommes mobilisables ont été arrêtés à la sortie des cinémas puis invités, après vérification de leurs cartes d'identité et sous menace de graves sanctions à l'encontre de leurs familles en cas de défaillance, à se présenter à la gare de Lille en vue d'un embarquement pour l'Allemagne ».

Les interventions des autorités préfectorales et des inspecteurs du travail afin d'empêcher l'envoi en Allemagne d'ouvriers contre leur gré ont eu parfois du succès ; le plus souvent, les démarches entreprises ont été vaines.

Les opérations de recrutement qui englobent tous les hommes déjà mobilisables sont entreprises ici et là. Le fait est signalé dans les arrondissements de Douai et de Valenciennes.

Les hommes mobilisables ont été convoqués à la Kommandantur, y ont subi une visite médicale, ont été photographiés et ont reçu une plaque d'identité portant un numéro et l'indication Frontstalag de sorte que la population masculine, d'âge mobilisable, est considérée en totalité sans distinction comme prisonnière de guerre, et, comme telle, susceptible d'être à tout moment rassemblée à toutes fins que désirerait l'autorité allemande ».

Certains recoupement permettent de penser que l'on voudrait ainsi recruter 120.000 ouvriers français ; devant la résistance des autorités responsables et de la population, la réalisation de ce projet a subi un temps d'arrêt. Toutefois, des délégations allemandes ont annoncé leur intention de visiter les établissements métallurgiques et les questionnaires à remplir par les industriels permettent de penser que la main d'œuvre indispensable serait seule laissée en France (en calculant sur des semaines de 60 heures) tandis que l'excédent ainsi dégagé serait embauché dans des entreprises allemandes.

Est-ce donc qu'il faut comprendre que tous les hommes de la zone occupée sont des otages, peut-être des esclaves aux mains des vainqueurs ?

(...)

Mais, peu à peu, le sentiment national revenait autour d'un Chef aimé et respecté, tandis que le malentendu de la « collaboration » se dissipe ; on comprend mieux de quoi il s'agit. Conformément aux directives venues d'en haut, on se remet au travail, on accepte de s'engager dans la voie ouverte ; le nombre des chômeurs masculins diminue ; l'activité industrielle renaît, stimulée surtout par les commandes allemandes ; la terre, moins délaissée, fait l'objet de plus de soins et, malgré toutes les traverses, l'espérance d'un retour à des conditions matérielles plus saines apparaît.

(...)

DEUXIEME SYNTHESE

(...)

A – Situation d'ensemble dans la zone occupée

(...)

On note d'autre part une légère reprise dans quelques entreprises et les premiers essais de la lutte contre le chômage commencent à se faire sentir. Mais ce léger redressement risque d'être compromis par des fermetures prochaines d'établissements dont les ressources en matières premières s'épuisent.

(...)

Programme de travaux contre le chômage – Constructions provisoires

L'élaboration du programme de travaux contre le chômage, prévu par la circulaire télégraphique du 8 juillet 1940, s'est poursuivie. Les travaux autorisés dans les départements de la zone occupée dépassent actuellement un milliard de francs ; les avances correspondantes de l'Etat atteignent environ 500 millions.

Dans la plupart des départements intéressés, l'exécution effective de ces travaux, dont la caractéristique essentielle était de pouvoir commencer sans délai, d'avoir une durée limitée et d'utiliser beaucoup de personnel, est entamée. Le Service des travaux est actuellement rattaché au Commissariat de la lutte contre le chômage.

Il convient de noter que, trop souvent, le manque de matières premières empêche ou ralentit l'exécution des travaux prévus. D'une façon générale, il semble y avoir un manque de coordination entre les programmes de grands travaux étudiés par les différents départements ministériels ou par des collectivités locales. Une coordination serait extrêmement utile en ce qui concerne surtout les attributions de matières premières nécessaires pour ces travaux.

Le service des Constructions provisoires a poursuivi son activité en recensant les besoins en baraquements des divers départements et en organisant le transport à partir du lieu de production et la dispersion dans chaque département vers les points d'utilisation des baraquements. Ces baraquements bénéficient d'une priorité de transport par chemin de fer. Des fonctionnaires spécialisés ont été détachés auprès des Préfets des départements intéressés pour assurer la réception, la mise en magasin, le transport jusqu'au lieu de destination et le montage des baraquements. Le Service des Constructions provisoires est, par ailleurs, en relations avec les autorités allemandes qui s'adressent à lui pour les commandes de baraquements des troupes d'occupation.

(...)

JANVIER 1941

(...)

I – Situation générale

(...)

Malgré toutes les difficultés qu'elle a à résoudre, l'industrie française maintient sensiblement le niveau de son activité. Les stocks de matières premières ne sont pas encore entièrement épuisés et les usines ont pu continuer à fonctionner dans les conditions comparables à celles du mois précédent. Il y aurait même une légère reprise dans quelques entreprises mécaniques. Il en résulte que le nombre des chômeurs, loin de croître, demeure en légère régression. Il est à craindre, par contre, que par suite du gel des canaux, de nombreux établissements soient mis dans l'obligation de procéder à une fermeture momentanée par suite du manque de combustible.

(...)

III – Autres questions économiques

(...)

Journée continue

L'expérience de la journée continue, commencée le 25 novembre, est toujours poursuivie. On trouvera en annexe les résultats du référendum effectué à ce sujet en fin décembre, ainsi que les suggestions recueillies sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter au procédé adopté pour donner satisfaction aux quelques observations que l'expérience a provoquées.

(...)

Questions plus particulièrement traitées par le ministère de la production industrielle

1) Affaires donnant lieu à des relations avec les Autorités allemandes

Les Services du Secrétariat Général de l'Industrie et du Commerce Intérieur sont intervenus à diverses reprises pour obtenir la levée de séquestres d'usines qui ont pu reprendre leur travail et résorber ainsi partiellement le chômage. A signaler, également, quelques interventions au sujet d'enlèvements de matières non ferreuses qui ont permis de réduire l'importance de ces enlèvements.

(...)

V – Attitude des autorités d'occupation

(...)

E – REGIME DES DEPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

Il a été signalé que le Représentant du Ministère de l'Intérieur à la Délégation avait rendu visite au Général Niehof auquel les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont subordonnés. Ces départements sont soumis à un régime particulièrement sévère et ont à supporter des traitements que ne connaissent pas les autres parties du territoire. Il convient de mentionner en particulier l'envoi forcé de travailleurs en Allemagne et les rafles d'habitants effectuées au cours de la vie journalière au titre d'arrestations d'otages.

Il a été obtenu, à la suite de cette visite, que certains tempéraments seraient apportés au régime antérieur. La Délégation Générale a déjà été avisée que les deux derniers tiers de l'amende infligée aux mineurs qui avaient chômé à l'occasion du 11 novembre leur étaient remis, mesure qui a produit un gros effet dans les milieux ouvriers de la région.

FEVRIER 1941

(...)

I – Situation générale

(...)

D'autre part, les rafles d'ouvriers dans le Nord de la France et leur envoi en Allemagne, la préparation par certaines autorités locales du recensement des hommes de 18 à 45 ans et de la Jeunesse à partir de 14 ans, toutes ces mesures dont la population ne comprend ni le sens ni la portée, au sujet desquelles les bruits les plus fantastiques sont colportés par d'habiles propagandistes, déterminent un malaise grandissant, occasionnent des départs massifs de jeunes gens pour la zone libre et ne créent pas en tous cas la confiance qui serait à la base d'une collaboration sans arrière pensée.

(...)

Malgré toutes les difficultés qui paralysent l'activité économique et en dépit de disette de matières premières qui sévit dans l'industrie, le nombre des chômeurs n'augmente pas et marque toujours une certaine tendance à décroître.

(...)

II – Questions économiques et sociales

(...)

E – POURPARLERS INDUSTRIELS FRANCO-ALLEMANDS

De très importantes conversations économiques franco-allemandes se sont déroulées dans la seconde quinzaine de janvier à Paris. La question principale soulevée a été celle d'accords éventuels concernant la métallurgie légère. Bien qu'aucun texte à ce sujet n'ait été signé jusqu'à ce jour, des questions de principe ont été débattues. Un premier point s'est imposé à l'attention commune : l'ouvrier allemand, par suite des circonstances actuelles, doit fournir un effort considérable. L'industrie allemande trouve de sérieuses difficultés à répondre entièrement aux besoins de la production pour sa population civile. Par contre, l'ouvrier français travaille trop peu d'une façon générale et, malheureusement, souvent pas du tout.

Un premier but paraît donc pouvoir se dégager de ces conversations : celui d'envisager une péréquation du travail ; l'Allemagne transférerait un certain volume de commandes à l'industrie française qui, après avoir satisfait aux nécessités de notre marché intérieur, pourrait consacrer son excédent de production aux besoins actuels de l'Allemagne.

Un autre but de notre augmentation de nos fabrications serait la mise à notre disposition, par les organismes allemands de matières premières supplémentaires dont nous avons le plus grand besoin. Grâce au système de cette production supplémentaire dont le volume serait déterminé ultérieurement, il serait possible probablement d'obtenir, des Autorités allemandes, la mise en congé de différents éléments de cadres (ingénieurs, techniciens) ainsi que d'éléments ouvriers (spécialistes) actuellement détenus en Allemagne.

(...)

H – LUTTE CONTRE LE CHOMAGE DANS LA REGION PARISIENNE

On trouvera en annexe (annexe II) un exposé des conditions dans lesquelles la lutte contre le chômage a été organisée dans la région parisienne, ainsi qu'un aperçu des premiers résultats obtenus.

(...)

IV – Attitude des autorités d'occupation

(...)

F – RECENSEMENT DES HOMMES MOBILISABLES

Le bruit a couru avec persistance dans la zone occupée au début de l'année que les Autorités allemandes allaient procéder prochainement à un recensement général des hommes âgés de 18 à 43 ans. Il en est résulté une émotion profonde dans la population et des tentatives de passage en zone libre et en Angleterre qui se sont soldées par de nombreuses arrestations et des accidents mortels.

La Délégation Générale est intervenue auprès des Autorités d'occupation pour obtenir des renseignements sur les intentions du Commandement allemand à ce sujet. Il lui a été officiellement affirmé qu'il n'était pas, et n'avait jamais été, dans les intentions du Commandement allemand de procéder à un tel recensement. Un communiqué était en même temps (29 janvier) publié dans la presse.

Diverses indications laisseraient cependant supposer que l'impression de cartes individuelles et d'affiches a été préparée, et un recensement a déjà été opéré dans le département de l'Allier. Il conviendra d'attendre, pour se prononcer à ce sujet, les résultats des enquêtes qui sont en cours.

Il est, par contre, établi que des hommes, dont les Autorités allemandes discutent la régularité de la démobilisation, ont reçu des instructions et des plaques d'identité leur précisant un camp de prisonniers à rejoindre le jour où un ordre leur sera donné à ce sujet.

Dans une localité, une partie du personnel mobilisable d'une usine a été arrêtée et dirigée sur un camp de prisonniers de Metz.

Ces faits s'étant passés dans le département du Nord qui échappe à l'autorité de Paris, la Délégation Générale a transmis le dossier à la Délégation française de Wiesbaden pour que la Commission d'Armistice en soit saisie.

(...)

C – TRANSFERTS EN ALLEMAGNE DES PRISONNIERS DE GUERRE

D'importants transports vers l'Allemagne de prisonniers de guerre français ont encore eu lieu au cours des dernières semaines. Les effectifs réunis en France, qui étaient tombés d'un nombre compris entre 600 et 800.000 à la fin de l'été à 250.000 aux derniers jours de décembre, sont actuellement inférieurs à 140.000.

D'après des renseignements donnés aux Services des Prisonniers de Guerre par des officiers allemands, il résulte que ces départs auraient pour cause essentielle le nombre des évasions. Dans ces conditions, les Allemands ne conserveraient en France occupée que des détachements de travailleurs, c'est à dire le personnel nécessaire aux travaux et corvées de l'Armée d'occupation, et les indigènes qui doivent être regroupés dans un délai plus ou moins long au sud de la Loire.

Les camps évacués ne sont cependant pas supprimés. Faut-il faire un rapprochement entre ces faits et les bruits de recensement de mobilisables mentionnés en paragraphe précédent ? Rien ne permet de se prononcer à ce sujet.

Certains de ces camps évacués doivent être prochainement utilisés comme camps de passage, tel le camp de Chalon qui a reçu dernièrement 1500 sanitaires libérés d'Allemagne et en recevra encore 6 à 8.000 dans les jours à venir.

MARS 1941

I – Situation générale

L'autorité allemande ajoute à ses exigences des réquisitions constantes de main-d'œuvre et de conducteurs de véhicules automobiles qu'elle emploie d'une façon générale dans le cadre de l'organisation Todt, à des travaux exécutés en Bretagne pour la poursuite des opérations militaires.

Devant cette attitude allemande, une importante partie de la population des territoires occupés se raidit dans une attitude d'hostilité au vainqueur. Privée de tout contact tangible, depuis l'Armistice, avec le Gouvernement de la France, ne pouvant pratiquement entrer en relation avec la zone libre, elle se replie sur elle-même avec le sentiment qu'elle est oubliée par ceux qui ne subissent pas l'invasion. Le désarroi des esprits déjà signalé n'a fait que croître, en particulier dans les milieux ouvriers du Nord et de la région parisienne où une propagande communiste intense ne cesse de s'exercer.

Dans le domaine économique, la situation n'a pas sensiblement évolué. Malgré le ralentissement progressif de l'activité dans de nombreuses branches, le chômage total ne croît pas et demeure même en légère régression. Mais le travail à durée réduite ne fournit à ceux qui s'y trouvent forcées que des ressources limitées alors que le prix de la vie croît régulièrement.

II – L'occupation allemande

A – REQUISITION DE MAIN-D'ŒUVRE

Les Préfets des départements faisant partie du District B (Ouest et Bretagne) ont reçu l'ordre en février de mettre chacun de 500 à 1.000 ouvriers spécialistes à la disposition de l'organisation TODT pour être employés sur les chantiers de Brest, Lorient et St-Nazaire qui sont, en effet, des zones où se produisent des opérations de guerre. L'ordre a été en même temps donné de fermer les chantiers de lutte contre le chômage employant des ouvriers du bâtiment. Les protestations élevées par les Préfets auprès des autorités locales sont demeurées sans effet. Le Secrétaire Général de la Main-d'œuvre et des Assurances Sociales est aussitôt intervenu auprès des autorités allemandes. Il a cependant obtenu que les chantiers de lutte contre le chômage soient maintenus. Les négociations sont poursuivies par M. Lehideux, Commissaire à la lutte contre le chômage, qui cherche à faire remplacer la main-d'œuvre française par des travailleurs d'autres origines.

L'embauchage d'ouvriers à destination de l'Allemagne a en même temps repris sur une grande échelle. Il s'en faut de beaucoup que tous les ouvriers embauchés soient volontaires. Les services allemands choisissent qui leur convient parmi les hommes inscrits au chômage et il est difficile à ceux-ci de se dérober aux injonctions qui leurs sont adressées. Il en résulte que les chômeurs français appréhendent maintenant de se faire inscrire aux fonds de secours.

B – REQUISITION DE MOYENS DE TRANSPORT ET DE CONDUCTEURS

Les réquisitions de main-d'œuvre indiquées ci-dessus ont été accompagnées de réquisitions de camions et de conducteurs au profit, semble-t-il, de la même organisation TODT en Bretagne. Elles ont eu lieu plus spécialement dans les départements du District C (Dijon).

Les autorités allemandes prétendent exercer ces réquisitions en application d'une ordonnance du 4 janvier obligeant les Préfets à prévoir dans leur département l'organisation d'un « Service du Roulage » susceptible de satisfaire en tout temps aux besoins vitaux de transport qui peuvent se manifester.

La Délégation française pour les communications à Paris a entrepris des démarches tendant à obtenir qu'il soit mis fin à ces applications abusives de l'ordonnance du 4 janvier qui dépasse les droits auxquels peut prétendre la puissance occupante.

AVRIL 1941

(...)

II. Questions économiques

(...)

L'insuffisance de la ration de pain est péniblement ressentie, surtout par les travailleurs manuels, agricoles ou industriels. Le coût extrêmement élevé des légumes continue à faire l'objet des récriminations générales.

(...)

4. Industrie.

On peut noter çà et là quelques améliorations locales. Dans les Ardennes, le nombre des établissements industriels qui ont recommencé à fonctionner est d'environ 170, occupant un total de 8.500 ouvriers. A la suite de pourparlers engagés entre les représentants industriels du département et les autorités allemandes, plusieurs centaines d'ouvriers métallurgistes viennent d'être autorisés à rentrer pour assurer la remise en état des usines de la vallée de la Meuse. Dans le Calvados, l'activité des mines a repris depuis le 21 mars, date à laquelle les transports prévus pour la Hollande et l'Allemagne ont pu s'exécuter normalement. Dans la Charente, la Papeterie d'Angoulême a été transférée à une société civile qui peut désormais l'exploiter et qui a rappelé jusqu'à présent 650 ouvriers. En Meurthe-et-Moselle l'arrivée de plusieurs trains d'ouvriers venant de la zone libre a porté à plus de 10.000 les effectifs dans la région de Longwy-Villerupt. La Société des Aciéries de Micheville a repris une partie importante de ses fabrications et 600 ouvriers environ ont été embauchés. Les usines de Pompey, qui fonctionnent pour le compte de l'autorité allemande, se rapprochent sensiblement de leur production du temps de paix. Par contre, les Hauts Fourneaux de Pont à Mousson envisagent une réduction prochaine de leur production. Dans la Sarthe, la situation de l'industrie automobile est très satisfaisante ; les entreprises de réparations travaillent en presque totalité pour les autorités d'occupation. Les usines Renault et Gnome et Rhône sont remises en route. Les autres entreprises du département maintiennent sensiblement leurs effectifs de 1938 ; la durée hebdomadaire moyenne du travail passe de 36 à 39 heures.

Dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, l'industrie lainière est absorbée jusqu'à concurrence de 75% environ par la production à destination de l'Allemagne, pourcentage en progression constante. Le nombre d'ouvriers occupés est d'environ 30.000 contre 50.000 en 1938. La moyenne des heures de travail est de 25 1/2 par semaine dans l'industrie du coton. L'activité effective par rapport à 1938 est d'environ 36 %.

En ce qui concerne le charbon, la production nette journalière qui était de 107.000 tonnes en septembre 1939, de 120.000 en avril 1940, de 81.000 en septembre 1940, était, au mois de mars, d'environ 93.000. L'extraction nette qui s'était élevée à 3.130.000 tonnes en avril 1940, s'est établie à 2.420.000 en mars 1941 ; le rendement par tonne du fond qui était de 1.300 k en avril 1940, n'a été en mars 1941 que de 1.041 kg. Le personnel au 31 mars 1941, est d'environ 143.000 travailleurs. La question du ravitaillement des mineurs est toujours aussi délicate. Un certain nombre de grèves ayant comme motif l'insuffisance de nourriture, se sont produites dans trois fosses des mines d'Anzin du 11 au 15 avril 1941. Quant aux stocks, ils sont maintenant à peu près épuisés.

5. Agriculture.

(...)

Par contre, un gros effort a été tenté, d'une manière générale, pour augmenter les emblavements. Dans l'Allier, on estime que les surfaces occupées par l'avoine et l'orge de printemps, dépassent d'environ 20 % celles de l'année précédente. Dans la Haute-Marne, les ensemencements de blé atteignent 40.000

Ha alors que l'année dernière, ils n'étaient que de 30.000 Ha ; dans le Nord, on peut estimer à 10 % l'augmentation des emblavements en blé par rapport à la campagne 39-40. On escompte une augmentation de 10 à 15 % des emblavements secondaires. Dans la Sarthe, les surfaces d'emblavement en blé ont été considérablement augmentées par rapport à celles de l'année précédente. Il en est de même en Seine-et-Marne et en Vendée.

Cet effort est d'autant plus méritoire que les difficultés éprouvées par les agriculteurs restent grandes. La pénurie de main-d'œuvre est particulièrement sensible. Dans un grand nombre de départements, la main-d'œuvre agricole a tendance à se porter vers l'industrie et principalement vers les chantiers de l'armée d'occupation, où les salaires sont très élevés. Dans la partie Nord de l'Aisne, 10 % de la main-d'œuvre fait défaut par suite de l'absence des prisonniers non rentrés et cette situation s'annonce comme très fâcheuse pour la moisson, si des remèdes énergiques ne sont pas appliqués avant cette époque. Dans le Pas-de-Calais, il résulte d'une enquête récente effectuée auprès des maires que près de 12.000 agriculteurs et ouvriers agricoles de ce département sont actuellement prisonniers de guerre en Allemagne ou en France. Ces chiffres suffisent à indiquer que les besoins de main-d'œuvre agricole sont importants et que les femmes et les enfants des prisonniers de guerre doivent faire face à une situation très difficile. Le Préfet d'Arras signale d'ailleurs à ce sujet que les autorités allemandes de Bruxelles auraient donné leur accord à la venue d'ouvriers saisonniers belges dans la zone interdite. En Seine-et-Marne, le Préfet est intervenu énergiquement à plusieurs reprises afin d'empêcher les ouvriers agricoles de quitter leurs employeurs pour aller s'embaucher sur les chantiers de travaux publics et de routes. Cependant, le nombre des ouvriers occupés à ces travaux par les Ponts et Chaussées est passé de 1.400 en mars à 2.500 en avril.

La disproportion existant entre les salaires industriels et les salaires agricoles cause à juste titre une très grande inquiétude parmi les agriculteurs. Il est indispensable de la voir diminuer, afin de retenir la main-d'œuvre à la terre et de récupérer dans la mesure du possible pour l'agriculture les travailleurs nécessaires. Dans le Nord, les milieux compétents estiment que le taux des salaires agricoles devait être élevé de 30 à 35 % afin d'assurer à cette catégorie d'ouvriers un salaire équivalent à celui des ouvriers non agricoles habitant les campagnes. L'emploi des chômeurs venus des villes pour les travaux agricoles semble toujours, du moins dans certaines régions, se heurter à d'assez vives appréhensions. Les agriculteurs ne font pas un accueil très favorable à cette main-d'œuvre improvisée. Ils estiment qu'ils paieront toujours trop cher le concours que pourront leur apporter des hommes inexpérimentés et inadaptés.

(...)

IV. Questions sociales

1. Main-d'œuvre - Chômage - Grands Travaux

La question des salaires continue à faire l'objet de l'angoisse générale. La hausse du prix de la vie permet de plus en plus difficilement aux ouvriers de faire face aux charges nouvelles qui leur incombent. Le danger est d'autant plus grand que les prix très élevés payés par les autorités allemandes attirent dans leurs chantiers de nombreux ouvriers qui abandonnent de ce fait les entreprises françaises et même les travaux agricoles. Ces entreprises essaient de lutter en employant toutes sortes de procédés, tels que paiement d'indemnités à des ouvriers n'habitant pas les localités où ils sont employés, casse-croûte, prise en charge par le patron de la part ouvrière des Assurances sociales, primes, changement de classe, etc.. Mais ces procédés, outre qu'ils aboutissent à une augmentation contraire à la législation en vigueur, qui interdit la surenchère, conduisent à une injustice sociale et à des profits exagérés pour tous les ouvriers non spécialisés alors que les ouvriers spécialisés restent aux mêmes salaires. Le déséquilibre est en outre accentué du fait que, dans les chantiers allemands, les ouvriers travaillent 60 à 70 heures par semaine, alors que, pour les travaux français, la règle des 42 heures par semaine reste appliquée. On doit toutefois signaler à ce sujet que, dans l'Eure-et-Loir, les autorités allemandes ont pris une ordonnance d'unification des salaires pratiqués dans les entreprises françaises et allemandes, qui a donné des résultats satisfaisants. Il devient maintenant plus aisé, dans ce département, d'empêcher la fuite de la main-d'œuvre agricole vers les chantiers allemands. Dans l'Indre-et-Loire, l'indice départemental du coût de la vie en mars 1941 s'établit à 180 % au lieu de 125 % en août 1939 et monte sans cesse ; ainsi s'accroît un décalage très net entre le

coût de la vie et le taux des salaires. Les conséquences de cet état de choses sont évidentes ; c'est une source de réclamations et de revendications souvent justifiées et qu'on ne peut satisfaire; de là un climat favorable aux critiques contre le Gouvernement et à la propagande communiste.

Les Préfets continuent à souligner la diminution du chômage. Dans le Calvados, par exemple, le nombre total des chômeurs a été, dans le courant d'avril, de 2.000 contre 4.250 le mois précédent. Dans le Pas-de-Calais, on ne compte plus aujourd'hui que 17 chômeurs hommes secourus. En Seine-et-Marne, le nombre des chômeurs, qui s'élevait à la fin de mars à 1.400, n'est plus maintenant que de 700. En Seine-et-Oise, le nombre des chômeurs secourus ne dépasse plus 30.000.

Toutefois, le chômage féminin apparaît plus difficile à résorber que le chômage masculin. C'est ce que signale en particulier le Préfet d'Ille-et-Vilaine, qui indique en outre que, parmi les ouvrières chômeuses, on compte de nombreuses femmes de prisonniers de guerre qui tiraient de leur travail leurs seuls moyens d'existence. De même, en Meurthe-et-Moselle, les industries féminines sont particulièrement affectées par le manque de matières premières, textiles, cuirs, peaux, notamment, et les restrictions alimentaires ne permettent guère de confier à des femmes certains travaux habituellement exécutés par des hommes.

Le Préfet du Nord insiste sur les nombreuses irrégularités constatées par ses services dans le contrôle et la gestion des fonds de chômage, du fait que les municipalités chargées de la répartition des secours n'apportaient plus en général aucun soin au fonctionnement de ces organismes. En attendant la mise sur pied des Offices de Travail prévus par la loi du 11 octobre 1940, il a jugé indispensable d'organiser ceux-ci dans son département, les dépenses étant provisoirement imputées sur les frais d'occupation.

2. Assistance Sociale - Hygiène.

(...)

L'action du Secours national continue à être très appréciée et a donné les meilleurs résultats, notamment en ce qui concerne l'organisation des soupes populaires et des goûters scolaires. Près de 110.000 repas ont été pris jusqu'au 22 avril dans les soupes populaires organisées à Soissons, Villers-Cotterets, Château-Thierry, Saint-Quentin, Guise, Hirson. Des distributions de vêtements et de literie ont été faites au bénéfice de nombreux nécessiteux. Des travaux à domicile confiés à des femmes seules et des après-midi d'ouvrage apportent une aide précieuse à la lutte contre le chômage.

Le Préfet de la Gironde a constitué plusieurs chantiers de travaux ruraux composés de réfugiés. Cette création régularise la situation de nombreux évacués et présente un avantage matériel pour l'Etat et un avantage moral pour le réfugié lui-même.

(...)

V. Rapports avec les autorités d'occupation.

De nouvelles réquisitions de travailleurs ont été opérées pour le compte de l'organisation Todt, notamment dans la Manche (150) et dans le Calvados (200). A ce sujet, le Préfet du Morbihan signale que l'important contingent de travailleurs provenant de l'extérieur, Français et surtout étrangers, occupé dans son département par des entreprises ressortissant à l'organisation Todt, est composé d'individus pour la plupart de moralité inférieure.

Par suite de leur présence, le nombre de délits s'est accru ; leur répression est difficile, les délinquants ne pouvant être régulièrement atteints, du fait que l'accès à leurs cantonnements ou à leurs chantiers est en principe interdit par l'autorité allemande et que les intéressés se déplacent fréquemment sans contrôle possible de la police. En dehors des réquisitions proprement dites de main-d'œuvre, l'embauchage d'ouvriers à destination de l'Allemagne se poursuit, en particulier dans le département du nord. Les services du travail allemand se font remettre les listes des ouvriers employés dans les entreprises appartenant aux diverses branches de l'économie. Une fois en possession de ces listes, dont la délivrance est exigée impérativement, et en dépit des protestations ou des réticences, les autorités occupantes font adresser aux intéressés une lettre de convocation comportant une menace de sanctions

en cas de défaillance de la part du destinataire. Cette intimidation amène un certain nombre d'ouvriers à signer des engagements qui tendent à les faire considérer comme volontaires mais, jusqu'à présent, il est à remarquer que ceux qui ne se sont pas rendus à la convocation reçue n'ont pas été autrement inquiétés. Le préfet a été, à plusieurs reprises, saisi de protestations émanant de parents dont le fils, encore mineur, avait signé un engagement volontaire pour aller travailler en Allemagne. Il est intervenu aussitôt auprès des services du Travail allemand de l'Oberfeldkommandantur, et le chef de ces services lui a donné l'assurance que des instructions seraient envoyées à ses subordonnés pour éviter que des jeunes gens soient embauchés contre la volonté de leurs parents.

(...)

1. Propagande

En Seine-et-Marne, la propagande communiste a accentué son action, qui s'est souvent manifestée par la diffusion clandestine sur la voie publique et aux abords des usines de journaux interdits (*L'Humanité* et *L'Information de Seine-et-Marne*) et de tracts attaquant violemment le Gouvernement et ses représentants locaux. Les communistes de ce département sont soutenus et aidés par les militants de Paris. Sur le chantier de la Grande Rocade, où sont employés plus de 1.500 ouvriers parisiens, il existe une quantité importante d'éléments extrémistes. Le Préfet a dû faire interner administrativement trois de ces ouvriers, qui avaient essayé de débaucher leurs camarades.

SUPPLEMENT

I – Etat des esprits

(...)

Ce n'est pas à dire, au surplus, que l'état d'esprit soit meilleur chez les travailleurs des villes à qui sont ainsi reprochés leurs « privilèges ». On constate, bien au contraire, un énorme développement du communisme qu'il serait vain de minimiser.

Les conditions mêmes du ravitaillement y sont pour beaucoup car ce n'est pas tout d'avoir droit à une forte ration si l'on ne peut toucher les suppléments que comporte théoriquement cette ration. Or dans beaucoup de cas la pénurie des denrées ne permet pas d'utiliser tous les coupons de rationnement que l'on détient. Par ailleurs, la hausse considérable des prix, notamment sur les légumes, ne permet pas aux ouvriers d'ajouter aux rations contingentées un surcroît d'alimentation et il leur est par ailleurs impossible de se rabattre comme naguère sur des produits bon marché comme la pomme de terre. Enfin alors même que l'ouvrier travaillant à plein gagne un salaire suffisant pour acquérir effectivement toute la ration à laquelle il a droit, il reste que sa famille est soumise au droit commun – on peut dire le droit commun des pauvres gens, particulièrement sévère à un moment où l'argent permet en fait de se procurer à peu près n'importe quoi.

C'est surtout sur cette catégorie sociale que les abus des restaurants de luxe exercent un effet déprimant. Aussi la propagande communiste, qui continue à disposer de moyens surprenants, permettant de faire de certains numéros de « l'Humanité » de petits chefs-d'œuvre de typographie, devient-elle de plus en plus « révolutionnaire » au sens stricte du mot.

Le communisme reprenant ses positions d'avant-guerre prétend exploiter tous les mécontentements en se plaçant sur le terrain d'une opposition systématique. Le Gouvernement est notamment accusé d'être d'accord avec l'Allemagne pour détruire les centres révolutionnaires parisiens en les faisant volontairement mourir de faim sur place. Cette propagande souligne l'effrayant progression de la

mortalité à Paris et notamment celle des enfants en bas âge. Elle demande de nouveaux secours pour tous et elle précise inlassablement que l'U.R.S.S. est prête à les envoyer, mais que l'Allemagne et le Maréchal refusent. Ainsi profitant des difficultés du ravitaillement, le communisme pousse les masses vers l'émeute en créant parmi elles une hantise de la mort. Toutes les allusions à la Commune sont extrêmement claires et leur but semble être finalement de provoquer un mouvement de foule en le faisant apparaître comme la seule solution possible pour que les ouvriers ne meurent pas de faim.

II – L'occupation

Les réquisitions de main-d'œuvre pour l'organisation Todt se poursuivent – peut-être à un rythme un peu moins accentué : 5.000 ouvriers sont ainsi rassemblés pour ces travaux dans la région de Lorient. Les réquisitions de camions avec le personnel de conduite ou les recensements en vue de réquisition ultérieure continuent à être pratiqués dans un certain nombre de départements et les négociations menées par le Ministère des Communications et le Colonel Paquin semblent s'être heurtées à une fin de non-recevoir absolue.

Le tout récent bombardement de Lorient, qui a fait plus d'une centaine de morts parmi les ouvriers recrutés par l'organisation Todt (atteignant semble-t-il uniquement des volontaires), manifeste à quel danger sont exposés les travailleurs réquisitionnés et met en lumière la légitimité des protestations qu'avait élevé le Gouvernement français et dont l'administration allemande ne semble pas vouloir tenir compte.

III- Questions administratives et économiques

(...)

2 - Questions économiques

(...)

d) Chômage

Le chômage total paraît, d'une manière générale, en régression de plus en plus nette. Seuls quelques départements accusent encore un nombre de chômeurs importants : 44.000 en Seine-et-Oise, 30.000 dans le Nord. On n'en trouve plus, par contre, qu'environ 1.150 dans le Pas-de-Calais. Quant au partiel, il demeure à peu près stationnaire, quoi qu'en légèrè diminution en certains endroits.

C'est même parfois le défaut de main d'œuvre qui se fait sentir, notamment dans l'agriculture. Les hauts salaires offerts par les autorités d'occupation contribuent largement à cet état de choses. Le Préfet de Meurthe-et-Moselle signale en outre que cette pénurie de main-d'œuvre est encore aggravée dans sa région par le départ de nombre de nos compatriotes attirés en Moselle et en Allemagne par l'espoir de salaires beaucoup plus élevés que ceux qui sont pratiqués en France.

L'emploi dans l'agriculture de chômeurs venus de grandes villes et notamment de la région parisienne continue de soulever quelques appréhensions.

(...)

JUIN 1941

(...)

II – Questions économiques

(...)

1. Ravitaillement

Le Préfet du Nord appelle l'attention sur les difficultés qui se présentent pour la distribution de cartes spéciales de travailleurs lourds et extra-lourds, dont le nombre atteint dans son département, pour le mois de mai, 130.000 environ. Lors de la distribution des cartes, chaque mois, des mouvements dans les usines sont enregistrés. Certains agitateurs exploitent les inégalités créées entre les ouvriers par l'attribution à certains d'entre eux de rations supplémentaires. Partagé entre le souci de limiter dans l'intérêt des approvisionnements le nombre croissant des travailleurs lourds et celui d'éviter les conflits dans les usines, le Contrôleur de la carte a une tâche difficile à remplir.

(...)

4. Industrie

L'industrie ne fonctionne toujours qu'au ralenti par suite du manque de matières premières, de combustible, de lubrifiants et de la difficulté des transports.

Le Préfet des Vosges indique qu'au cours du mois de mai huit usines, occupant plus de 1400 ouvriers, ont été obligées de fermer pour manque de matières premières et que, par suite du défaut de charbon, les industries textiles de son département risquent de se trouver paralysées. Dans certains départements, en particulier dans l'Aube et dans la Somme, de sérieux efforts sont faits pour pallier cet état de choses, en augmentant la production de la tourbe.

La question des salaires demeure toujours aussi critique, en raison de la hausse constante du coût de la vie, et le relèvement des salaires anormalement bas, qui vient d'être décidé par le Gouvernement, n'apparaît en général que comme une mesure, intéressante sans doute, mais n'étant pas de nature à résoudre l'ensemble du problème.

5. Agriculture

Le manque de bras continue à faire sentir ses effets, et les cultivateurs manifestent à l'égard des travailleurs d'origine non agricole, et en particulier des chômeurs venus des villes, une défiance qui fait en plusieurs endroits assez mal augurer de la mise en train du système du service civique rural. Un certain nombre de prisonniers, notamment des Nord-africains, ont été, dans plusieurs départements, mis par les autorités allemandes à la disposition des agriculteurs, mais ceux-ci ne paraissent pas éprouver une très vive prédilection pour cette main-d'œuvre. La disproportion des salaires agricoles et industriels continue à faire l'objet des préoccupations générales.

IV – Questions sociales.

Le chômage continue à diminuer, surtout en ce qui concerne les chômeurs masculins. Dans la Meurthe-et-Moselle, il n'existe plus aucun chômeur, mais seulement 498 femmes chômeuses. Dans le Pas-de-Calais il n'y a plus que 10 chômeurs secourus et 505 femmes. Dans le Calvados, 1945 contre 4250 en mars.

La question des salaires demeure toujours aussi préoccupante. Comme il a été indiqué plus haut, les mesures qui viennent d'être prises au sujet du relèvement des salaires anormalement bas

n'apparaissent en général que comme un palliatif insuffisant d'autant que l'absorption de la main-d'œuvre française par les autorités allemandes, qui pratiquent des taux plus élevés, ne cesse pas d'être inquiétante. Le Préfet de la Manche signale à ce sujet que les autorités locales d'occupation lui ont demandé de préparer un nouveau bordereau des salaires, qui serait applicable à la fois sur les chantiers allemands et sur les chantiers français. Le Préfet a fait observer qu'en tout état de cause, ce bordereau ne pourrait entrer en vigueur qu'après accord du Secrétaire d'Etat au Travail.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle mentionne à nouveau les nombreux exodes d'ouvriers spécialisés vers la Moselle et vers l'Allemagne. Ces ouvriers reviennent fréquemment en permission dans leurs familles et tentent de recruter d'anciens camarades pour repartir avec eux. Leur action, jusqu'ici, apparaît toutefois sans grand effet.

Une suggestion déjà indiquée dans le précédent rapport est reprise par certains Préfets, à savoir la suppression, en ce qui concerne les salaires ouvriers, de la contribution nationale extraordinaire, qui aboutirait en fait à une augmentation des salaires, sans cependant présenter les inconvénients qu'aurait un relèvement direct de ceux-ci.

Les jardins ouvriers continuent à connaître le même succès et leur utilité va se marquer efficacement d'une manière plus sensible encore au cours des semaines à venir.

V – Rapports avec les autorités d'occupation

Des essais de recrutement de main-d'œuvre ont été pratiqués dans le Nord, où l'embauchage d'ouvriers à destination d'Allemagne se poursuit; les services du Travail allemand procèdent à une large publicité pour déterminer l'engagement des volontaires. Il semble toutefois que le recrutement de force ait bien été abandonné. Mais, depuis le début du mois, l'administration occupante a imposé des mesures qui ont pour but de permettre un futur recrutement d'ouvriers pour l'Allemagne. Il s'agit, de façon générale, de porter la durée du travail maximum prévue par les textes en vigueur, c'est-à-dire 40 heures pour l'ensemble des établissements, à 48 heures pour les industries du bâtiment et des métaux, ce qui aurait pour contrepartie de rendre disponible un important contingent de main-d'œuvre. L'administration occupante s'est adressée directement à certains chefs d'établissement, en leur enjoignant de libérer une partie déterminée de leurs effectifs et d'établir une liste de la main-d'œuvre utilisable. A cet ordre, la Chambre syndicale de Lille a répondu qu'il lui semblait impossible de faire désigner par les industriels eux-mêmes les ouvriers à libérer. Au cours d'une récente réunion l'administration allemande a fait connaître sa décision qui est la suivante : “ L'ordre du général en chef des troupes d'occupation à Bruxelles doit être exécuté. Toutefois, on ne demandera pas le licenciement des ouvriers en surnombre, mais seulement leur mise à disposition des autorités chargées du recrutement, afin que celles-ci puissent enrôler parmi eux des volontaires ”.

En aucun cas ces ouvriers ne seront obligatoirement tenus de s'expatrier. En ce qui concerne la désignation des ouvriers à libérer, l'autorité allemande accepte que les patrons eux-mêmes recherchent les volontaires et les adressent au Commissaire recruteur, à condition que ce nombre de volontaires soit au moins égal à 40% du nombre d'ouvriers primitivement “demandé ”.

A Dives (Calvados) un essai de recrutement a également été effectué le 23 mai : 31 personnes, des femmes pour la plupart, ont été convoquées par un officier de la Feldkommandantur. Elles devaient être invitées à aller travailler en Allemagne : 5 personnes se sont présentées, 4 Polonais et 1 Russe.

Des cas analogues sont signalés en Seine-et-Marne et en Saône-et-Loire.

VI - Moral

La propagande communiste a connu une certaine recrudescence, notamment à l'occasion du 1er mai. Elle trouve toujours un terrain particulièrement favorable dans le mécontentement né de l'insuffisance du ravitaillement, des restrictions alimentaires, du contrôle administratif, de la mauvaise organisation de certains bureaux de répartition et groupements corporatifs.

Les événements les plus graves ont été les grèves du Nord et du Pas-de-Calais qui, déjà commencées à Anzin, Denain et Douchy pendant quelques jours du mois d'avril, ont pris une ampleur considérable au cours du mois de juin. Les 4/5ème des mineurs de la région Nord-Pas de-Calais se sont mis en grève à la suite d'une intense propagande communiste et de la distribution de tracts évoquant les difficultés du ravitaillement, l'insuffisance des salaires et " la nécessité de se révolter contre le Gouvernement de Vichy et l'esclavage allemand". Des sanctions sévères ont été prises par les autorités allemandes. Onze mineurs ont été condamnés à 5 ans de travaux forcés et deux femmes, l'une à 3 ans et l'autre à 2 ans et demi de la même peine. D'autre part, l'autorité occupante a prononcé la fermeture de tous les théâtres et des cinémas, la suppression des suppléments d'alimentation accordés aux travailleurs lourds ayant fait grève, l'interdiction aux femmes de sortir de leur domicile une demi-heure avant et après l'entrée ou la sortie des postes de relève dans les mines. Ces mesures rigoureuses ayant produit leur effet, les grèves ont aujourd'hui pris fin. L'administration allemande a fait connaître au Préfet qu'elle ne reculerait devant rien pour les mater à l'avenir. Si de nouvelles répressions devaient intervenir, il serait à craindre que l'ensemble de la population minière, déjà aigrie et fourvoyée par l'agitation communiste, n'englobe dans un même sentiment de haine et l'autorité allemande et l'autorité française.

(...)

JUILLET 1941

(...)

I – Les accords du 7 mai et la zone interdite

(...)

Tandis que persiste et que s'aggrave même peut-être l'isolement de la zone interdite par rapport au reste du pays, on note une extension extrêmement inquiétante de l'activité de l'organisme allemand dénommé « Ostland ». Il s'agit d'une entreprise théoriquement privée, mais dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle jouit de l'appui des Autorités d'occupation. Sous le prétexte d'améliorer le rendement agricole des régions où elle s'installe, elle procède à une véritable expropriation des cultivateurs français.

Cet organisme, qui a antérieurement procédé à l'exploitation d'importants territoires agricoles en Pologne, s'est fait progressivement attribuer la gestion par l'Autorité militaire allemande d'un grand nombre d'entreprises rurales dans les départements de la zone interdite...

(...)

Les ouvriers, les chefs de culture sont conservés, avec des salaires très supérieurs aux taux français et de nombreux avantages en nature.

(...)

Les fermes de l'Ostland ont également reçu de la main d'œuvre étrangère retirée de certains départements côtiers, des équipes importantes de prisonniers de guerre et de chevaux considérés comme butin de guerre.

(...)

II – Ravitaillement

La situation à cet égard continue à être extrêmement mauvaise. Elle s'aggrave de semaine en semaine. La psychose de famine, à laquelle mon précédent rapport faisait allusion, gagne en profondeur et s'étend à de nouvelles régions.

Cette situation conjuguée avec le blocage des salaires entraîne une sous-alimentation de plus en plus grave pour toutes les personnes ne disposant que de ressources moyennes ou modestes et notamment pour la masse des travailleurs et des petits fonctionnaires.

(...)

III – L'occupation allemande

Parmi les réactions de la population il faut faire une place à part à la récente grève dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais. Cette grève s'est déroulée dans la semaine du 1^{er} au 8 juin et a été pratiquement totale. Il semble bien que la véritable cause en soit l'agitation communiste se conjuguant avec la propagande gaulliste.

Les terribles difficultés du ravitaillement, plus sensibles encore dans les centres industriels et miniers du Nord que dans le reste du pays, incitent évidemment la population ouvrière à des solutions de désespoir. Par ailleurs la haine de l'occupant pousse la population à des manifestations même sans issue. Ces sentiments sont entretenus par la radio anglaise qui exerce une influence particulièrement profonde dans les départements du Nord. Quelque temps auparavant les Anglais étaient venus bombarder, d'ailleurs sans résultat, certains points des districts miniers, notamment la centrale des mines de Bruay et celle de Bouvry. Une grève générale des mineurs réalise l'objet recherché beaucoup plus efficacement que l'action de l'aviation anglaise. Beaucoup d'ouvriers mineurs croyaient faire œuvre de bon Français en faisant grève, ceux qui voulaient travailler étaient traités par leurs camarades de mauvais Français. Les Autorités allemandes ont placardé des affiches rappelant l'interdiction de cesser le travail et faisant connaître en même temps les condamnations qui frappaient un certain nombre des principaux meneurs (11 condamnations à 5 ans de travaux forcés, 2 femmes condamnées à

3 et 2 ans de travaux forcés). 300 hommes et 150 femmes auraient récemment été embarqués pour la Belgique. Dès le début du mouvement, les Allemands avaient d'ailleurs menacé de déportation ceux qui ne reprendraient pas le travail ; les anciens prisonniers de guerre libérés ont alors cessé les premiers la grève sans rencontrer d'opposition de la part de leurs camarades. Dans certains centres, les boucheries ont été « invitées » à ne délivrer de viande qu'aux consommateurs munis d'une autorisation de la Kommandantur – laquelle était évidemment refusée aux grévistes. La reprise du travail qui est totale depuis le 19 juin n'en coïncide pas moins avec une baisse sensible du rendement qu'on évalue à environ 15%. Des pourparlers sont actuellement en cours entre la Direction des Mines, les représentants ouvriers et les Autorités d'occupation pour améliorer ce rendement.

(...)

La grave question de l'embauchage de main d'œuvre à destination de l'Allemagne continue à se poser avec la même acuité. Cet embauchage revêt tantôt la forme de réquisition proprement dite de main d'œuvre, notamment en ce qui concerne le personnel de conduite des véhicules automobiles requis pour usage et qui doivent souvent assurer en convoi des missions dans des zones de guerre (notamment Nord et Bretagne). La S.T.C.R.P. a actuellement 246 agents ainsi « mis à la disposition » en même temps que les autobus de cette société.

Tantôt il est recouru à l'intimidation. Ainsi dans le département du Nord les services du travail allemands se font remettre les listes des ouvriers employés dans les différentes entreprises, la délivrance de ces listes est exigée impérativement et en dépit de toutes les protestations ou réticences. Une fois en possession de ces renseignements les Autorités occupantes font adresser aux intéressés une lettre de convocation comportant une menace de sanction en cas de défaillance du destinataire. Ce procédé amène un certain nombre d'ouvriers à signer des engagements qui tendent à les faire considérer comme volontaires. Mais comme par ailleurs ceux qui ne répondent pas à la convocation n'ont pas été inquiétés il est facile aux Autorités allemandes de répondre qu'il ne s'agit nullement d'une contrainte. De même à Paris et dans la banlieue parisienne il ressort d'un certain nombre de renseignements de source sûre que des employés de mairie donnent à entendre aux chômeurs que non seulement leurs secours de chômage, mais également leur carte d'alimentation leur seront retirés s'ils n'acceptent pas le travail qui leur est offert en Allemagne.

(...)

Presse

Le problème des salaires et du syndicalisme suscite une polémique entre « Les Nouveaux Temps » (Luchaire), « L'œuvre » (Déat) et « Aujourd'hui » (Suarez).

Jean Luchaire estime que le maintien d'un syndicat ouvrier en face d'un syndicat patronal prolonge la lutte des classes qui a conduit le pays au désastre. Il souhaite qu'un organisme nouveau représentant patrons et ouvrier se substitue aux organisations précédentes qui ont fait faillite.

Pour Marcel Déat, le problème dépasse l'action patronale et les revendications ouvrières : c'est au Gouvernement d'agir. A l'en croire, la condition de l'ouvrier allemand, compte tenu de la parité actuelle du mark et du franc, serait infiniment supérieure à celle de l'ouvrier français. Ce qui importe, c'est moins de hausser les salaires que d'assurer aux plus défavorisés un minimum vital et de combattre la hausse des prix. C'est malheureusement le contraire qui apparaît. La seule hausse constatée jusqu'à présent est la hausse des prix qui constitue un handicap mortel pour le pouvoir d'achat de la masse des consommateurs. Il faut sortir au plus tôt de cette impasse.

(...)

V – Etat des esprits

Il est sans doute superflu de souligner que dans l'état de misère précédemment décrit et sous l'empire des vexations qui viennent d'être mentionnées, les ferments les plus dangereux se développent rapidement. Il est encore trop tôt pour indiquer fût-ce sommairement quelle répercussion aura sur les masses ouvrières l'entrée en guerre de l'Allemagne contre l'U.R.S.S.

(...)

AOÛT 1941

SYNTHESE DES RAPPORTS DES PREFETS DE LA ZONE LIBRE

(...)

Exécution des grands travaux

(...)

La plupart des grands travaux réalisés le sont au titre de la loi du 11 octobre 1940, tous les autres travaux en cours sont peu nombreux.

Leur réalisation est rendue difficile par le manque de main d'œuvre, même non qualifiée, ainsi que le manque de matériaux et le manque de carburant.

(...)

V - Agriculture

Etat d'esprit des populations paysannes

L'état d'esprit des paysans s'avère dans l'ensemble bon. Mais un certain nombre de problèmes les préoccupent. Le manque de main d'œuvre qui s'est fait sentir au moment des battages se fera à nouveau sentir au moment des semailles. On note une certaine tendance au découragement chez les femmes ayant des prisonniers et obligées d'assurer de ce fait l'exploitation de leur ferme.

(...)

VIII - Travail

(...)

La situation du marché du travail est saine ; nulle part les préfets ne signalent de chômage sérieux et véritable.

(...)

SEPTEMBRE 1941

SYNTHESE DES RAPPORTS DES PREFETS DE LA ZONE LIBRE

I – Opinion publique

(...)

B - Les ouvriers

Les ouvriers observent dans l'ensemble une très grande réserve ; sans être hostiles, ils restent en dehors de la Révolution nationale. On ne signale cependant nulle part aucune agitation.

Ils sont avant tout préoccupés par le souci constant d'assurer le ravitaillement quotidien de leur famille et de conserver leur travail. Ils se plaignent de la cherté de la vie compensée par des augmentations de salaires qu'ils estiment insuffisantes. Toutefois, ils ne présentent à l'heure actuelle aucune revendication.

Cependant, les milieux ouvriers ont accueilli avec satisfaction la libération des militants syndicalistes internés dans les camps.

Les ouvriers attendent beaucoup de l'application de la Charte du travail, surtout au point de vue de la dignité du travail, du maintien des meilleures traditions de la sécurité dans le présent comme dans l'avenir.

Le monde ouvrier, depuis la mise en sommeil de ses syndicats, a le sentiment de ne plus avoir suffisamment de contacts avec les organismes corporatifs, représentant l'industrie et le commerce. Voilà pourquoi il tend à fonder sur l'initiative gouvernementale les espoirs qu'il avait autrefois confiés aux organisations syndicales.

(...)

IX – Travail

a) Chômage

Le chômage, dans l'ensemble de la zone libre, a continué à décliner graduellement. Il reste sans doute un résidu, d'ailleurs peu important, des travailleurs sans emploi constitué pour la plupart par des travailleurs âgés ou inaptes. En même temps, un manque de main-d'œuvre s'est fait sentir dans de nombreux domaines, on note l'existence de chômage partiel dans l'industrie textile, la confection, les fabriques de chaussures.

b) Salaires

L'attribution aux salariés d'une allocation supplémentaire par application de la loi du 23 mai n'a pas compensé la hausse générale du coût de la vie, son application a rencontré quelques résistances chez certains employeurs.

Le relèvement des salaires anormalement bas est en cours. Des propositions sont soumises par les Inspecteurs divisionnaires du Travail aux Préfets régionaux en vue de prendre des arrêtés d'homologation.

c) Activité des organisations syndicales

Les organisations ouvrières n'ont, depuis l'Armistice, qu'une activité très réduite.

Les organisations patronales par contre, ont vu leur cohésion et leur importance augmenter par suite du rôle technique de répartition des matières premières qui leur a été confié.

(...)

SEPTEMBRE 1941, D.S.A., VICHY

(...)

I – La vie économique

PRODUCTION

(...)

2) Industrielle : Pas de combustible. Pas de matières premières. Peu de main-d'œuvre.

Le charbon dont la production diminue fortement (Nord et Pas-de-Calais), est monopolisé par les Allemands et le Préfet de Meurthe-et-Moselle doit solliciter de l'autorité occupante un secours de 800 tonnes alors qu'il devait recevoir de Belgique une allocation de 2.000 tonnes qui a été supprimée. Pas de matières premières textiles à Epinal et à Roubaix et les usines de chaussures de Fougères ne travaillent cet hiver que 6 à 10 heures par semaine. Les ouvriers du Nord et de l'est évacués ne peuvent rentrer, les travailleurs étrangers de la Côte-d'Or sont partis en Allemagne et la main-d'œuvre disponible dans le Pas-de-Calais et le Morbihan afflue dans les chantiers Todt où les salaires sont très élevés.

Pour pouvoir travailler, il faut accepter des commandes allemandes (Entreprise V de l'Aisne), mais nos stocks de produits fabriqués s'épuisent.

III – L'occupation

A) Aspect matériel de l'occupation

1. Le compartimentage géographique imposé par le ravitaillement et les lignes de démarcation se complique d'un compartimentage entre classes qui s'accroît chaque jour. Le préfet du Nord signale la véritable haine que professent les ouvriers, employés, fonctionnaires, mal payés et mal nourris, contre les paysans et commerçants qui gagnent largement leur vie et mangent à leur faim.

Les ouvriers et même le peuple des villes ne souffrent pas du chômage – inexistant – mais du ravitaillement, des salaires insuffisants, des destructions (zone de guerre). Certains préfets les trouvent plus courageux que les autres classes (Deux-Sèvres – Indre-et-Loire – Allier – Doubs). D'autres signalent leur hostilité de principe aux idées nouvelles. En Haute-Saône, ils craignent une réaction du patronat en cas de victoire allemande, dans le Pas-de-Calais, ils sont prêts à faire usage de leur force au premier signe d'un fléchissement allemand, dans le Nord ils s'exaspèrent de certaines bonnes volontés charitables maladroites et excessives.

(...)

OCTOBRE 1941

SYNTHESE DES RAPPORTS DES PREFETS DE LA ZONE LIBRE

(...)

I – Opinion publique

(...)

Autre événement marquant du mois : la publication de la Charte du Travail qui est trop récente pour qu'on puisse indiquer l'accueil qui lui est réservé par l'opinion. Les ouvriers en particulier n'en connaissent guère que les grandes lignes qui ont été publiées par la presse ; ils attendent d'en comprendre les modalités pratiques d'application pour énoncer un jugement.

A - les milieux ouvriers continuent dans l'ensemble à faire preuve de calme et de résignation, en dépit de conditions de vie matérielles extrêmement difficiles, et s'abstiennent d'élever des revendications.

Mais plusieurs préfets signalent que les réajustements de salaires qui viennent d'être opérés sont nettement insuffisants et qu'il y a lieu d'envisager à plus ou moins brève échéance un relèvement général des salaires.

(...)

V – Agriculture

(...)

Ensemencements

En outre, les travaux de la terre ne peuvent prendre l'ampleur qui serait désirable dans les circonstances actuelles en raison de la pénurie de main-d'œuvre due à des causes diverses ; absence des prisonniers, concurrence de certains travaux d'utilité publique et des exploitations forestières qui donnent aux ouvriers agricoles des salaires plus élevés que ceux offerts dans les exploitations.

A la pénurie de main-d'œuvre viennent s'ajouter encore les dotations réduites de carburant, l'insuffisance ou le manque des attelages, le fait enfin que les engrais ne sont pas encore distribués, ce qui est la cause dans les campagnes d'une certaine inquiétude, parfois même d'un mécontentement marqué.

Si on tient compte enfin que la main-d'œuvre disponible a été en grande partie employée aux vendanges tardives, on s'aperçoit que les travaux de préparations du sol sont très en retard, ce qui laisse présager qu'un grand nombre de cultivateurs ne pourront en temps utile effectuer les semailles des céréales d'automne.

(...)

VII – Travail

Nulle part, dans la zone libre, les chiffres du chômage ne sont inquiétants. Le chômage partiel continue à se faire sentir dans l'industrie textile.

Mais les préfets laissent entendre, dans leurs rapports, qu'il n'y a pas lieu de se montrer optimiste pour l'avenir, car dans les prochains mois le chômage pourra augmenter dans la mesure où le ravitaillement des industries en matières premières deviendra plus difficile.

C'est pourquoi plusieurs préfets, dans le but de remédier à un accroissement éventuel du chômage, font mettre au point un certain nombre de projets de travaux publics, avec le double souci d'employer la main-d'œuvre au maximum et les matières premières au minimum.

(...)

OCTOBRE 1941, VICHY, D.S.A.

(...)

I – Attitude des autorités et de l'armée d'occupation

Aspect matériel de l'occupation

(...)

Dans l'Est, la population s'inquiète de voir les Allemands s'installer (Vosges) et de constater les prétentions de l'Ostland qui sont circonscrites au département des Ardennes, mais y paraissent assez importantes.

(...)

C) L'interventions dans l'administration

(...)

A noter de fréquentes interventions dans les problèmes économiques : aussi bien dans les questions relatives au travail et aux salaires (Haute-Marne – Calvados – Eure) que dans celles qui ont trait à la production : le Préfet de Meurthe-et-Moselle s'inquiète de l'intérêt porté par les autorités allemandes aux mines de fer de son département.

(...)

II – Attitude de la population

A) Situation dans laquelle elle se trouve au début de l'hiver

1. Les salaires et le coût de la vie

Les lois sur le relèvement des salaires anormalement bas et sur l'augmentation des petits traitements ont produit bon effet. Mais elles ne sont pas encore en application. Plusieurs préfets (Finistère – Manche) suggèrent qu'une indemnité de danger analogue à celle qui est versée aux fonctionnaires, soit accordée aux ouvriers et petites gens des départements bombardés. En dépit de ces améliorations, les préfets constatent que, dans l'ensemble, les salaires sont beaucoup trop bas par rapport au coût de la vie. Dans la campagne charentaise, le salaire d'un manœuvre varie entre 1.000 et 1.500 francs et dans la ville de La Rochelle, il est de 1.500 à 1.800 francs. La situation est pire en Mayenne où les patrons se refusent à augmenter le salaire minimum vital qui a été fixé à 900 francs par mois. Cette attitude du patronat est générale à tel point que des grèves ont éclaté dans des sucreries de Seine-et-Oise parce que la Direction voulait baisser les salaires. La situation des salaires se complique du fait que les entreprises qui travaillent pour les Allemands paient mieux leurs ouvriers que les autres. Quant aux chantiers Todt, ils paient sans compter, dans ceux du Morbihan, les ouvriers gagnent 152 francs 50 par

jour. Il s'ensuit que les paysans et surtout les ouvriers agricoles quittent la terre pour aller travailler dans ces chantiers (Finistère – Eure – Oise).

Enfin le chômage est à craindre, plusieurs préfets envisagent la diminution des matières premières et du combustible, craignent de voir de nombreuses usines fermées aux approches de l'hiver (Doubs). Le préfet de la Haute-Marne se demande même si l'autorité allemande ne réduit pas volontairement les contingents de matières premières destinées aux usines de son département pour les amener à fermer et à libérer ainsi des ouvriers qui pourront être embauchés en Allemagne.

(...)

B) Réaction de la population

1. On ne croit plus aux mots d'ordre politiques

Sauf dans quelques usines du Doubs (Peugeot) et de Seine-et-Oise, la population n'a pas observé, le 31 octobre, les 5 minutes de silence prescrites par le Général de Gaulle en mémoire des otages fusillés.

(...)

4. On ne fait pas confiance au Gouvernement

Elle n'admet pas qu'on ouvre pour l'instant le procès de la France (Côte-d'Or). La charte du travail, bien accueillie par la plupart des patrons (Aube), reçoit des ouvriers un accueil très froid (Loiret – Côte-d'Or – Seine-Inférieure), ils lui reprochent de négliger l'aspect moral et psychologique des revendications ouvrières pour se consacrer exclusivement à l'organisation professionnelle.

(...)

Conséquences de cette attitude

1. Renouveau des vieilles haines de classes

La classe ouvrière, qui croît se sentir menacée par une réaction sociale, se regroupe (Pas-de-Calais – Belfort - Finistère)

2. Nouveau regroupement des classes

Ce phénomène, beaucoup plus important et significatif que le précédent, avait déjà été signalé en septembre par le préfet du Nord, il est observé en octobre dans toute la France occupée (Calvados – Jura – Aube – Sarthe – Vosges – Indre-et-Loire).

Il y a d'un côté les petites gens des villes, salariés de toutes sortes vivant au jour le jour, ouvriers et fonctionnaires. De l'autre, les producteurs et détenteurs de stocks : paysans, industriels, commerçants, que les autres haïssent à cause des réserves qu'ils dissimulent et des bénéfices excessifs qu'ils font, en particulier ceux qui travaillent avec ou pour les Allemands (et surtout hôteliers : le propriétaire du Royal-Picardie au Touquet reçoit 1 million de francs par mois de location).

(...)

NOVEMBRE 1941

SYNTHESE DES RAPPORTS DES PREFETS DE LA ZONE LIBRE

Attitude des différentes parties de la population

(...)

b) Les ouvriers

Les ouvriers continuent à avoir des conditions d'existence difficiles par suite de la hausse du coût de la vie, de l'insuffisance des salaires et des difficultés de ravitaillement.

Néanmoins la plupart des Préfets rendent hommage au calme et à la dignité dont fait preuve actuellement la classe ouvrière.

La Charte du Travail est encore mal connue du monde ouvrier qui en attend les premiers effets pour se prononcer plus nettement à son sujet. Son examen au surplus rebute la masse ; aussi plusieurs Préfets recommandent-ils d'organiser des tournées de propagande, par des conférenciers susceptibles de faire comprendre aux ouvriers, par un exposé simple, le fonctionnement pratique de la Charte. Les premières réunions qui ont été organisées dans ce but ont obtenu un vif succès.

Les libérations des militants syndicalistes sont accueillies avec une réelle satisfaction par la classe ouvrière.

(...)

.

VIII - Travail

Le chômage total est pratiquement inexistant dans la zone libre qui continue à connaître une crise de main-d'œuvre en ce qui concerne la main-d'œuvre qualifiée et la main-d'œuvre agricole.

Par contre, le chômage partiel, conséquence du ralentissement de l'activité industrielle, commence à être en augmentation dans certains départements de la zone libre, (Pyrénées-Orientales, Loire, Drôme, Tarn).

Il est à craindre que dans les jours à venir le chômage partiel, puis total, s'accroisse en raison du manque de matières premières.

(...)

SYNTHESE DES RAPPORTS DES PREFETS DE LA ZONE OCCUPEE

(...)

A l'égard de la Charte du Travail, si l'attitude patronale semble devoir être favorable, celle des milieux ouvriers est encore indécise, mais il semble que les préjugés défavorables seraient en bien des cas prêts à l'emporter. Il est urgent d'entreprendre une action de propagande pour exposer et expliquer ce qu'est

la Charte du Travail, ce que le Gouvernement a voulu réaliser, ce qu'il attend de la Charte ouvrière ; enfin, il est à ce point de vue un problème qui conditionne presque tous les autres et dont la solution faciliterait considérablement l'approbation par les milieux ouvriers des clauses de la Charte du Travail, c'est celui des salaires, et en particulier de la fixation du salaire minimum de base à un taux décent.
(...)

Récolte du blé

La récolte du blé accuse un déficit sensible sur les prévisions, déficit provenant des conditions atmosphériques et des conditions de culture, c'est-à-dire, de l'absence d'engrais et de main d'œuvre.
(...)

Récolte des betteraves

La récolte peut être considérée comme satisfaisante, car le rendement est excellent, mais on peut craindre, pour 1943, un nouveau fléchissement des emblavements en betteraves à sucre, provoqué par une augmentation du prix de revient culturel et par la taxation insuffisante du prix de vente. Les exigences des ouvriers betteraviers qui constituent une main-d'œuvre spécialisée, difficilement remplaçable grèvent lourdement le prix de revient pour les producteurs
(...)

X – Le travail

Si la charte du travail a reçu généralement l'adhésion quasi-entière des milieux patronaux, elle a été accueillie avec beaucoup plus de réserve par les éléments ouvriers. La cause semble en être leur méfiance devant l'ampleur de la réforme dont ils ne peuvent ressentir à l'heure actuelle aucun des effets favorables.

Plusieurs Préfets désireraient vivement voir entreprendre un effort de propagande en faveur de la charte et il leur semble que c'est par une action discrète et très simple, dans les milieux syndicalistes adhérant autrefois à la C.G.T. qu'un gros effort doit être tenté, de multiples réunions groupant un petit nombre de personnes devraient être organisées par certains éléments syndicaux ayant conservé du crédit auprès de la classe ouvrière. D'un autre côté, aucune propagande efficace n'a été tentée par la voie de la presse ou de la radio. Il semble qu'il serait opportun de susciter de la presse locale des articles développant les dispositions de la charte du travail et qui en dégageraient très sommairement les données positives ou les résultats immédiats. Il s'avère d'ailleurs certain que les ouvriers n'attacheront d'intérêt à cette institution que dans la mesure où sa mise en vigueur sera liée à une augmentation substantielle des salaires donnant l'impression d'un changement radical d'orientation.

Il serait urgent en outre que les réglementations complémentaires à intervenir paraissent très rapidement, afin qu'aucun retard ne puisse être exploité à des fins tendancieuses.

Quant aux milieux patronaux, ils semblent avoir recueilli favorablement la Charte, dont ils souhaiteraient la mise en application rapide. Une partie du patronat aussi bien que les ouvriers souhaitent que la désignation des représentants ouvriers au sein des comités sociaux ait lieu par voie d'élection ; tout autre mode de désignation leur paraissant une mesure de contrainte. La désignation de ces délégués ouvriers par système d'élection à degrés n'ayant pas les inconvénients des élections telles qu'elles étaient pratiquées antérieurement, semblerait dans l'esprit de plusieurs Préfets pouvoir être retenue.

Il s'avère utile pour le succès de la Charte du travail de faire appel dans toute la mesure du possible, aux éléments des anciens syndicats.
(...)

DECEMBRE 1941

**SYNTHESE DES RAPPORTS
DES PREFETS DE LA ZONE LIBRE**

(...)

Attitude des différentes parties de la population.

(...)

b) Les ouvriers

Le relèvement des salaires a été partout bien accueilli, mais il a produit un effet plus moral qu'effectif puisque la réduction des heures de travail reste pour les ouvriers une menace constante.

Les ouvriers se plaignent de l'élévation du coût de la vie ; ils constituent la catégorie de consommateurs qui subissent le plus les restrictions ; dans certains endroits, une nette sous-alimentation des enfants est enregistrée.

Malgré tout, les ouvriers, dans l'ensemble, restent calmes et leur attitude est digne d'éloges.

En ce qui concerne la Charte du Travail, les ouvriers continuent dans l'ensemble à se montrer assez réservés. Ils paraissent avoir été rebutés par une présentation de la Charte sous un aspect trop juridique ; à cet égard une vulgarisation semble nécessaire qui devrait être faite par des délégués ayant la confiance des ouvriers.

D'une manière générale, les ouvriers demandent que la désignation des délégués aux comités sociaux soit faite librement par le personnel, en dehors de toute ingérence des patrons ou de l'Etat.

La Charte du Travail continue, d'autre part, à être critiquée par la Confédération Française des Travailleurs chrétiens et par les syndicalistes impénitents de la C.G.T.

La fermeture des usines du 24 décembre au 4 janvier a été bien accueillie par la classe ouvrière qui a considéré cette interruption de travail comme une période de vacances ; il n'en a pas été de même chez les patrons.

(...)

X - Travail

La révision des salaires en cours continue à s'exécuter suivant les récentes instructions ministérielles, il n'est signalé aucun incident de la part des patrons.

En ce qui concerne le chômage, on n'enregistre aucun changement sensible par rapport au mois précédent.

(...)

SYNTHESE DES RAPPORTS DES PREFETS DE LA ZONE OCCUPEE

(...)

Opinion publique

(...)

2° - Sur le plan de la politique intérieure, la tendance générale de l'opinion publique vient de subir, du début à la fin du mois de décembre, deux impulsions exactement opposées; la première - résultats des mesures générales de représailles prises par les autorités allemandes à la suite des attentats du début du mois, a accru encore l'opposition au gouvernement et à la politique de rapprochement franco-allemand préconisée par lui ; la seconde, beaucoup plus importante, provient du discours prononcé par le Maréchal le 1er janvier 1942.

Du point de vue social, il semble qu'une certaine fraction de la population ait estimé que l'allocution du Chef de l'Etat était quelque peu " réactionnaire ", mais ce sentiment partiel est indiscutablement dominé de fort loin par l'excellente impression générale produite.

Quant à la Charte du Travail, il semble bien qu'elle soit fort peu connue des milieux ouvriers. On peut même dire qu'une partie de ceux-ci cherche à l'ignorer volontairement. Cela provient de l'impression pour une importante fraction du prolétariat que cette Charte est uniquement destinée, sous des apparences sociales, à consacrer la victoire du patronat.

L'état d'esprit de " lutte des classes " n'a pas encore disparu et il est certain que la propagande communiste s'efforce d'utiliser, par tous les moyens, ce tremplin pour créer, au sein de la classe ouvrière, une agitation favorable à ses desseins.

Quant à l'application de la Charte, la question principale est, sans aucun doute, celle de la constitution des comités sociaux d'entreprise.

Bien accueillis par les patrons et les agents de maîtrise, ces Comités sont suspectés par les ouvriers qui craignent d'y être traités en parents pauvres.

Il faut donc absolument, pour éviter la confirmation de cette crainte, que la représentation ouvrière, au sein de ces Comités, soit sincère et pour ce faire, il sied de respecter l'importance précédente des différents groupements syndicaux.

Si de nombreux syndicalistes militants ont vivement critiqué la Charte, il faut cependant reconnaître que beaucoup d'entre eux s'efforcent de faire comprendre aux ouvriers tout l'intérêt qu'ils ont à participer à l'édification du nouveau monde social.

Opinion des diverses couches sociales.

Celle-ci ne s'est pas, en dehors des précédentes remarques générales, plus profondément modifiée dans telle ou telle classe. Il y a lieu cependant de noter, une fois de plus, que la question des salaires reste, avec celle du rationnement, celle qui touche le plus l'opinion publique, et il est certain que les salaires ne répondent absolument plus aux conditions d'existence actuelles spécialement ceux des ouvriers et des fonctionnaires.

Il semble intéressant de signaler à cet égard, que dans le département du Nord, où le problème a été étudié sérieusement, sur la base départementale, les propositions d'augmentation, obligatoirement soumises par le préfet régional à l'agrément des autorités occupantes, ont été, en fait, rejetées par

celles-ci qui ont fait répondre que cette question “ soulevait des scrupules dans leur esprit, et qu’elles se réservaient de provoquer, à une date indéterminée une conférence mixte à laquelle seraient convoquées les autorités françaises compétentes ”.

(...)

Activité des groupements politiques

A.- Anciens partis

(...)

Les militants communistes ne désarment cependant pas malgré tous les dangers qu’ils courent et les difficultés allemandes en Russie leur rendent une confiance qui fut un moment sérieusement ébranlée. Leur tactique de propagande a été modifiée et adaptée aux circonstances. Elle est occulte et sourde, mais extrêmement active.

Il en est ainsi en particulier dans la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise), dans le Nord et le Pas-de-Calais et dans quelques grandes agglomérations urbaines.

Le Préfet de Seine-et-Oise signale que la propagande se déploie avant tout sur le lieu de travail seul endroit où l’on peut trouver sans danger un rassemblement d’individus permettant la réalisation d’une action susceptible de porter ses fruits. Il est certain qu’en de nombreux établissements les cellules d’usines ont été clandestinement reconstituées et sont appelées à jouer désormais le rôle principal dans le parti moscoutaire. La propagande s’est spécialement exercée à l’encontre de la Charte du Travail qui a fourni aux militants de la III^{ème} Internationale une occasion pour développer leurs théories.

A signaler en Meurthe-et-Moselle l’action toute particulière menée dans les régions minières et métallurgiques de ce département qui compte de nombreux ressortissants transalpins, par le parti fasciste italien. Des sections existent ou sont sur le point d’être constituées dans les principales localités ouvrières. Des membres du Comité directeur de Rome sont venus récemment sur place et tous les ouvriers italiens sont invités à adhérer au parti fasciste, faute de quoi ils sont menacés d’être reniés de leur patrie et considérés comme des apatrides. Il est intéressant d’ailleurs de noter que le chef local du parti à Aubrives (Meurthe-et-Moselle) a été le principal meneur d’un incident qui eut lieu dans l’usine de cette localité aux alentours du 20 décembre : avec quatre de ses compatriotes italiens et un Français ils ont refusé alors qu’ils avaient un travail urgent à terminer, de faire l’heure supplémentaire qui leur était demandée, et ils ont quitté le chantier sans prévenir le contremaître.

Groupements professionnels ouvriers

La Charte du Travail et ses conditions d’application, sans susciter un intérêt passionné dans le monde ouvrier, continuent de rencontrer auprès des tenants des anciens groupements syndicaux qui n’ont pas adhéré aux organisations nouvelles une opposition certaine. Les nouvelles associations syndicales tout au contraire tiennent compte de l’effort que constitue la Charte du Travail et cherchent à rallier les ouvriers à ce nouveau statut social en réclamant cependant de nombreuses modifications et sans ménager leurs critiques sur certains points de détail.

Le “ Centre Syndical (sic !) de Propagande ” dont M. DUMOULIN est une des figures dominantes fait actuellement preuve d’une certaine activité et tient quelques réunions, sans grand succès d’ailleurs et il semble que les milieux ouvriers et les chefs des anciens mouvements syndicalistes soient nettement opposés à ce nouvel organisme.

(...)

VI – Economie nationale

Le Préfet de la Haute-Saône, suggère qu'il serait peut-être possible d'envisager des mesures de priorité en ce domaine pour certaines entreprises.

La fermeture des usines entre le 24 décembre et le 5 janvier, a été acceptée sans incidents par les industriels et les ouvriers. Les premiers se plaignent cependant souvent de ne pas avoir été avertis suffisamment à l'avance d'une manière précise.

(...)

XI – Travail

1°) Charte du travail

Pour assurer le succès de la Charte du Travail, un effort de propagande serait désirable, tant auprès des milieux patronaux, qu'auprès des ouvriers.

Les milieux patronaux semblent avoir accueilli favorablement le principe de la Charte du Travail. Certains estiment, cependant, qu'il aurait été opportun de voir réserver à l'organisation interprofessionnelle une place plus grande, étant donné qu'ils la considèrent comme nettement préférable du point de vue social à une organisation dans le cadre de la profession.

Ces mêmes milieux estiment qu'il en sera des comités sociaux comme il en est des comités d'organisation professionnelle, la réalité et l'efficacité de leur action étant subordonnées à leur composition et aux connaissances pratiques de leurs membres. Peut-être trouvera-t-on dans certaines villes quelques personnes susceptibles de les animer, mais il semble difficile d'en trouver partout et pour chaque profession.

Les militants ouvriers, actuellement à la tête des syndicats n'envisagent pas sans appréhension la disparition prochaine des postes qu'ils occupent. En outre, on estime souvent que le Syndicat d'entreprise qui va se substituer aux syndicats particuliers n'apporte pas, pour l'instant, des garanties suffisantes aux ouvriers.

2°) Salaires

Dans certaines régions, les salaires anormalement bas ne sont pas encore majorés. Dans certaines autres, l'augmentation est insuffisante. Les travailleurs souhaitant donc légitimement un relèvement général des salaires, proportionné à l'accroissement constant du prix de la vie.

Le Préfet de Belfort pense que la révision des salaires dans le cadre de la profession constitue la seule méthode qui permettra de tenir compte des conditions économiques existantes et de prévoir une hiérarchie convenable parmi les différentes catégories d'ouvriers travaillant dans une même entreprise.

La plupart des rapports signalent le décalage existant entre les salaires des industries locales et ceux des industries travaillant pour l'armée d'occupation. Il en résulte un accaparement au profit de ces derniers qui font office "de pompe aspirante de la main-d'œuvre". A ce sujet, certains Préfets ne cachent pas leur appréhension de voir, un jour prochain, des débauchages massifs effectués par certains chantiers allemands et craignent les répercussions qui en résulteraient, étant donné la situation actuelle du marché du Travail.

(...)

Note de lecture

**DROIT DU TRAVAIL ET SOCIETE,
de Jacques Le Goff,
aux Presses universitaires de Rennes, 2001**

Dans cet ouvrage, Jacques Le Goff, l'auteur du célèbre « *Du silence à la parole* » (deux fois réédité), ancien inspecteur du travail, maître de conférences à la faculté de droit de Brest, réalise un captivant traité de droit du travail novateur, en deux volumes (I – Les relations individuelles ; II – Les relations collectives).

La force de cet ouvrage est de réussir deux choses *a priori* contradictoires. D'une part, il nous présente le droit du travail actuel de façon détaillée et précise. Mais il veille en même temps à ce que cette description minutieuse se fasse, non pas *in abstracto* et en soi, mais accompagnée d'une analyse de son contexte économique, social et politique, et en rappelant l'origine historique de la mesure et son évolution à travers le XXe siècle. Autrement dit, cet ouvrage juridique, écrit par un juriste pour les praticiens du droit et pour ceux qui veulent le devenir, n'est pas purement juridique. Jacques Le Goff – fait rare – mobilise la sociologie, l'histoire, l'économie et la philosophie, pour donner du sens aux normes qu'il nous présente.

Le droit du travail sort éprouvé et meurtri de deux terribles décennies de crise économique et de chômage, durant lesquelles on a lâché du lest à tour de bras pour sauver l'essentiel. De 1900 à 1973, on avait construit par en haut un droit du travail français, législatif et réglementaire, puissant, assurant la permanence des relations professionnelles et une structuration du monde du travail, relayé par un droit conventionnel de branche protégé et important, malgré la faiblesse des partenaires sociaux. Tout a été bousculé ou presque. Licenciements, intérim, C.D.D., temps partiel, modulations, aménagements négociés du temps de travail : flexibilité et précarité ont déstabilisé le bel édifice juridique hérité des IIIe et IVe République, au point de « changer la vie » des travailleurs en profondeur.

Mais Jacques Le Goff estime que déjà on n'en est plus là : plusieurs signes suggèrent un vif regain du droit du travail et sa restauration en position centrale au service de la justice, estime-t'il.

Un ouvrage utile et captivant.

M. Cointepas

La collection
Études et documents pour servir à l'histoire
de l'administration du travail

est publiée par
Le Comité d'histoire des administrations
Chargées du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
39, 43 quai André Citroën
75739 Paris Cedex 15
(télécopie : 01.44.38.35.14)
mél : dagemo.chat@dagemo.travail.gouv.fr

Directeur de publication : Claude CHETCUTI